



CHARENTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2024-050

PUBLIÉ LE 26 AVRIL 2024

Sommaire

DIR ATLANTIQUE / MIMO

16-2024-04-18-00001 - Arrêté n° 2024-ang-22 du 18 avril 2024?? relatif aux travaux de pontage des fissures de la chaussée de la RN10?? du PR 23+000 au PR 21+000 et du PR 11+600 au PR 7+000?? et des bretelles de l'échangeur n°51???? Communes de Ruffec et Fontclaireau (4 pages) Page 6

16-2024-04-12-00001 - Arrêté n° 2024-ang-25 du 12 avril 2024?? relatif aux travaux de réparation des dispositifs de retenue?? dans les échangeurs n°80 et n°81 de la RN141?? ainsi que dans la bretelle de liaison RN10/RN141 sens Poitiers/Limoges dans l'échangeur n°58???? Commune de Champniers (4 pages) Page 11

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente / Inclusion et emploi

16-2024-04-18-00002 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne SAP PRESTA SERVICES ABDOU FASSUHA n° SAP 984702605 (2 pages) Page 16

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de la Charente / Santé et Protection Animales et Environnement

16-2024-04-16-00002 - AP BLIN Antoine (2 pages) Page 19

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Analyse et Aménagement du Territoire

16-2024-03-18-00005 - Arrêté accordant une dérogation aux règles d'accessibilité des ERP aux personnes handicapées pour l'établissement MB ARTIST situé 107 rue de Paris à Angoulême (2 pages) Page 22

16-2024-03-18-00008 - Arrêté accordant une dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées aux ERP pour la fromagerie située 15 bis rue Emile Roux à Confolens (2 pages) Page 25

16-2024-03-18-00012 - Arrêté accordant une dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées aux ERP pour la MFR située 16 rue de Cognac à Triac Lautrait (2 pages) Page 28

16-2024-03-18-00011 - Arrêté accordant une dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées aux ERP pour la salle polyvalente située route d'Aubeterre à Saint Romain (2 pages) Page 31

16-2024-03-18-00006 - Arrêté accordant une dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées aux ERP pour le cabinet de kinésithérapie situé 12-14 rue du Général de Gaulle à BAINES SAINTE RADEGONDE (2 pages) Page 34

16-2024-03-18-00009 - Arrêté accordant une dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées aux ERP pour le tabac-presse situé 3 place du 8 mai à Mansle les Fontaines (2 pages)	Page 37
16-2024-03-18-00007 - Arrêté accordant une dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées aux ERP pour les bureaux situés 23 rue Lohmeyer à Cognac (2 pages)	Page 40
16-2024-02-06-00011 - Arrêté accordant une dérogation aux règles d'accessibilité pour les logements situés 4 impasse Saint Martin à COGNAC (2 pages)	Page 43
16-2024-03-18-00010 - Arrêté classant sans suite deux demandes de dérogations aux règles d'accessibilité des personnes handicapées aux ERP pour l'école primaire située 14 rue des écoles à REPARSAC (2 pages)	Page 46
16-2024-04-09-00007 - Arrêté préfectoral accordant deux dérogations aux règles d'accessibilité des ERP aux personnes handicapées pour la mairie à ALLOUE (2 pages)	Page 49
16-2024-04-09-00006 - Arrêté préfectoral accordant une dérogation aux règles d'accessibilité des ERP aux personnes handicapées pour l'agence postale communale à ALLOUE (2 pages)	Page 52
16-2024-04-09-00013 - Arrêté préfectoral accordant une dérogation aux règles d'accessibilité des ERP aux personnes handicapées pour l'établissement L'Evidence situé 42 avenue de la République à SAINT MICHEL (2 pages)	Page 55
16-2024-04-09-00014 - Arrêté préfectoral accordant une dérogation aux règles d'accessibilité des ERP aux personnes handicapées pour l'établissement Le Brissonneau situé 6 route de Lunesse à SAINT SATURNIN (2 pages)	Page 58
16-2024-04-09-00008 - Arrêté préfectoral accordant une dérogation aux règles d'accessibilité des ERP aux personnes handicapées pour la salle des loisirs située rue Emilie Belly à ALLOUE (2 pages)	Page 61
16-2024-04-09-00012 - Arrêté préfectoral accordant une dérogation aux règles d'accessibilité des ERP aux personnes handicapées pour le bureau PEPITES situé 13 rue Pasteur à JARNAC (2 pages)	Page 64
16-2024-04-09-00009 - Arrêté préfectoral accordant une dérogation aux règles d'accessibilité des ERP aux personnes handicapées pour le cabinet d'ostéopathie situé 9 boulevard René Chabasse à ANGOULEME (2 pages)	Page 67
16-2024-04-09-00010 - Arrêté préfectoral accordant une dérogation aux règles d'accessibilité des ERP aux personnes handicapées pour le château de Bouteville (2 pages)	Page 70
16-2024-04-09-00011 - Arrêté préfectoral classant sans suite une demande de dérogation aux règles d'accessibilité des ERP aux personnes handicapées pour l'épicerie située place Louis Larrieu à HIERSAC (2 pages)	Page 73

16-2024-02-27-00006 - Dérogation aux règles d'accessibilité des ERP aux personnes handicapés pour l'établissement situé 34 impasse des Marquants à BRIE (2 pages)	Page 76
16-2024-02-27-00005 - Dérogation aux règles d'accessibilité des ERP aux personnes handicapés pour l'établissement EESI situé 134 rue de Bordeaux à Angoulême (2 pages)	Page 79
16-2024-02-27-00007 - Dérogation aux règles d'accessibilité des ERP aux personnes handicapés pour l'établissement Garage Chailloux situé 60 rue de Paris à GOND PONTOUVRE (2 pages)	Page 82
16-2024-02-27-00003 - Dérogation aux règles d'accessibilité des ERP aux personnes handicapés pour l'établissement HELLO ROTIS situé 11 rue Hergé à Angoulême (2 pages)	Page 85
16-2024-02-27-00009 - Dérogation aux règles d'accessibilité des ERP aux personnes handicapés pour l'établissement HOTEL GREET situé 114 rue de Royan à SAINT YRIEIX SUR CHARENTE (2 pages)	Page 88
16-2024-02-27-00004 - Dérogation aux règles d'accessibilité des ERP aux personnes handicapés pour l'établissement LA DOLCE VITA situé rue Raymond Audour à Angoulême (2 pages)	Page 91
16-2024-02-27-00008 - Dérogation aux règles d'accessibilité des ERP aux personnes handicapés pour la salle des fêtes située 1 place de la mairie à LIGNÉ (2 pages)	Page 94

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Eau

Environnement Risques

16-2024-03-27-00003 - Arrêté du 27 mars portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne (5 pages)	Page 97
16-2024-03-12-00002 - Cogesteau-MesuresConservatoires2023-AiPmodif-vf (19 pages)	Page 103
16-2024-04-10-00001 - Saintonge-Désignation-AiP-24E285 (18 pages)	Page 123

Direction Départementale des Territoires de la Charente / Service Economie

Agricole et Rurale

16-2024-04-22-00002 - AP broyage des jachères (2 pages)	Page 142
16-2024-04-15-00001 - arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche ?? maritime de prise de contrôle de l' EARL DU BOIS NOBLE par Madame Manon REBOUL (2 pages)	Page 145

Direction Départementale des Territoires de la Charente / SUHL

16-2024-04-17-00003 - Subdélégation de signature Anah (4 pages)	Page 148
---	----------

Direction régionale des douanes / Bureau Angoulême

16-2024-04-11-00002 - DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE TABAC DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE (1 page)	Page 153
---	----------

Préfecture de la Charente /

16-2024-04-12-00003 - Arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité d'un immeuble d'habitation sis Montauban 2 route de chante alouette sur la commune de Exideuil sur Vienne (16150) (10 pages) Page 155

Préfecture de la Charente / Direction des sécurités

16-2024-04-24-00001 - AP fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) (2 pages) Page 166

16-2024-04-24-00002 - AP fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) (2 pages) Page 169

16-2024-04-24-00003 - AP fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) (2 pages) Page 172

16-2024-04-24-00004 - AP fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) (2 pages) Page 175

16-2024-04-23-00001 - AP portant renouvellement de l'agrément à l'union départementale des sapeurs pompiers de la Charente pour assurer les formations aux premiers secours (2 pages) Page 178

16-2024-04-24-00005 - AP portant renouvellement de l'agrément du 515e Régiment du Train (515e RT) de Brie pour assurer la formation aux premiers secours (2 pages) Page 181

Préfecture de la Charente / Service de Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

16-2024-04-16-00004 - Arrêté modifiant la composition de la CDNPS, formation "carrières" (10 pages) Page 184

16-2024-04-16-00003 - Arrêté modifiant la composition du CODERST (4 pages) Page 195

16-2024-04-12-00002 - Touvérac- AOT RN10 comblement boviduc (6 pages) Page 200

Préfecture de la Charente / Sous-préfecture de Confolens

16-2024-04-19-00001 - arrêté portant approbation de la carte communale de Genouillac (commune de Terre-de-Haute-Charente) (2 pages) Page 207

16-2024-04-15-00002 - arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire Saint-Front-Valence-Ventouse (5 pages) Page 210

DIR ATLANTIQUE

16-2024-04-18-00001

Arrêté n° 2024-ang-22 du 18 avril 2024
relatif aux travaux de pontage des fissures de la
chaussée de la RN10
du PR 23+000 au PR 21+000 et du PR 11+600 au
PR 7+000
et des bretelles de l'échangeur n°51

Communes de Ruffec et Fontclaireau



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2024-ang-22 du 18 AVR. 2024

relatif aux travaux de pontage des fissures de la chaussée de la RN10
du PR 23+000 au PR 21+000 et du PR 11+600 au PR 7+000
et des bretelles de l'échangeur n°51

Communes de Ruffec et Fontclaireau

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;

Vu le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

Vu l'arrêté n°sub-2024-16-04 du 7 mars 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;

Vu la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

Vu l'avis favorable du 22 mars 2024 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

Vu le dossier d'exploitation ;

Considérant qu'en raison des travaux de pontage des fissures de la chaussée de la RN10 du PR 23+000 au PR 21+000 et du PR 11+600 au PR 7+000 et des bretelles dans l'échangeur n°51 sur le territoire des communes de Ruffec et Fontclaireau, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,
du lundi 22 avril 2024 à 8h00 au vendredi 26 avril 2024 à 18h00 :

Neutralisation de voies

La circulation peut être interdite sur la voie de droite et la bande d'arrêt d'urgence (BAU) de la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers du PR 23+000 au PR 21+000 et du PR 11+600 au PR 7+000 selon l'avancement du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de gauche. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section et pourra être abaissée localement au droit du chantier à 70km/h.

La circulation peut être interdite sur la voie de gauche de la RN10 dans le sens Angoulême/Poitiers du PR 23+000 au PR 21+000 et du PR 11+600 au PR 7+000 selon l'avancement du chantier. Les usagers circulent alors sur la voie de droite. La vitesse maximale autorisée est fixée à 90 km/h sur toute cette section et pourra être abaissée localement au droit du chantier à 70km/h.

Fermeture des bretelles dans l'échangeur n°51

La bretelle d'entrée de la RN10 dans l'échangeur n°51 Fontclaireau (sens Angoulême - Poitiers) peut être fermée à la circulation.

Les usagers sont déviés par la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°51 Fontclaireau, la RN10 sens Poitiers/Angoulême, demi-tour à l'échangeur n°52 Mansie Sud via la RD40 et la RD40E1 et retour sur la RN10 sens Angoulême/Poitiers.

La bretelle de sortie de la RN10 dans l'échangeur n°51 Fontclaireau (sens Angoulême - Poitiers) peut être fermée à la circulation.

Les usagers sont déviés par la RN10 sens Angoulême/Poitiers, demi-tour à l'échangeur n°50 Les Maisons Rouges via la VC de Chenon et la RD27, retour sur la RN10 sens Poitiers/Angoulême et la bretelle de sortie de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°51 Fontclaireau.

Inter-distance

L'inter-distance avec un autre chantier courant, notamment une neutralisation de voie, organisé sur la même chaussée peut être réduite au minimum à 3 kilomètres.

En cas d'aléas techniques ou météorologiques, les dispositions relatives à l'article premier peuvent être prolongées jusqu'au vendredi 3 mai 2024 à 18h00.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique,

Le directeur adjoint
chargé de l'exploitation

Pierre-Paul GABRIEL

Le directeur adjoint
chargé de l'exécution

Monsieur le Maire

DIR ATLANTIQUE

16-2024-04-12-00001

Arrêté n° 2024-ang-25 du 12 avril 2024
relatif aux travaux de réparation des dispositifs
de retenue
dans les échangeurs n°80 et n°81 de la RN141
ainsi que dans la bretelle de liaison RN10/RN141
sens Poitiers/Limoges dans l'échangeur n°58

Commune de Champniers



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction interdépartementale des routes
Atlantique**

Arrêté n° 2024-ang-25 du 12 AVR. 2024

relatif aux travaux de réparation des dispositifs de retenue
dans les échangeurs n°80 et n°81 de la RN141
ainsi que dans la bretelle de liaison RN10/RN141 sens Poitiers/Limoges dans l'échangeur
n°58

Commune de Champniers

**La préfète de la Charente
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation des routes et autoroutes et les arrêtés qui l'ont modifié ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 modifiée ;
- Vu** le décret n°2006-304 du 16 mars 2006 modifié portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 de la préfète de la Charente donnant délégation de signature au directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Vu** l'arrêté n°sub-2024-16-04 du 7 mars 2024 portant subdélégation de signature par monsieur François Duquesne, en matière de gestion et de police de la conservation du domaine public routier, de police de la circulation routière, et en matière de contentieux et de représentation devant les juridictions ;
- Vu** la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;
- Vu** l'avis favorable du 4 avril 2024 de monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Vu** l'avis favorable du 3 avril 2024 de monsieur le maire de Champniers ;
- Vu** l'avis favorable du 5 avril 2024 de monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente ;
- Vu** le dossier d'exploitation ;

19 allée des Pins
CS 31670
33073 BORDEAUX cedex
Tel : 05 45 94 52 61
Mél : district-angouleme.dira@developpement-
durable.gouv.fr

1/3

Considérant qu'en raison des travaux de réparation des dispositifs de retenue de l'échangeur n° 80 et n° 81 de la RN141 ainsi que l'échangeur n° 58 de la RN10 sur le territoire de la commune de Champniers, il convient de mettre en œuvre des mesures temporaires d'exploitation,

Arrête

Article 1 : afin de réaliser les travaux ci-dessus cités et en fonction de leur avancement,
chaque nuit de 20h00 à 4h00, du lundi 15 avril 2024 à 20h00 au vendredi 19 avril 2024 à 4h00 :

Fermeture de bretelle de sortie

La bretelle de sortie de la RN141 (sens Angoulême - Limoges) dans l'échangeur n°80 peut être fermée à la circulation.

Les usagers sont déviés par la RN141 sens Angoulême/Limoges, demi-tour à l'échangeur n°79 La Combe au Loup via la RD23, la RN141 sens Limoges/Angoulême et la bretelle de sortie de la RN141 sens Limoges/Angoulême dans l'échangeur n°80.

Fermeture de bretelle de liaison

La bretelle de liaison RN10/RN141 sens Poitiers/Limoges dans l'échangeur n°58 Les Chauvauds peut être fermée à la circulation.

Les usagers sont déviés par la RN10 sens Poitiers/Angoulême, la bretelle de liaison RN10/RN141 sens Poitiers/Cognac de l'échangeur n°59 L'Epineuil, la RN141 sens Angoulême/Cognac, demi-tour à l'échangeur n°84 Les Rochers via la RD737, la RN141 sens Cognac/Angoulême, la bretelle de liaison RN141/RN10 sens Cognac/Poitiers dans l'échangeur n°59 L'Epineuil, la RN10 sens Angoulême/Poitiers et la RN141 sens Angoulême/Limoges.

Fermeture de bretelle d'entrée

La bretelle d'entrée de la RN141 (sens Limoges – Angoulême) dans l'échangeur n°81 La Boucherie peut être fermée à la circulation.

Les usagers sont déviés par la RD910, la bretelle d'entrée de la RN10 sens Poitiers/Angoulême dans l'échangeur n°57 Les Chauvauds Nord et la RN10 sens Poitiers/Angoulême.

Article 2 : la signalisation de chantier est conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée. La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation sont assurées par la direction interdépartementale des routes Atlantique (district d'Angoulême).

Article 3 : outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Article 5 :

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Charente ;
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique ;
- Monsieur le président du conseil départemental de la Charente ;
- Monsieur le commandant de gendarmerie de la Charente
- Monsieur le maire de la commune de Champniers

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

À Bordeaux,

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur interdépartemental des routes Atlantique

Le directeur adjoint
chargé de l'exploitation

Pierre-Paul GABRIELLI

Le directeur adjoint
chargé de l'exploitation
Pierre-François GARNIER

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2024-04-18-00002

Récépissé de déclaration d'un organisme de
services à la personne SAP PRESTA SERVICES
ABDOU FASSUHA n° SAP 984702605



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

**Direction Régionale
De l'Economie, de l'Emploi, du travail
et des solidarités
de Nouvelle-Aquitaine**

D.D.E.T.S.P.P. de la Charente

SERVICE INSTRUCTEUR

Affaire suivie par Martine MATHEY
Téléphone : 0516166242
Courriel : martine.mathey@charente.gouv.fr

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP984702605

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5 ;

Vu l'arrêté n°16-2024-04-09-00005 du 09 avril 2024 portant subdélégation de signature à Madame Catherine MARIN, responsable adjoint du service inclusion et emploi ;

Vu la demande de déclaration déposée par Madame ABDOU Fassuha – PRESTA SERVICES - 49 bis, rue Broquisse 16000 ANGOULÊME, le 31 mars 2024 ;

La préfète de la Charente

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès du service instructeur de la DDETSPP de Charente, le 31 mars 2024 par **Madame ABDOU Fassuha** en qualité de gérante, pour l'organisme PRESTA SERVICES dont l'établissement principal est situé **49 bis rue Broquisse 16000 ANGOULÊME** et enregistrée sous le **N° SAP984702605** pour les activités suivantes qui seront effectuées en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits « Hommes toutes mains »
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux courses
- Livraison de repas à domicile (*à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées à domicile*)
- Livraison de course à domicile (*à la condition que cette prestation soit comprise dans un ensemble d'activités effectuées à domicile*)

.../...

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULÊME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 – www.charente.gouv.fr

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

Le cas échéant :

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur - Inclusion et Emploi à la DDETSPP ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac, BP 541, 86035 Poitiers Cedex.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angoulême, le 18 avril 2024



Par la préfète et par subdélégation,
Le responsable adjoint du service inclusion et
emploi,

Catherine MARIN

Direction Départementale de l'Emploi, du
Travail, des Solidarités et de la Protection des
Populations de la Charente

16-2024-04-16-00002

AP BLIN Antoine



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

ARRÊTÉ PREFECTORAL LRAR 1A193138 17595

portant attribution d'une habilitation sanitaire au Docteur Antoine BLIN

La préfète de la Charente

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6 ainsi que les articles R.203.1- à R.203-15 et R.242-33 ;

Vu le décret n°80.516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 Mars 2024 nommant Mme Marilyne MARTINEZ, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2024-04-08-00007 en date du 8/04/2024 portant délégation de signature à Mme Marilyne MARTINEZ, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2024-04-09-00005 du 9/04/2024 portant subdélégation de signature au cadres de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Vu la demande présentée par M. Antoine BLIN né le 26/12/1998 et domicilié professionnellement au 8 ZAE du bois de la marque 16270 ROUMAZIERE LOUBERT, Docteur Antoine BLIN vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires sous le n°33913 ;

Considérant que le Docteur Antoine BLIN remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

Sur proposition de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente ;

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 - www.charente.gouv.fr

A R R E T E

Article 1^{er}- L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Docteur Antoine BLIN administrativement domicilié : 8 ZAE du bois de la marque 16270 ROUMAZIERE LOUBERT.

Article 2 - A l'expiration du délai de cinq ans et dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire sera renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès de la Préfète de la Charente, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3 - Le Docteur Antoine BLIN s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'État et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 - Le Docteur Antoine BLIN pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

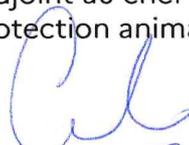
Article 5 - Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Charente et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Charente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Charente dont copie sera adressée au Docteur Antoine BLIN.

Angoulême, le 16/04/2024

Pour la préfète et par subdélégation
l'adjoint au chef de service santé et
protection animales et environnement


Cécile LEDUC

2/2

Cité administrative – Bâtiment A
4 rue Raymond Poincaré
BP 71016 – 16001 ANGOULEME cedex
Tél. : 05.16.16.62.00 - www.charente.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-03-18-00005

Arrêté accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité des ERP aux personnes
handicapées pour l'établissement MB ARTIST
situé 107 rue de Paris à Angoulême



ARRETE

DOSSIER N° AT 016 015 24 C 5006

N° urbanisme :

N° DDT : 2024104

Commune : ANGOULEME

Demandeur : El Berthault Mathilde MB Artist représenté(e) par Mme BERTHAULT Mathilde

Adresse du demandeur : 49B Rue parmentier 16000 ANGOULEME

Nom établissement : MB Artist

Adresse des travaux : 107 rue de Paris 16000 ANGOULEME

Références cadastrales : 000 AT 0427

Type / catégorie ERP : U Etablissements de soins / 5

Nature des travaux :

Travaux d'aménagement

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Dérogation pour l'accès aux personnes en fauteuil roulant

la Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du lundi 18 mars 2024,

Considérant que :

- il existe une marche des 13,5cm pour l'accès au magasin
- une sonnette sera installée par le pétitionnaire.

Les éléments contenus dans le dossier sont conformes aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2007 et justifient la demande de dérogation

ARRETE

Article 1 : La dérogation demandée par Mme BERTHAULT Mathilde pour le commerce situé 107 rue de Paris 16000 ANGOULEME est **accordée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : M. Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 18 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du service analyse et
aménagement du territoire,

Gaëtan LE DORZE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-03-18-00008

Arrêté accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité des personnes handicapées aux
ERP pour la fromagerie située 15 bis rue Emile
Roux à Confolens



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

DOSSIER N° AT 016 106 24 N 0001

N° urbanisme :

Réf. DDT: JR 2024 095

Commune : CONFOLENS.

Demandeur : Mme SCHNEIDER Monika.

Adresse du demandeur : 32 La brouterie 16 500 SAINT MAURICE DES LIONS.

Nom établissement : Fromagerie.

Adresse des travaux : 15 bis Rue Émile Roux 16 500 CONFOLENS

Nature des travaux :

Travaux d'aménagement.

Salon de coiffure réhabilité en fromagerie.

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) Demande de dérogation pour l'accès à l'établissement des personnes en fauteuil roulant.

la Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis **favorable** formulé le lundi 18 mars 2024 par la SCDA

Considérant que :

- il existe une marche dont la hauteur varie entre 5 et 10 cm à l'entrée de l'établissement ;
- la largeur insuffisante du trottoir (1 m) ne permet pas la mise en œuvre d'une rampe amovible pour l'accès à un fauteuil roulant.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La dérogation demandée par Mme SCHNEIDER Monika pour la fromagerie sis : 15 bis Rue Émile Roux 16 500 CONFOLENS est **accordée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :
d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La sous-préfète de Confolens, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

À ANGOULÊME, le lundi 18 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le président de la commission
Chef du service analyse et aménagement
du territoire

Gaëtan LE DORZE



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-03-18-00012

Arrêté accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité des personnes handicapées aux
ERP pour la MFR située 16 rue de Cognac à Triac
Lautrait



ARRETE

DOSSIER N° AT 016 387 24 W 0001

N° urbanisme : DP 016 387 24 W 0001

N° DDT : 2024107

Commune : TRIAC LAUTRAIT

Demandeur : MFR de Triac Lautrait représenté(e) par Mme BERNARD Andrée

Adresse du demandeur : 16 rue de Cognac 16200 TRIAC LAUTRAIT

Nom établissement : MFR

Adresse des travaux : 16 rue de Cognac 16200 TRIAC LAUTRAIT

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / 4

Nature des travaux :

création de volumes

modification de la façade

Travaux d'aménagement

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Dérogation pour l'accès à une salle de classe aux personnes en fauteuil roulant

la Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du lundi 18 mars 2024,

Considérant que :

- une salle accessible sera proposée en cas de présence d'une personne en fauteuil roulant.

Les éléments contenus dans le dossier sont conformes aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2007 et justifient la demande de dérogation

ARRETE

Article 1 : La dérogation demandée par Mme BERNARD Andrée pour l'établissement situé 16 rue de Cognac 16200 TRIAC LAUTRAIT est **accordée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Sous Préfet de COGNAC, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 18 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du service analyse et
aménagement du territoire,

Gaëtan LE DORZE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-03-18-00011

Arrêté accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité des personnes handicapées aux
ERP pour la salle polyvalente située route
d'Aubeterre à Saint Romain

ARRÊTÉ

DOSSIER N° AT 016 347 23 C 0001

N° urbanisme : PC 016 347 23 C 0007

N° de l'Ad'ap de rattachement : AA 016 347 15 A 0358

Réf DDT: CS 2024 047

Commune : SAINT ROMAIN

Demandeur : Commune de SAINT-ROMAIN représenté(e) par M DUPUY Gilles

Adresse du demandeur : 4 place de l'église 16210 SAINT ROMAIN

Nom établissement : Salle polyvalente de Saint-Romain

Adresse des travaux : route d'Aubeterre 16210 SAINT ROMAIN

Nature des travaux : réhabilitation, extension, travaux d'aménagement

Type : L Salles à usage d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usages multiples /
Catégorie ERP : 5

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Point dérogatoire 1 (Disproportion manifeste) : Demande de dérogation pour les personnes en fauteuil roulant pour l'accès à l'estrade qui se fait par des marches.

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-

555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable formulé le 18 mars 2024 par la SCDA - Sous commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que :

- l'estrade est accessible par une volée de marches de chaque côté ;
- l'estrade est faiblement utilisée.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dérogation demandée par la Commune de SAINT-ROMAIN représenté(e) par M DUPUY Gilles pour la Salle polyvalente, situé route d'Aubeterre 16210 SAINT ROMAIN, est **acceptée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 18 mars 2024
Pour la préfète,
Le président de la commission
Le chef du service analyse et
aménagement du territoire

Gaëtan LE DORZE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-03-18-00006

Arrêté accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité des personnes handicapées aux
ERP pour le cabinet de kinésithérapie situé 12-14
rue du Général de Gaulle à BAIGNES SAINTE
RADEGONDE



DOSSIER N° AT 016 025 24 W 0003

N° urbanisme :

N° DDT : 2024109

Commune : BAINES STE RADEGONDE

Demandeur : cabinet de kinésithérapie représenté(e) par Mme BOUDON Jade

Adresse du demandeur : 19 rue pierre et marie Curie 91600 SAVIGNY SUR ORGE

Nom établissement : Cabinet de kinésithérapie

Adresse des travaux : 12-14 rue du Général De Gaulle 16360 BAINES STE RADEGONDE

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : U Etablissements de soins / 5

Nature des travaux :

réhabilitation

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Disproportion manifeste) : Dérogation pour l'espace de manoeuvre de porte comportant une pente devant la porte d'entrée

la Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

VU l'avis **favorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du lundi 18 mars 2024, d'accessibilité ;

Considérant que :

-une sonnette sera installée par le pétitionnaire

Les éléments contenus dans le dossier sont conformes aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2007 et justifient la demande de dérogation

ARRETE

Article 1 : La dérogation demandée par Mme BOUDON Jade pour le cabinet situé 12-14 rue du Général De Gaulle 16360 BAINES STE RADEGONDE est **accordée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Sous Préfet de COGNAC, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 18 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du service analyse et
aménagement du territoire,

Gaëtan LE DORZE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-03-18-00009

Arrêté accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité des personnes handicapées aux
ERP pour le tabac-presse situé 3 place du 8 mai à
Mansle les Fontaines



ARRETE

DOSSIER N° AT 016 206 24 X 0001

N° urbanisme :

Réf. DDT : 2024 088

Commune : MANSLE

Demandeur : BASSEMENT JEAN MARIE représenté(e) par M BASSEMENT Jean-Marie

Adresse du demandeur : 3 place du 8 mai 16230 MANSLE

Nom établissement :

Adresse des travaux : 3 place du 8 mai 16230 MANSLE

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : N Restaurants et débits de boissons / 5

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : dérogation à l'article 12 relatif à l'accès aux sanitaires.

la Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du lundi 18 mars 2024,

Considérant que :

- il n'est pas possible de rendre accessible les sanitaires aux personnes en fauteuil roulant,
- un contraste visuel sera posé sur les marches d'entrée des sanitaires,
- une barre d'appui sera installée dans les sanitaires,
- une vitrophonie sera installée sur la porte vitrée entre les deux salles.

Les éléments contenus dans le dossier sont conformes aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2007 et justifient la demande de dérogation

ARRETE

Article 1 :

La dérogation demandée par Monsieur BASSEMENT Jean Marie pour le tabac-presse situé 3 place du 8 mai 16230 MANSLE est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète de Confolens, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 18 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du service analyse et
aménagement du territoire,

Gaëtan LE DORZE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-03-18-00007

Arrêté accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité des personnes handicapées aux
ERP pour les bureaux situés 23 rue Lohmeyer à
Cognac



ARRETE

DOSSIER N° AT 016 102 24 T 0005

N° urbanisme :

N° DDT : 2024093

Commune : COGNAC

Demandeur : SARL Valeurs RH représenté(e) par M CHAPUT Guillaume

Adresse du demandeur : 38 rue de la poudrerie 16100 COGNAC

Nom établissement : Bureaux

Adresse des travaux : 23 rue Lohmeyer 16100 COGNAC

Références cadastrales : BD01 75

Type / catégorie ERP : W Administrations, banques, bureaux / 5

Nature des travaux :

Travaux d'aménagement

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Dérogation pour l'accès aux personnes en fauteuil roulant

la Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du lundi 18 mars 2024,

Considérant que :

- il existe une marche de 10 cm pour accéder aux bureaux,
- une sonnette sera installée par le pétitionnaire,
- des bureaux seront loués en cas de rendez-vous avec une personne à mobilité réduite.

Les éléments contenus dans le dossier sont conformes aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2007 et justifient la demande de dérogation

ARRETE

Article 1 : La dérogation demandée par M CHAPUT Guillaume pour les bureaux situés 23 rue Lohmeyer 16100 COGNAC est **accordée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Sous Préfet de COGNAC, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 18 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du service analyse et
aménagement du territoire,

Gaëtan LE DORZE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-02-06-00011

Arrêté accordant une dérogation aux règles
d'accessibilité pour les logements situés 4
impasse Saint Martin à COGNAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRETE

DOSSIER N° PC 016 102 22 T 032

N° urbanisme :

Réf. DDT : 2023 432

Commune : COGNAC

Demandeur : M BENHENOUE Mouloud

Adresse du demandeur : 161 rue Armand Dutreix 87000 LIMOGES

Nom établissement : ILOT CARRE BLANC

Adresse des travaux : 4 impasse Saint Martin 16100 COGNAC

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : logement

Nature des travaux :

Réhabilitation

Ensemble de 3 niveaux de logements

Objet de la demande : dérogation concernant la largeur de l'escalier qui ne peut pas être modifié en raison de contraintes structurelles de l'immeuble – impossibilité technique.

la Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la demande de dérogation référencée ci-dessus,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 161-1 à L. 163-2, R. 163-1 à R. 163-3 et R. 162-1 à R. 162-4,

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

VU l'arrêté du 24 décembre 2015 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction et notamment ses articles 2 et 3 ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité en formation logement du 6 février 2024,

Considérant que :

- les travaux portent sur la réhabilitation d'un ensemble immobilier existant pour l'aménagement de 9 logements répartis sur 3 étages,

- que l'escalier desservant les 3 étages ne répond pas aux normes accessibilité en raison de sa largeur,
- qu'il ne peut être modifié en raison de la présence d'éléments structurels du bâtiment existant (murs porteurs).

ARRETE

Article 1

La dérogation demandée par la Société NOALIS située 161 rue Armand Dutreix, CS 80028 à 87001 LIMOGES Cedex est **accordée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 6 février 2024

Pour la préfète et par délégation,
L'Adjoint au chef du service analyse et
aménagement du territoire,

Eric VILLATE



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-03-18-00010

Arrêté classant sans suite deux demandes de
dérogations aux règles d'accessibilité des
personnes handicapées aux ERP pour l'école
primaire située 14 rue des écoles à REPARSAC



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

DOSSIER N° AT 016 277 24 W 0001

N° urbanisme : PC 016 277 24 W 0001

Réf. DDT: JR 2024 071

Commune : REPARSAC

Demandeur : M MEUNIER Christian.

Adresse du demandeur : 3 Rue de la Grande Ouche 16 200 REPARSAC.

Nom établissement : École primaire.

Adresse des travaux : 14 Rue des écoles 16200 REPARSAC.

Nature des travaux :

Création d'un préau et de sanitaires PMR.

Réaménagement de l'école primaire de Reparsac.

Type : R Établissements d'enseignement, colonies de vacances / Catégorie ERP : 5

Demande de dérogation : oui, 2 points dérogatoires.

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) :

Les contraintes structurelles ne rendent pas possible l'aménagement de sanitaires accessibles pour chaque sexe. Le sanitaire sera mixte.

Point dérogatoire 2 (Impossibilité technique) :

Les contraintes structurelles ne rendent pas possible l'aménagement de locaux sociaux accessibles aux PMR.

la Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis **favorable** formulé le lundi 18 mars 2024 par la SCDA

Point dérogatoire 1 :

Considérant que :

- Au vu de la surface du bâtiment existant, il est impossible techniquement de mettre en œuvre 1 sanitaire pour chaque sexe.
- Cette obligation n'est pas imposée par l'arrêté du 08 décembre 2014 ;

La demande de dérogation est classée sans suite.

Point dérogatoire 2 :

Considérant que :

- Les locaux sociaux ne pourront pas être PMR en raison de la surface insuffisante du bâti existant.
- Cette demande fait référence au code du travail.

La demande de dérogation est classée sans suite.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Les dérogations demandée par M MEUNIER Christian pour l'école primaire de REPARSAC sis : 14 Rue des écoles 16 200 REPARSAC. sont classées **sans-suite**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :
d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3

Mme la Sous-Préfète de Cognac , le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

À ANGOULÊME, le lundi 18 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le président de la commission
Chef du service analyse et aménagement
du territoire

Gaëtan LE DORZE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-04-09-00007

Arrêté préfectoral accordant deux dérogations
aux règles d'accessibilité des ERP aux personnes
handicapées pour la mairie à ALLOUE



ARRÊTÉ

DOSSIER N° AT 016 007 24 N 0002

N° de l'Ad'ap de rattachement : AA 016 007 15 A 0704

Réf. DDT: JR 2024 139

Commune : ALLOUE

Demandeur : Mme LANDREVIE Nathalie

Adresse du demandeur : 3 Route des écoles 16 490 ALLOUE.

Nom établissement : Mairie

Adresse des travaux : 16 490 ALLOUE.

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité.

Adap

Type : W Administrations, banques, bureaux / Catégorie ERP : 5

Demande de dérogation : oui, 2 points dérogatoires.

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) :

Demande de dérogation pour un WC non PMR à la mairie

Point dérogatoire 2 (préservation du patrimoine) :

Demande de dérogation aux règles fixées par l'article 7 – 1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant l'éveil à vigilance, le contraste aux nez de marche et la contremarche contrastée à la première et la dernière marche.

la Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°

2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 9 avril 2024 par la SCDA ;

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) :

Demande de dérogation pour un WC non PMR à la mairie

Considérant que:

- le sanitaire existant dans la mairie n'est pas PMR ;
- ce sanitaire ne peut techniquement pas être modifié ;
- un sanitaire PMR situé à proximité dans le réfectoire de l'école municipale pourra être utilisé ;

Point dérogatoire 2 (préservation du patrimoine) :

Demande de dérogation aux règles fixées par l'article 7 – 1 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant l'éveil à vigilance, le contraste aux nez de marche et la contremarche contrastée à la première et la dernière marche.

Considérant que:

- il est impossible d'aménager l'escalier et le cheminement d'accès pour des raisons patrimoniales et avis négatif de l'ABF ;
- en mesure compensatoire, il est possible d'accéder à la mairie par une porte secondaire ;
- une signalétique adaptée est mise en place ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La dérogation demandée par la commune d'ALLOUE représentée par Mme LANDREVIE Nathalie est **accordée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;

d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La sous-préfète de Confolens, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

À ANGOULÊME, le mardi 9 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le président de la commission
Chef du service analyse et aménagement
du territoire

L'adjoint au Chef de Service
Analyse et Aménagement
du Territoire

Éric VILLATE

Gaëtan LE DORZE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-04-09-00006

Arrêté préfectoral accordant une dérogation aux
règles d'accessibilité des ERP aux personnes
handicapées pour l'agence postale communale à
ALLOUE

Considérant que:

- la surface du local est trop petite pour augmenter l'espace de manœuvre de porte ;;
- une assistance à la personne est donnée ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er}: La dérogation demandée par la commune d'ALLOUE représentée par Mme LANDREVIE Nathalie pour l'agence postale communale est **accordée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;

d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La sous-préfète de Confolens, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

À ANGOULÊME, le mardi 9 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du service analyse et aménagement
du territoire

Gaëtan LE DORZE

L'adjoint au Chef de Service
Analyse et Aménagement
du Territoire

Éric VILLATE





ARRÊTÉ

DOSSIER N° AT 016 007 24 N 0003

Réf. DDT: JR 2024 140

N° de l'Ad'ap de rattachement : AA 016 007 15 A 0704

Commune : ALLOUE

Demandeur : Commune d'Alloue représentée par Mme LANDREVIE Nathalie.

Adresse du demandeur : 3 Route des écoles 16 490 ALLOUE.

Nom établissement : Agence postale communale.

Adresse des travaux : point postal 16 490 ALLOUE.

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité.

Adap

Type : W Administrations, banques, bureaux / Catégorie ERP : 5

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire.

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) :

Dérogation demandée pour l'impossibilité à mettre en conformité l'espace de manœuvre de porte.

la Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 9 avril 2024 par la SCDA ;

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-04-09-00013

Arrêté préfectoral accordant une dérogation aux
règles d'accessibilité des ERP aux personnes
handicapées pour l'établissement L'Evidence
situé 42 avenue de la République à SAINT
MICHEL



ARRÊTÉ

DOSSIER N° AT 016 341 24 C 0004

N° DDT : 2024117

Commune : SAINT MICHEL

Demandeur : L'evidence 16 représenté(e) par M LASCOUX Frédéric

Adresse du demandeur : 42 avenue de la République 16470 SAINT MICHEL

Nom établissement : L'evidence 16

Adresse des travaux : 42 avenue de la République 16470 SAINT MICHEL

Références cadastrales : ai 68

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Dérogation au pourcentage maximal de pente pour la rampe amovible d'accès au commerce.

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable formulé le 9 avril 2024 par la SCDA - Sous commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que :

- une sonnette sera installée par le pétitionnaire,
- une aide à la personne sera proposée.

ARRÊTÉ

Article 1 : La dérogation demandée par M LASCOUX Frédéric pour l'établissement L'évidence 16 situé 42 avenue de la République 16470 SAINT MICHEL est **accordée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

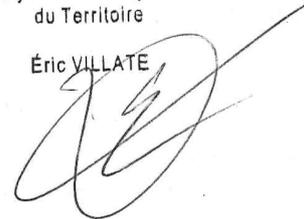
Article 3 : M. Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 9 avril 2024
Pour la préfète,
et par délégation
Le chef du service analyse et
aménagement du territoire

Gaëtan LE DORZE

L'adjoint au Chef de Service
Analyse et Aménagement
du Territoire

Éric VILLATE



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-04-09-00014

Arrêté préfectoral accordant une dérogation aux
règles d'accessibilité des ERP aux personnes
handicapées pour l'établissement Le Brissonneau
situé 6 route de Lunesse à SAINT SATURNIN



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ

DOSSIER N° AT 016 348 24 C 0001

Réf. DDT: JR 2024 128

Commune : SAINT SATURNIN

Demandeur : LE BRISSONEAU SARL représentée par Mme CHAVAUX Carole.

Adresse du demandeur : 6 Route de Lunesse 16 290 SAINT-SATURNIN.

Nom établissement : LE BRISSONEAU

Adresse des travaux : 6 Route de Lunesse 16 290 SAINT-SATURNIN.

Nature des travaux :

Visite d'une exploitation de chênes truffiers.

Exploitation de gîtes à venir.

Type : PA Établissements de plein air / Catégorie ERP : 5

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire.

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : dérogation demandée pour l'accès aux cultures.

la Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 9 avril 2024 par la SCDA ;

Considérant que :

- le sol du cheminement n'est pas utilisable pour une personne en fauteuil roulant ni par une personne souffrant de handicap pour marcher;
- il n'est pas possible techniquement d'aménager le terrain de culture;
- une visite virtuelle sur le site internet sera proposée ;

Les éléments contenus dans le dossier sont conformes aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2007 et justifient la demande de dérogation.

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La dérogation demandée par Mme CHAUAUX Carole pour la SARL LE BRISSONEAU sis 6 Route de Lunesse 16 290 SAINT-SATURNIN est **accordée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :
d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La secrétaire générale de la Préfecture, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

À ANGOULÊME, le mardi 9 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du service analyse et aménagement
du territoire

Gaëtan LE DORZE

L'adjoint au Chef de Service
Analyse et Aménagement
du Territoire

Éric VILLATE



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-04-09-00008

Arrêté préfectoral accordant une dérogation aux
règles d'accessibilité des ERP aux personnes
handicapées pour la salle des loisirs située rue
Emilie Belly à ALLOUE



ARRÊTÉ

DOSSIER N° AT 016 007 24 N 0001

Réf. DDT: JR 2024 138

Commune : ALLOUE

Demandeur : COMMUNE d'ALLOUE représentée par Mme LANDREVIE Nathalie.

Adresse du demandeur : 3 Route des écoles 16 490 ALLOUE

Nom établissement : Salle des loisirs / Associations.

Adresse des travaux : Rue Emilie Belly 16 490 ALLOUE

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité.

Adap

Type : W Administrations, banques, bureaux / Catégorie ERP : 5

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Point dérogatoire 1 (Disproportion manifeste):

Dérogation demandée pour l'accès principal non conforme à la réglementation.

la Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 9 avril 2024 par la SCDA ;

Considérant que :

- la porte d'entrée possède 2 battants pour son ouverture ;
- la largeur d'un battant est inférieure aux 77 cm réglementaires;
- une assistance à la personne est nécessaire pour ouvrir le deuxième battant;
- la dépense engendrée pour la mise en conformité de la porte de la salle serait trop importante par rapport à sa faible fréquentation ;

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La dérogation demandée par la commune d'ALLOUE représentée par Mme LANDREVIE Nathalie est **accordée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :
d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télerecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : La sous-préfète de Confolens, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

À ANGOULÊME, le mardi 9 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du service analyse et aménagement
du territoire

Gaëtan LE DORZE

L'adjoint au Chef de Service
Analyse et Aménagement
du Territoire
Éric VILLATE



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-04-09-00012

Arrêté préfectoral accordant une dérogation aux
règles d'accessibilité des ERP aux personnes
handicapées pour le bureau PEPITES situé 13 rue
Pasteur à JARNAC



ARRETE

DOSSIER N° AT 016 167 24 W 0001

N° urbanisme : PC 016 167 24 W 0006

Réf. DDT : 2024 146

Commune : JARNAC

Demandeur : BUREAU PEPITES représenté(e) par M CATRICE Edouard
Adresse du demandeur : 1 bis rue Dogliani 16200 JARNAC

Nom établissement : BUREAU PEPITES

Adresse des travaux : 13 rue Pasteur 16200 JARNAC

Références cadastrales : AP 197

Type / catégorie ERP : W Administrations, banques, bureaux / 5

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Réhabilitation

Travaux d'aménagement

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : dérogation à l'article 4 relative à l'accès à l'établissement pour les personnes en fauteuil roulant.

la Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

VU l'avis **favorable** de la sous-commission départementale d'accessibilité du mardi 9 avril 2024,

Considérant que :

- il est impossible de proposer une rampe amovible sans nuire à la sécurité des personnes en fauteuil roulant en raison d'une marche de 10 cm pour un trottoir d'une largeur de 80 cm,
- un nez de marche sera apposé sur la marche d'entrée,

Les éléments contenus dans le dossier sont conformes aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2007 et justifient la demande de dérogation.

ARRETE

Article 1 : La dérogation demandée par Monsieur CATRICE Edouard pour le Bureau Pépites situé 13 rue de Jarnac 16200 JARNAC est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 9 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du service analyse et
aménagement du territoire,

Gaëtan LE DORZE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-04-09-00009

Arrêté préfectoral accordant une dérogation aux
règles d'accessibilité des ERP aux personnes
handicapées pour le cabinet d'ostéopathie situé
9 boulevard René Chabasse à ANGOULEME

ARRÊTÉ

DOSSIER N° AT 016 015 24 C 5007

N° DDT : 2024118

Commune : ANGOULEME

Demandeur : Cabinet d'ostéopathie représenté(e) par Mme BESSON Caroline

Adresse du demandeur : 53 avenue de la République 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC

Nom établissement : Cabinet d'ostéopathie

Adresse des travaux : 9 boulevard René Chabasse 16000 ANGOULEME

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : U Etablissements de soins / 5

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Dérogation pour l'accès aux personnes en fauteuil roulant

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable formulé le 9 avril 2024 par la SCDA - Sous commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que :

- une sonnette sera installée par le pétitionnaire.

ARRÊTÉ

Article 1 : La dérogation demandée par Mme BESSON Caroline pour le cabinet d'ostéopathie situé 53 avenue de la République 16340 L'ISLE D'ESPAGNAC est **accordée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : M. Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 9 avril 2024
Pour la préfète,
et par délégation
Le chef du service analyse et
aménagement du territoire

Gaëtan LE DORZE

L'adjoint au Chef de Service
Analyse et Aménagement
du Territoire
Éric VILLATE



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-04-09-00010

Arrêté préfectoral accordant une dérogation aux
règles d'accessibilité des ERP aux personnes
handicapées pour le château de Bouteville



ARRETE

DOSSIER N° AT 016 057 24 W 0001

N° urbanisme :

Réf. DDT : 2024 116

Commune : BOUTEVILLE

Demandeur : COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND COGNAC représenté(e) par M
SOURISSEAU Jérôme

Adresse du demandeur : 6 rue de Valdepenas 16100 COGNAC

Nom établissement : CHATEAU DE BOUTEVILLE

Adresse des travaux : Le Château 16120 BOUTEVILLE

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : L Salles à usage d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usages multiples / 3

Nature des travaux :

Extension

Modification de la façade

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Point dérogatoire 1 (Préservation patrimoine) : dérogation à l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant l'introduction d'éléments exogènes (bandes d'éveil, nez de marche et contraste visuel) aux escaliers Renaissance qui dénaturerait totalement leur aspect

la Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du mardi 9 avril 2024,

- sur la dérogation 1 : favorable

Considérant que :

- suivant l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, l'introduction d'éléments exogènes (bandes d'éveil, nez de marche et contraste visuel) aux escaliers Renaissance dénaturerait totalement leur aspect.

Les éléments contenus dans le dossier sont conformes aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2007 et justifient la demande de dérogation

ARRETE

Article 1 : La dérogation demandée au titre de l'accessibilité par M. SOURISSEAU Jérôme pour la Communauté d'Agglomération de Grand Cognac pour le Château de Bouteville situé à 16120 BOUTEVILLE est accordée.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 9 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le Chef du service analyse et
aménagement du territoire,

Gaëtan LE DORZE



Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-04-09-00011

Arrêté préfectoral classant sans suite une
demande de dérogation aux règles
d'accessibilité des ERP aux personnes
handicapées pour l'épicerie située place Louis
Larrieu à HIRSAC



ARRÊTÉ

DOSSIER N° AT 016 163 24 W 0001

N° urbanisme : PC 016 163 24 W 0001

Réf DDT: CS 2024 151

Commune : HIERSAC

Demandeur : Commune de Hiersac représenté(e) par Mme BEAUMARD Martine

Adresse du demandeur : 2 place Louis Larrieu 16290 HIERSAC

Nom établissement :

Adresse des travaux : Place Louis Larrieu 16290 HIERSAC

Nature des travaux : Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité, réhabilitation, création de volumes, travaux d'aménagement

Type : M Magasins de vente, centres commerciaux / Catégorie ERP : 5

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire

Point dérogatoire (Impossibilité technique) : Demande de dérogation pour l'accès des personnes en fauteuil roulant.

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable formulé le 9 avril 2024 par la SCDA - Sous commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que :

- l'entrée principale est accessible par une volée de marches ;
- l'établissement est classé en 5ème catégorie et il existe une entrée secondaire qui respecte la réglementation ;
- cet accès sera signalé et ouvert pendant les heures d'ouvertures de l'épicerie.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dérogation demandée par la Commune de Hiersac représenté(e) par Mme BEUMARD Martine pour le bâtiment, situé Place Louis Larrieu 16290 HIERSAC, est **sans suite**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le sous-préfet de Cognac, le maire de la commune du projet, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 9 avril 2024
Pour la préfète,
et par délégation
Le chef du service analyse et
aménagement du territoire

Gaëtan LE DORZE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-02-27-00006

Dérogation aux règles d'accessibilité des ERP aux
personnes handicapés pour l'établissement situé
34 impasse des Marquants à BRIE



ARRETE

DOSSIER N° AT 016 061 23 C 0004

N° urbanisme : PC 016 061 23 C 0103

Réf. DDT : 2024 026

Commune : BRIE

Demandeur : ASSOCIATION COLLECTIF ADRENALINE représenté(e) par M SAMASSAMamadou
Adresse du demandeur : 163 avenue Daumesnil 75012 PARIS 12EME ARRONDISSEMENT

Nom établissement : LIEU DE VIE ET D'ACCUEIL

Adresse des travaux : Le Bourg 34 impasse des Marquants 16590 BRIE

Références cadastrales : AD 7. 8. 10. 11

Type / catégorie ERP : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / 5

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Réhabilitation

Création de volumes

Travaux d'aménagement

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : dérogation à l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014 pour l'accès à l'établissement présentant trois marches à la porte d'entrée.

la Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 27 février 2024,

Considérant que :

- l'entrée présente trois marches intérieures d'une hauteur totale de 54 cm,
- il n'est pas possible de proposer une rampe amovible compte tenu de l'espace,
- une personne en fauteuil roulant pourra être accueillie sur une autre structure adaptée à son handicap,
- la première et la dernière contremarche devront être contrastées,
- des nez de marche devront être installés,
- une bande podotactile devra être posée à 50 cm de la première marche de descente.

ARRETE

Article 1

La dérogation demandée par Monsieur SAMASSA Mamadou pour l'Association Collectif Adrenaline située 34 impasse des Marquant – Le Bourg – 16590 BRIE est **accordée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 27 février 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service analyse et
aménagement du territoire,

Gaëtan LE DORZE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-02-27-00005

Dérogation aux règles d'accessibilité des ERP aux
personnes handicapés pour l'établissement EESI
situé 134 rue de Bordeaux à Angoulême



DOSSIER N° AT 016 015 23 C 5055

Réf. DDT : FL 2024 001

Commune : ANGOULEME

Demandeur : Ecole Européenne Supérieure de l'Image représenté(e) par M MONJOU Marc

Adresse du demandeur : 134 Rue de Bordeaux 16000 ANGOULEME

Nom établissement : Ecole Européenne Supérieure de l'Image

Adresse des travaux : 134 Rue de Bordeaux 16000 ANGOULEME

Références cadastrales : AH 399

Type / catégorie ERP : R Etablissements d'enseignement, colonies de vacances / 4

Nature des travaux : Travaux d'aménagement

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Disproportion manifeste) : L'accès à l'accueil des personnes en fauteuil roulant n'est pas conforme aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 8 décembre 2014.

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable formulé le 27 février 2024 par la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité ;

Considérant que :

- la réduction des ressauts de 3,5 cm aurait pour conséquence de créer des problèmes d'isolation thermique du local et d'étanchéité aux intempéries de l'accueil ;
- la modification et l'étanchéité de l'huissierie supposeraient la construction d'un passage de plain-pied, au droit du seuil, assurant l'écoulement des eaux de pluie générant des coûts disproportionnés puisqu'il s'agit d'un local provisoire aménagé dans l'attente de la réhabilitation globale de l'école prévue en 2026 ;
- l'implantation d'un dispositif d'appel, **facilement repérable, visuellement contrasté, situé au droit de la porte d'entrée sur un support implanté en dehors de la bande de pavés, accompagné d'un pictogramme explicitant sa signification**, à une hauteur comprise entre 0,90 et 1,30 m permettra à une personne en fauteuil roulant de se signaler ;
- l'installation d'une rampe de seuil à l'extérieur permettra de pallier les ressauts successifs de 2 cm et 1,5 cm **et comblera le vide entre les barres d'écartement présentes au niveau du seuil** ;
- un chanfrein respectant le pourcentage réglementaire de 33 % sera réalisé ou une rampe de seuil amovible de 40 cm de longueur sera installée à l'intérieur ;
- les rampes de seuils prévues d'être installées supporteront une masse minimale de 300 kg, seront non glissantes, contrastées par rapport à leur environnement, suffisamment larges pour accueillir une personne en fauteuil roulant, sans présenter de vides latéraux ;
- une aide à la personne sera apportée par l'agent d'accueil ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dérogation demandée par l'École Européenne Supérieure de l'Image représenté(e) par M MONJOU Marc, sis au 134 Rue de Bordeaux à ANGOULÈME – 16000 – est **acceptée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 27 février 2024
Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service analyse et aménagement
du territoire

Gaëtan LE DORZÉ

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-02-27-00007

Dérogation aux règles d'accessibilité des ERP aux
personnes handicapés pour l'établissement
Garage Chailloux situé 60 rue de Paris à GOND
PONTOUVRE



ARRÊTÉ

:

DOSSIER N° AT 016 154 24 C 0002

N° urbanisme :

N° DDT : 2024050

Commune : GOND PONTOUVRE

Demandeur : Garage Chailloux représenté(e) par M CHAILLOUX Julien

Adresse du demandeur : 21 chemin du bois des dames 16320 RONSENAC

Nom établissement : Garage Chailloux

Adresse des travaux : 60 route de Paris 16160 GOND PONTOUVRE

Références cadastrales : BC 188

Type / catégorie ERP : M Magasins de vente, centres commerciaux / 5

Nature des travaux :

Travaux d'aménagement

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Dérogation pour l'accès aux personnes en fauteuil roulant

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

VU l'avis sans suite formulé le mardi 27 février 2024 par la SCDA- Sous commission départementale d'accessibilité ;

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Dérogation pour l'accès aux personnes en fauteuil roulant

La dérogation est classée sans suite.

Le pétitionnaire propose une rampe amovible conforme qui permet aux personnes en fauteuil roulant d'accéder à l'établissement.

ARRÊTÉ

Article 1 :

La dérogation demandée par M CHAILLOUX Julien pour le Garage Chailloux situé 60 route de Paris 16160 GOND PONTOUVRE est **classée sans suite**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- . d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- . d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique
- . d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : M. Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

À ANGOULÊME, le mardi 27 février 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le président de la commission
Chef du service analyse et aménagement
du territoire

Gaëtan LE DORZE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-02-27-00003

Dérogation aux règles d'accessibilité des ERP aux
personnes handicapés pour l'établissement
HELLO ROTIS situé 11 rue Hergé à Angoulême



ARRÊTÉ

DOSSIER N° AT 016 015 23 C 0033
Réf DDT: CS 2024 006

Commune : ANGOULEME

Demandeur : HELLO ROTIS représenté(e) par M SHI Bin
Adresse du demandeur : 11 rue Hergé 16000 ANGOULEME

Nom établissement : HELLO ROTIS
Adresse des travaux : 11 rue Hergé 16000 ANGOULEME

Nature des travaux : Travaux d'aménagement
Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)
Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : Demande de dérogation pour l'accès aux personnes en fauteuil roulant.

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la demande de dérogation référencée ci-dessus ;
- Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;
- Vu** l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- Vu** l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable formulé le 27 février 2024 par la SCDA - Sous commission départementale d'accessibilité ;

Considérant que :

- La pente naturelle de la rue crée un ressaut de hauteur variable de 1 à 4 cm qui empêche d'avoir l'espace de manœuvre de porte.
- Il sera fait un chanfrein pour effacer le ressaut, mis une sonnette et proposé l'aide à la personne.

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dérogation demandée par HELLO ROTIS représenté par M SHI Bin pour l'établissement HELLO ROTIS, situé 11 rue Hergé 16000 ANGOULEME, est **acceptée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : M. Le secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 27 février 2024
Pour la préfète,
Le président de la commission
Le chef du service analyse et
aménagement du territoire

Gaëtan LE DORZE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-02-27-00009

Dérogation aux règles d'accessibilité des ERP aux
personnes handicapés pour l'établissement
HOTEL GREET situé 114 rue de Royan à SAINT
YRIEIX SUR CHARENTE



ARRETE

DOSSIER N° AT 016 358 24 C 0001

N° urbanisme :

Réf. DDT : 2024 044

Commune : SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

Demandeur : SAS CAMPALISE représenté(e) par M FAUQUE Denis

Adresse du demandeur : 114 rue de Royan 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

Nom établissement : HÔTEL GREET - SAS CAMPALISE

Adresse des travaux : 114 rue de Royan 16710 SAINT YRIEIX SUR CHARENTE

Références cadastrales : BH 604. 603. 627. 628

Type / catégorie ERP : O Hôtels et pensions de famille / 3

Nature des travaux :

Modification de la façade

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Impossibilité technique) : dérogation à l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 pour la pose d'élévateurs.

la Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

VU l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 27 février 2024,

Considérant que :

- les caractéristiques techniques et dimensionnelles des deux bâtiments rendent techniquement impossible la pose d'ascenseurs ; en effet une hauteur de palier à palier de 2,63 m minimum est nécessaire pour assurer l'ouverture des portes et leurs dimensions réglementaires minimum,
- les bâtiments existant disposent d'une hauteur de palier à palier de 2,31 m, soit une hauteur sous plancher de 2,20 m,
- compte tenu de la hauteur des bâtiments et de la course des élévateurs de 8,20 m, ces derniers seront installés à la place d'ascenseurs.

ARRETE

Article 1

La dérogation demandée par Monsieur FAUQUE Denis pour SAS CAMPALISE située 114 rue de Royan 16710 ST YRIEIX SUR CHARENTE est **accordée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 27 février 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service analyse et
aménagement du territoire,

Gaëtan LE DORZE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-02-27-00004

Dérogation aux règles d'accessibilité des ERP aux
personnes handicapés pour l'établissement LA
DOLCE VITA situé rue Raymond Audour à
Angoulême

ARRÊTÉ

DOSSIER N° AT 016 015 23 C 0031

Réf. DDT: JR 2024 003

Commune : ANGOULEME

Demandeur : M FRAONE Piéto.

Adresse du demandeur : 16 Rue Jemenne 33120 ARCACHON.

Nom établissement : LA DOLCE VITA.

Adresse des travaux : 8 Rue Raymond AUDOUR 16 000 ANGOULÊME.

Nature des travaux :

Travaux d'aménagement.

Réhabilitation d'un restaurant.

Type : N Restaurants et débits de boissons / Catégorie ERP : 5

Demande de dérogation : oui, 1 point dérogatoire.

Point dérogatoire 1 (impossibilité technique) : Dérogation demandée pour la marche à l'entrée principale qui empêche l'accès à une personne en fauteuil roulant et l'impossibilité technique de mettre en place une rampe amovible.

la Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7 et les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable formulé le mardi 27 février 2024 par la SCDA

Considérant :

- L'existence d'une marche de 23 cm à l'entrée principale ;
- La largeur insuffisante du trottoir pour mettre en place une rampe amovible;
- La largeur insuffisante du passage utile de la porte d'entrée principale;

Les éléments contenus dans le dossier sont conformes aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 11 septembre 2007 et justifient la demande de dérogation..

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : La dérogation demandée par M FRAONE Piétro pour le restaurant LA DOLCE VITA sis : 8 Rue Raymond AUDOUR 16 000 ANGOULÊME est **accordée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :
d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3

M. le secrétaire général de la Préfecture, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

À ANGOULÊME, le mardi 27 février 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le président de la commission
Chef du service analyse et aménagement
du territoire

Gaëtan LE DORZE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-02-27-00008

Dérogation aux règles d'accessibilité des ERP aux
personnes handicapés pour la salle des fêtes
située 1 place de la mairie à LIGNÉ

ARRETE

DOSSIER N° AT 016 185 24 X 0001

N° urbanisme :

Réf. DDT : 2024 053

Commune : LIGNE

Demandeur : COMMUNE DE LIGNE représenté(e) par Mme GAGNAIRE Marie-Claire

Adresse du demandeur : 1 Square des anciens combattants 16140 LIGNE

Nom établissement : SALLE DES FETES

Adresse des travaux : 1 place de la mairie 16140 LIGNE

Références cadastrales :

Type / catégorie ERP : L Salles à usage d'audition, de conférence, de réunion, de spectacles ou à usages multiples / 5

Nature des travaux :

Travaux de mise en conformité totale aux règles d'accessibilité

Demande de dérogation : oui, 1 point(s) dérogatoire(s)

Point dérogatoire 1 (Disproportion manifeste) : dérogation à l'article 7 de l'arrêté du 8 décembre 2014 concernant la présence de trois marches pour accéder à la scène.

la Préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la demande de dérogation référencée ci-dessus ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 122-3, L.122-6, L. 181-2 et L. 161-1 à L. 165-7, les articles R. 122-5 à R. 122-21, R. 122-30, R. 122-31, R. 122-35 et R. 162-1 à R. 165-21 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2014 fixant les modèles des formulaires des demandes d'autorisation et d'approbation prévues aux articles L. 111-7-5, L. 111-8 et L. 122-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-19-7 à R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale d'accessibilité du 27 février 2024,

Considérant que :

- il serait disproportionné d'installer un élévateur pour accéder à la scène au regard de son utilisation.

ARRETE

Article 1

La dérogation demandée par Madame GAGNAIRE Marie Claire pour la commune de LIGNE située 1 square des anciens combattants à 16140 LIGNE est **accordée**.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Madame la Sous-Préfète de Confolens, le maire de la commune, le directeur départemental des territoires et le pétitionnaire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Angoulême, le 27 février 2024

Pour la préfète et par délégation,
Le chef du service analyse et
aménagement du territoire,

Gaëtan LE DORZE

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-03-27-00003

Arrêté du 27 mars portant renouvellement de la
composition de la commission locale de l'eau du
schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin de la Vienne



Arrêté du **27 MARS 2024**

**portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau
du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne**

Le Préfet de la Haute-Vienne

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 212.4 ainsi que R 212.29 à R 212.34

Vu le décret 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Vu le SDAGE Loire-Bretagne approuvé en 2022

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 1995 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vienne

Vu l'arrêté préfectoral du 8 mars 2013 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne

Vu l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant modification de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne

Vu l'arrêté préfectoral du 1 février 2024 portant prorogation de l'arrêté portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne du 22 février 2018

Vu les délibérations et courriers des conseils régionaux et départementaux concernés, relatifs à leur représentation à la commission locale de l'eau

Vu les courriers des parcs naturels régionaux de Millevaches et Périgord-Limousin et de l'Établissement Public Territorial du Bassin de la Vienne relatifs à leur représentation à la commission locale de l'eau

Vu le courrier de la fédération des syndicats et associations des étangs de la Nouvelle Aquitaine

Vu le courrier de EDF Hydro

Considérant qu'en application de l'article R.212-31 du code de l'environnement, le mandat des membres désignés par l'arrêté préfectoral du 22 février 2018 modifié et prorogé susvisé est arrivé à son terme et qu'il y a lieu de procéder au renouvellement de la commission locale de l'eau

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Charente, M. le secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, M. le secrétaire général de la préfecture d'Indre et Loire, M. le secrétaire général de la préfecture de la Vienne et M. le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne

Arrête

Article premier : La composition de la commission locale de l'eau chargée de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Vienne est arrêtée comme suit :

1 – Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux concernés :

Conseil régional du Centre-Val de Loire	M. Pierre-Alain ROIRON	Conseiller régional
Conseil régional Nouvelle Aquitaine	M. Henri SABAROT	Conseiller régional
	M. Thibault BERGERON	Conseiller régional
Conseil départemental de la Charente	M. Michaël CANIT	Conseiller départemental
Conseil départemental de la Corrèze	Mme Hélène ROME	Vice-présidente du conseil départemental
Conseil départemental de la Creuse	M. Thierry GAILLARD	Vice-président du conseil départemental
Conseil départemental d'Indre et Loire	Mme Valérie GERVÈS	Vice-présidente du conseil départemental
Conseil départemental de la Vienne	Mme Joëlle PELTIER	Vice-présidente du conseil départemental
	M. François BOCK	Conseiller départemental
Conseil départemental de la Haute-Vienne	M. Philippe BARRY	Conseiller départemental
	Mme Sylvie ACHARD	Conseillère départementale
Parc Naturel Régional de Mille vaches	M. Bernard POUYAUD	Vice-président du PNR
Parc Naturel Régional Périgord-Limousin	M. Loïc GAYOT	Délégué du PNR
Établissement Public territorial du bassin de la Vienne	M. Mathieu LABROUSSE	Vice-président de l'EPTB Vienne

Représentants nommés sur proposition des associations des maires de :

Charente	Communauté de communes de la Charente Limousine	M. Benoît SAVY	Président
Corrèze	Commune de Millevaches	Mme Catherine HORNEBECK	Conseillère municipale
Creuse	Communauté de communes Creuse Sud-Ouest	M. Thierry GAILLARD	Vice-président
	Communauté de commune de Creuse Grand-Sud	M. Gérard SALVIAT	Conseiller communautaire

Vienne	Communauté d'Agglomération de Grand Châtelleraut	Mme Bénédicte DE COURREGES	Vice-présidente
	Eaux de Vienne	M. Jacques SABOURIN	Membre du bureau
	Syndicat mixte pour l'aménagement du Seuil du Poitou	M. Dominique CHAINE	Membre du bureau
	Syndicat mixte Vienne et Affluents	M. Franck BONNARD	Président
	Communauté de communes Vienne et Gartempe	M. Denis GERMANEAU	Membre du bureau
Haute-Vienne	Syndicat d'aménagement du bassin de Vienne	M. Philippe BARRY	Président
	Communauté urbaine Limoges Métropole	M. Pascal THEILLET	Conseiller communautaire
	Syndicat d'alimentation en eau potable Vienne Briance Gorre	M. Maurice LEBOUTET	Président
	Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays Monts et Barrages	M. Michel THEYS	Membre du bureau
	Communauté de communes Porte océane du Limousin	M. Pascal CLUZEAU	Conseiller communautaire
	Syndicat Mixte le Lac de Vassivière	Mme Mélanie PLAZANET	Présidente
	Communauté de communes de Noblat	M. Lionel LEMASSON	Conseiller communautaire

2 – Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

M. le président de la chambre de commerce et d'industrie de la région Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le président de la chambre régionale d'agriculture Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le président de la chambre départementale d'agriculture de la Vienne ou son représentant,

M. le président de l'association départementale des irrigants de la Vienne ou son représentant,

M. le président de la fédération des syndicats et associations des étangs de la Nouvelle Aquitaine ou son représentant,

M. le président du CIVAM du Châtelleraudais (Centres d'Initiatives et de Valorisation de l'Agriculture et du Milieu rural) ou son représentant,

M. le président du syndicat départemental de la propriété privée rurale de Haute-Vienne ou son représentant,

M. le président du syndicat des forestiers privés du Limousin ou son représentant,

M. le président d'Hydro BV – syndicat des hydroélectriciens du bassin Vienne Gartempe Creuse ou son représentant,

M. le directeur d'Électricité de France / GEH Centre Ouest ou son représentant,

M. le président de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Vienne ou son représentant,

M. le président de l'association Vienne nature ou son représentant,

M. le président de Limousin nature environnement ou son représentant,
M. le directeur du comité régional du tourisme Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
M. le directeur du comité régional de canoë kayak de Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
Mme la présidente de l'union fédérale des consommateurs, UFC que choisir, de la Vienne.

3 – Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics

Mme la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne ou son représentant,
M. le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
Mme la préfète de la Charente ou son représentant,
M. le préfet de la Haute-Vienne ou son représentant,
M. le préfet de la Vienne ou son représentant,
M. le préfet de la Corrèze ou son représentant,
Mme la préfète de la Creuse ou son représentant,
M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Vienne ou son représentant,
M. le directeur départemental des territoires (DDT) de la Haute-Vienne ou son représentant,
M. le directeur de l'agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant,
M. le directeur régional de l'office français de la biodiversité (OFB) Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
M. le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle Aquitaine (ARS) ou son représentant,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle Aquitaine ou son représentant,
Mme la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) Nouvelle Aquitaine ou son représentant.

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six ans. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, tout membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau sont gratuites.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 22 février 2018 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau, l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2023 portant modification de la composition de cette commission et l'arrêté du 1 février 2024 portant prorogation sont abrogés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet le cas échéant d'un recours gracieux et, en tout état de cause, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne et mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère de l'environnement GESTEAU www.gesteau.eau.fr

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Corrèze, de la Creuse, d'Indre et Loire, de la Vienne et de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'ensemble des membres de la commission.

Limoges, le 27 MARS 2024

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several horizontal strokes and a small loop at the end.

François PESNEAU

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-03-12-00002

Cogesteau-MesuresConservatoires2023-AiPmodif
-vf



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**La préfète coordonnatrice du sous-bassin
de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde**

**Arrêté modifiant l'arrêté interpréfectoral du 17 mars 2023 et
portant mesures conservatoires dans l'attente du respect des prescriptions administratives
de la répartition des prélèvements d'eau à usage d'irrigation pour la campagne 2023-2024
sur le périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective Cogest'Eau**

La préfète de la Charente

Préfète coordonnatrice du sous-bassin de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de l'ordre national du
Mérite

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du
Mérite

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, et notamment le I et le VIII de l'article R.* 214-31-3 ;

Vu l'arrêté interpréfectoral du 17 mars 2023 portant prescriptions complémentaires aux mesures conservatoires relatives à l'encadrement des volumes d'eau à usage d'irrigation sur la période du 1^{er} avril 2023 au 31 mars 2024 ;

Vu la nécessité de modifier, dans la répartition des prélèvements 2023-2024, l'attribution de volumes de certains points de prélèvement, en les ajustant en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés afin de prendre en compte la gestion collective mise en œuvre pendant l'étiage 2023 ;

Considérant que la modification de la répartition des prélèvements 2023-2024 ne conduit pas à une augmentation du volume global notifié aux irrigants sur une même zone d'alerte de gestion ;

Considérant que cette modification est cohérente avec les modalités de gestion définies au VIII de l'article R.*214-31-3 du code de l'environnement mentionnant la possibilité de « modifier les attributions de volumes par irrigants ou par points de prélèvement pour intégrer de nouvelles demandes d'irrigants et les ajuster en fonction de la consommation réelle des volumes notifiés. »

Considérant l'avis favorable des services en charge de la police de l'eau des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne quant aux modifications demandées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

1/6

A R R Ê T E

Article 1 : Modification

La liste des préleveurs irrigants et les conditions de prélèvement pour la campagne d'irrigation 2023-2024 détaillés à l'annexe 2 de l'arrêté interpréfectoral du 17 mars 2023 sus-visé est remplacée par la liste annexée au présent arrêté.

Article 2 : Publication et information des tiers

En application des articles R.181-44 et R. 214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- ⇒ Parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Charente dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- ⇒ Transmission pour information aux présidents des commissions locales de l'eau dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de l'organisme unique (R.214-31-3) ;
- ⇒ Mise à disposition du public sur le portail Internet des services de l'État de la préfecture de la Charente pendant une durée d'au moins 6 mois (R.214-31-3) ;
- ⇒ Communication aux mairies concernées pour affichage durant un mois. L'accomplissement de cette formalité est transmise à la Direction départementale des territoires concernée (R.181-44).

La préfète de la Charente notifie le présent arrêté à l'OUGC Cogest'eau, qui est chargé d'informer les préleveurs irrigant concernés des modifications du tableau de répartition annexé ;

Article 3 : Voies et délais de recours

Toute contestation dirigée contre un arrêté préfectoral pris en application des articles R. 214-31-2 ou R. 214-31-3 doit, à peine d'irrecevabilité du recours devant la juridiction compétente, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36 du Code de l'Environnement.

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Article 4 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne, les directeurs départementaux des territoires de la Charente, des Deux-Sèvres et de la Vienne, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Charente-Maritime, les maires des communes du périmètre d'intervention de l'OUGC Cogest'Eau, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité (OFB) de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective.

Angoulême, le 12 mars 2024

La Préfète de la Charente,



Martine CLAVEL

Le préfet de la Charente-Maritime,



Brice BLONDEL

La préfète des Deux-Sèvres,



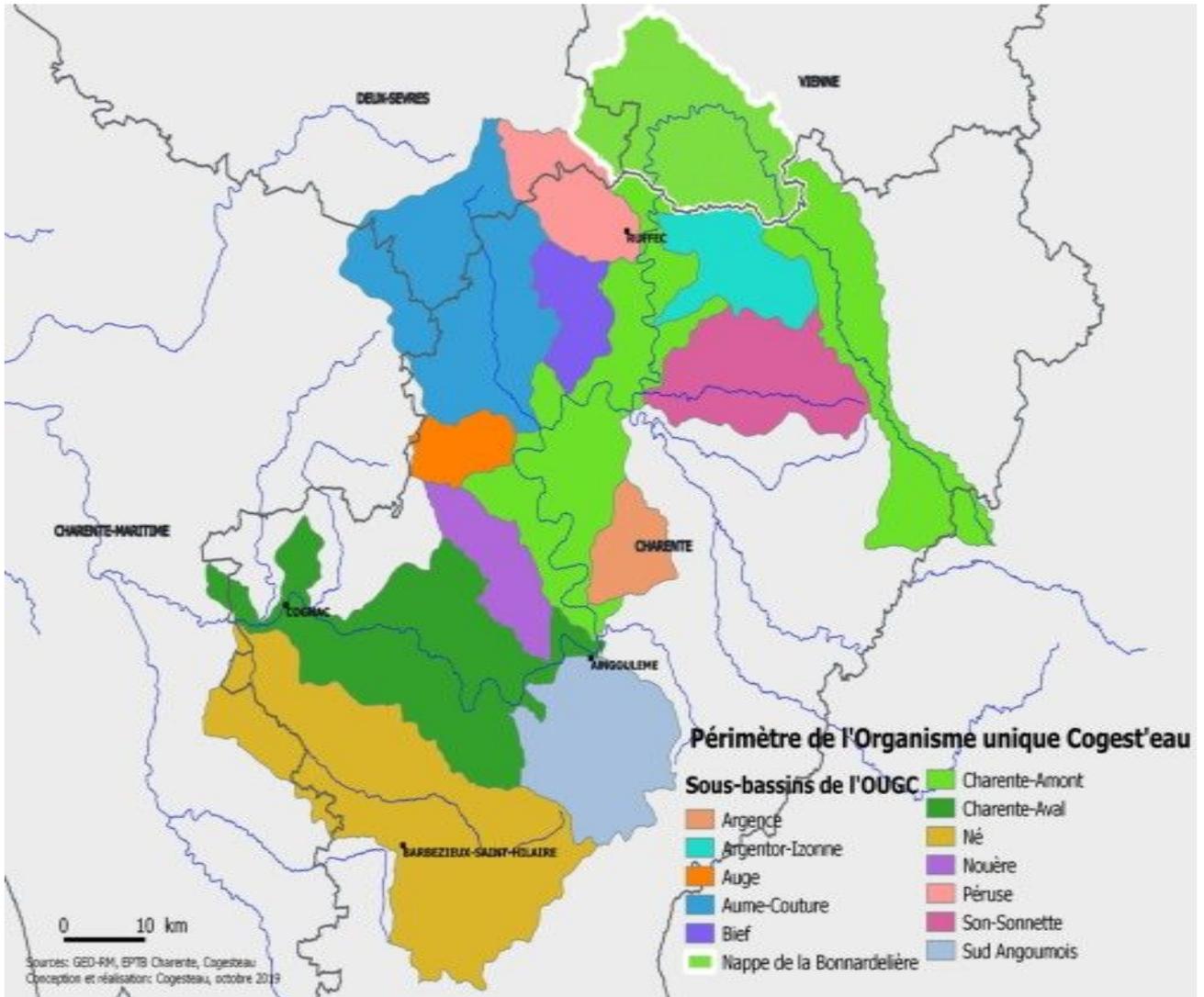
Emmanuelle DUBÉE

Le préfet de la Vienne,



Jean-Marie GRIER

ANNEXE 1 - CARTE DES ZONES D'ALERTE



43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

5/6



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ANNEXE 2 – MODIFICATION DE LA RÉPARTITION DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU
À USAGE D'IRRIGATION POUR LA CAMPAGNE 2023-2024**

43 rue du docteur Duroselle
16016 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.17.17.37.37
www.charente.gouv.fr

6/6

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	CdOuv_OUGC	RaisonSociale	CdPoint_PDE	CdPoint_OUC	Lat_WGS84	Long_WGS84	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	VA Reajusté
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-002	10175	MORISSET Anthony	PT-16-SOUT-ES-002	21239	45,91606	0,12088	16	JUILLÉ	Pré Chaton	ZH 0335	BSS001RRSN		F	130	81 445
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-003	10176	EARL CHAUSSEPIED	PT-16-SOUT-ES-003	21168	45,94358	0,18491	16	LONNES	Le Grand Fayolle	0D 1041	BSS001RRXS		F	135	97 209
EAUX SOUTERRAINES	AUME-COUTURE	OUV-16-SOUT-ES-004	10523	EARL DE CHANTE OISEAU	PT-16-SOUT-ES-004	21605	46,04720	0,03594	16	THEIL-RABIER	Le Bourg	0C 0472	BSS001RQXD		F	80	85 386
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-006	10525	GAEC DE LA FONT	PT-16-SOUT-ES-006	21058	46,00331	0,06939	16	VILLEFAGNAN	La Font de la Godelle	ZY 0043	BSS001RQXF		F	150	180 000
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-007	17455	GAEC DE LA TOUR	PT-16-SOUT-ES-007	21323	46,04787	0,16994	16	BERNAC	La Grande Ouche - Les Ch	ZL 0052	BSS001RRAT		F	120	87 668
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-007	17455	GAEC DE LA TOUR	PT-16-SOUT-ES-008	21324	46,04743	0,17475	16	BERNAC	Mouchedune	0B 0427	BSS001RRCX		F	40	14 139
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-008	10274	GAEC DE LA MONTEE DE ROCHE	PT-16-SOUT-ES-009	20689	45,96520	0,21584	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Roche - La Grelaudière	0C 0538	BSS001RRXZ		F	70	40 723
EAUX SOUTERRAINES	AUME-COUTURE	OUV-16-SOUT-ES-009	10134	EARL DE RONDEAU	PT-16-SOUT-ES-010	21065	46,01138	0,00929	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Le Rondeau	ZS 0006	BSS001RQXW		F	45	32 841
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-010	10526	GAEC DU DOLMEN	PT-16-SOUT-ES-011	21145	45,98314	0,11067	16	COURCÔME	Pièces des Moulins	YS 0023	BSS001RRSM		F	75	65 682
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SOUT-ES-011	10521	EARL DELOUME LE CLOS	PT-16-SOUT-ES-012	21608	45,68925	-0,22239	16	JULIENNE	Prés Moreau	ZE 0008	BSS001UANQ		F	25	32 841
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SOUT-ES-011	10521	EARL DELOUME LE CLOS	PT-16-SOUT-ES-013	21609	45,69521	-0,23597	16	JULIENNE	La Barrière	ZC 0015	BSS001UANP		F	30	17 734
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-015	10527	EARL TIREAU	PT-16-SOUT-ES-018	21244	45,99661	0,08882	16	VILLEFAGNAN	Villetison	ZR 0001	BSS001RRCM		F	70	100 493
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-016	10535	SCEA DE LA GRANDE ANTENNE	PT-16-SOUT-ES-019	21208	45,93770	0,19752	16	LONNES	Les Maisons Rouges	ZI 0065	BSS001RRWD		F	200	73 564
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-017	10528	EARL DE LA TOUCHE	PT-16-SOUT-ES-020	21606	45,98424	0,15517	16	COURCÔME	La Touche	YD 0052	BSS001RRSJ		F	75	100 050
EAUX SOUTERRAINES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SOUT-ES-018	10522	SCEA DE LA TUILERIE	PT-16-SOUT-ES-021	21288	46,05807	0,37782	16	LE BOUCHAGE	Chez Chaland	0A 0387	BSS001RSEK	160003139	F	40	6 787
EAUX SOUTERRAINES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SOUT-ES-018	10522	SCEA DE LA TUILERIE	PT-16-SOUT-ES-022	21289	46,05978	0,37271	16	LE BOUCHAGE	Bois du Brout	0A 0432	BSS001RSDT	160003139	F	50	53 936
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-019	10536	EARL DES COMBATTES	PT-16-SOUT-ES-023	21322	45,93770	0,19752	16	LONNES	Maisons Rouges	ZI 0065	BSS001RRWD		F	200	104 434
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-020	10537	GAEC DES COURTEAUX	PT-16-SOUT-ES-024	21362	45,96084	0,19792	16	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	Chateau de Touchimbert	ZI 0034	BSS001RRXQ		F	40	59 409
EAUX SOUTERRAINES	AUME-COUTURE	OUV-16-SOUT-ES-021	10156	GAEC DES ORMEAUX	PT-16-SOUT-ES-025	20986	45,93450	0,07072	16	TUSSON	Tusson	AB 0058	BSS001RRPJ		F	100	124 139
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-022	10538	EARL DES RAYNAUDS	PT-16-SOUT-ES-026	21215	45,94705	0,17954	16	LONNES	L'Houmelée	ZD 0027	BSS001RRXR		F	120	79 475
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-023	10309	GAEC DES THEILLES	PT-16-SOUT-ES-027	20775	45,99589	0,10900	16	RAIX	Moulins de la Motte	ZC 0005	BSS001RRCR		F	70	81 445
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-024	10539	VERGNAUD Pascal	PT-16-SOUT-ES-028	20816	46,07001	0,20723	16	LES ADJOTS	Les Adjots	ZM 0013	BSS001RRGB		F	40	6 273
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-025	10540	GAEC VANDEPUTTE	PT-16-SOUT-ES-029	21132	45,85267	0,10572	16	VILLOGNON	Brangerie	ZK 0005	BSS001SMEQ		F	100	77 505
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-026	10546	SCEA DE LA MORELLE	PT-16-SOUT-ES-030	21252	46,06707	0,13377	16	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	Lombonnière	0C 0094	BSS001RRCQ		F	45	48 605
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-027	10338	SCEA DES LIEUX-DITS	PT-16-SOUT-ES-031	20873	45,94620	0,18017	16	LONNES	L'Houmelée	ZD 0032	BSS001RRXF		F	160	97 209
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-029	10341	SOCIETE D'EXPLOITATION DES PLANS	PT-16-SOUT-ES-032	20837	46,01951	0,17989	16	LA FAYE	Les Peigneraux	AI 0081	BSS001RRGR		F	80	39 409
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-031	10529	EARL CAILLER	PT-16-SOUT-ES-034	21166	45,98368	0,11801	16	COURCÔME	Magné	YT 0007	BSS001RRTE		F	70	71 593
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-032	10173	EARL DU MOULIN	PT-16-SOUT-ES-035	21531	45,96588	0,15138	16	TUZIE	Le Gravis	ZB 0056	BSS001RRST		F	100	73 564
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-033	10541	DUNOYER Alain	PT-16-SOUT-ES-036	21490	46,08136	0,20291	16	LES ADJOTS	Chez Bert	AB 0135	BSS001QUBT		F	30	28 900
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-034	10530	FRAGNAUD Jean Marie	PT-16-SOUT-ES-037	21068	45,92431	0,11951	16	LIGNÉ	Anguillard	ZC 0055	BSS001RRTH		F	20	2 000
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-040	10532	OLIVIER Murielle	PT-16-SOUT-ES-041	20791	45,97167	0,14793	16	TUZIE	L'Ouche du Moulin	ZA 0052	BSS001RRQK		F	40	42 693
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-041	10547	SCEA LA FORGE	PT-16-SOUT-ES-042	21253	46,07919	0,07767	16	LA FORÊT-DE-TESSÉ	Champs Peuchaud	ZI 0104	BSS001RQWR		F	20	17 077
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-041	10547	SCEA LA FORGE	PT-16-SOUT-ES-043	21254	46,08010	0,07839	16	LA FORÊT-DE-TESSÉ	Champs Peuchaud	ZI 0104	BSS001QSUY		F	45	37 439
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-042	10533	RAGOT Guillaume	PT-16-SOUT-ES-044	21487	45,97274	0,14750	16	TUZIE	Le Chambon	ZA 0046	BSS001RRQW		F	65	68 309
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-043	10548	GAEC PAS SANS PEINE	PT-16-SOUT-ES-045	21331	46,03392	0,10912	16	VILLEFAGNAN	Le Coudret	ZE 0140	BSS001RRBY		F	55	29 431
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-044	10549	SARRAZIN Caroline	PT-16-SOUT-ES-046	21552	46,02942	0,14168	16	LA FAYE	Les Coudres	ZN 0017	BSS001RRCH		F	10	22 989
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-045	10550	SCEA DE BEAUREGARD	PT-16-SOUT-ES-047	21416	46,04416	0,17305	16	BERNAC	Beauregard	0B 0142	BSS001RQZY		F	200	137 636
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-045	10550	SCEA DE BEAUREGARD	PT-16-SOUT-ES-048	21417	46,03997	0,18927	16	RUFFEC	Pérideau	BE 0035	BSS001RRFX		F	70	74 730
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SOUT-ES-047	10542	EARL MESLONG	PT-16-SOUT-ES-050	21101	45,69226	-0,19210	16	JARNAC	Pré Monjour	AC 0001	BSS001UAKB		F	130	140 902
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-048	10545	EARL KERBOV	PT-16-SOUT-ES-051	21488	46,05525	0,15311	16	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	Les Fourches Nues	ZD 0092	BSS001RRCJ		F	160	98 818
EAUX SOUTERRAINES	PERUSE	OUV-16-SOUT-ES-049	17440	EARL LES BOIS MANCROU	PT-16-SOUT-ES-052	21476	46,05695	0,15524	16	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	Les Fourches Nues	ZD 0092	BSS001RRAR		F	40	40 723
EAUX SOUTERRAINES	SON-SONNETTE	OUV-16-SOUT-ES-051	17451	EARL DE LA BIARGEAISE	PT-16-SOUT-ES-053	21655	45,92941	0,29821	16	COUTURE	Champ Bedochou	ZD 0248	BSS001RSAJ		F	65	58 397
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-051	17451	EARL DE LA BIARGEAISE	PT-16-SOUT-ES-062	21652	45,93761	0,28700	16	COUTURE	Les Brenassières	ZC 0002	BSS001RSAS		F	60	48 664
EAUX SOUTERRAINES	SON-SONNETTE	OUV-16-SOUT-ES-052	17449	BLANCHARD Christophe	PT-16-SOUT-ES-054	21654	45,93310	0,28400	16	COUTURE	Le Bourg	AB 0030	BSS001RSAR		F	30	28 900
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-053	17443	COUTAREL Pascal	PT-16-SOUT-ES-055	21653	45,93677	0,27793	16	COUTURE	Lezier	ZB 0154	BSS001RSAT		F	80	98 523
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-055	10330	PERRIN Pierre	PT-16-SOUT-ES-057	21651	45,93951	0,27009	16	COUTURE	Lezier	ZB 0009	BSS001RSAP		F	45	40 723
EAUX SOUTERRAINES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SOUT-ES-058	10534	EARL DU BOIS DES PRÊTRES	PT-16-SOUT-ES-064	21405	45,92056	0,15770	16	JUILLÉ	Champ du Marteau	ZA 0093	BSS001RRTA		F	60	20 000
EAUX SOUTERRAINES	BIEF	OUV-16-SOUT-ES-059	17477	GAUTHIER Guillaume	PT-16-SOUT-ES-065	21388	45,99237	0,13418	16	COURCÔME	La Croix Geoffroix	YX 0024	BSS001RRCL		F	140	73 564
Total eaux Souterraines :																	3 043 976

Total eaux Souterraines : **3 043 976**

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	dOuv_OUGC	RaisonSociale	CdPoint_PDE	dPoint_OUG	Lat_WGS84	Long_WGS84	Dept	Com_Point	Lieuudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	Vpts Reajusté	VE Reajusté	Vtotal Reajusté
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-001	10075	SCEA AUGIER G-P	PT-16-SU-AR-001	21158	45,75396	0,21099	16	CHAMPNIERS	Les Giraudières	ZA 0035		Non Codifié	F	45		24 079	24079
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-002	10076	DUBREUIL Vivien	PT-16-SU-AR-002	21367	45,73292	0,17027	16	CHAMPNIERS	L'en Dessous	AC 0056		Non Codifié	F	60		4 590	4590
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-003	10077	EARL DE L'AIGUILLE	PT-16-SU-AR-003	21415	45,73595	0,16993	16	CHAMPNIERS	La Fontenelle	0Q 0654			F	45		13 187	13187
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-004	10078	EARL TOURNIER	PT-16-SU-AR-004	20975	45,73336	0,16709	16	CHAMPNIERS	Les Naudins	AC 0443		Non Codifié	F	70		31 320	31320
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-005	10079	EARL DE LA MARVAILLÈRE - EARL DE L'AIGUILLE	PT-16-SU-AR-006	21131	45,73818	0,17704	16	CHAMPNIERS	Les Fougères	0Q 0110		Non Codifié	F	110		33 740	33740
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-006	10080	SCEA DU PARC	PT-16-SU-AR-007	21115	45,75657	0,19077	16	ANAIS	Pinelot	ZE 0018			F	50		7 637	7637
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-006	10080	SCEA DU PARC	PT-16-SU-AR-008	21116	45,74754	0,18843	16	CHAMPNIERS	Pré du Breuil	AI 0320			F	120		26 107	26107
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-006	10080	SCEA DU PARC	PT-16-SU-AR-009	21114	45,78068	0,20680	16	ANAIS	L'étang	ZB 0008	BSS001SMWU		F	40		10 107	10107
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-009	10083	BOUTENEGRE Vincent	PT-16-SU-AR-011	21134	45,75286	0,21856	16	ANAIS	Prés Personniers	ZD 0048			F	30		15 260	15260
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-009	10083	BOUTENEGRE Vincent	PT-16-SU-AR-012	21071	45,73712	0,17466	16	CHAMPNIERS	Les Fougères de Churet	0Q 0763			F	170		26 704	26704
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENCE	OUV-16-SU-AR-012	17478	SARL LAVERGNE	PT-16-SU-AR-019	21694	45,72476	0,22512	16	CHAMPNIERS	L'étang	AS 192			F	30		6 000	6000
Total ESU Argence :																		198 731	198 731

EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-001	10090	BAUDINAUD Jean-Christophe	PT-16-SU-AI-001	20682	45,96474	0,26370	16	POURSAC	Le Grand Moulin	ZE 0104			F	70		41 025	41025
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-002	10091	GAEC CHAMPENOIS	PT-16-SU-AI-002	21129	45,98677	0,36063	16	NANTEUIL-EN-VALLÉE	La Croix	0A 0226			F	25		13 675	13675
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-003	10092	GAEC ALBERT	PT-16-SU-AI-003	20722	45,98485	0,31038	16	NANTEUIL-EN-VALLÉE	Pougné	0B 0029			F	60		37 128	37128
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-004	10093	EARL Laurent BALLON	PT-16-SU-AI-004	20954	45,97336	0,27628	16	SAINT-GEORGES	Font Plaux	0A 0741a			F	150		95 700	95700
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-005	10094	GAEC DE L'ARGENTOR	PT-16-SU-AI-006	20798	45,96465	0,26357	16	POURSAC	Le Grand Moulin	ZE 0023			F	100		98 269	98269
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-005	10094	GAEC DE L'ARGENTOR	PT-16-SU-AI-007	20799	45,96465	0,26357	16	POURSAC	Le Grand Moulin	ZE 0023			F	50		6 346	6346
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-007	10096	MUSSET Patrick	PT-16-SU-AI-009	21095	46,04178	0,26276	16	BIOUSSAC	Oyer	ZO 0002			F	80		40 137	40137
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-008	10097	EARL DU MOULIN JOLI	PT-16-SU-AI-010	21211	46,03998	0,30334	16	NANTEUIL-EN-VALLÉE	Moutardon "Le Bois Joli"	0E 0099			F	60		40 068	40068
EAUX SUPERFICIELLES	ARGENTOR-IZONNE	OUV-16-SU-AI-009	10098	FERME DU MAS	PT-16-SU-AI-011	21126	46,03457	0,26613	16	BIOUSSAC	Le Mas	ZL 0067			F	15		8 000	8000
Total ESU Argentor :																		380 348	380 348

EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-001	10099	AUBINAUD Kathy	PT-16-SU-AG-001	21209	45,85600	-0,00686	16	MONS	Rancogne	AL 0055	BSS001SLPV		F	225		46 686	46686
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-003	10101	DOUBLET Jean Marie	PT-16-SU-AG-004	21335	45,82362	-0,06276	16	VAL-D'AUGE	Pré La Brousse	051-ZC 0004	BSS001SLSB		F	35		15 589	15589
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-004	10102	EARL DE MONTAIGON	PT-16-SU-AG-005	21181	45,84858	-0,02390	16	MONS	Montaigon	ZT 0032		Non Codifié	F	70		18 352	18352
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-005	10103	SCEA DU BARDONNEAU	PT-16-SU-AG-006	21587	45,83204	-0,08998	16	VAL-D'AUGE	Le Bardonneau	000-ZI 0078		160001753	F	30		8 098	8098
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-005	10103	SCEA DU BARDONNEAU	PT-16-SU-AG-007	21588	45,83130	-0,08778	16	VAL-D'AUGE	Le Bardonneau	000-ZI 0031		160001753	F	30		4 049	4049
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-006	10104	SARL DU LOGIS DE MORTIER	PT-16-SU-AG-008	20973	45,82180	-0,11936	16	VAL-D'AUGE	Les Grandes Versennes	017-ZK 0003		Non Codifié	F	30		38 532	38532
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-006	10104	SARL DU LOGIS DE MORTIER	PT-16-SU-AG-009	20974	45,83324	-0,10429	16	VAL-D'AUGE	Le Grand Pré	000-ZH 0084			F	4		1 649	1649
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-009	10107	GUEDON Philippe	PT-16-SU-AG-012	21309	45,82841	-0,01962	16	GOURVILLE	Ferrières	156-ZP 0040			F	22		5 000	5000
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-011	10109	SAUVAGE Jean-Yves	PT-16-SU-AG-014	21274	45,81787	-0,09247	16	VAL-D'AUGE	Le Marais des paccages	228-0C 0199		160003778	F	60		13 070	13070
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-012	10110	SCEA MARRY	PT-16-SU-AG-015	21327	45,85025	-0,09082	16	VAL-D'AUGE	Les Trois Ormeaux	000-0A 0327			F	100		23 913	23913
EAUX SUPERFICIELLES	AUGE	OUV-16-SU-AG-016	17475	EARL GUINDANT	PT-16-SU-AG-024	21122	45,82497	-0,11563	16	VAL-D'AUGE	Les Frouins	017-ZH 0004			F	40		21 589	21589
Total ESU Auge :																		196 527	196 527

EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-001	10127	ASL LES PETITES OUCHES	PT-16-SU-AC-001	21221	45,86902	0,05755	16	AMBÉRAC	Les Petites Ouches	ZC 0021			F	125		114 092	114092
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-003	10129	EARL BEAUMONT	PT-16-SU-AC-003	21098	46,01963	-0,00754	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Les Quantins	ZA 0144	BSS001RQDV		F	84		87 470	87470
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-005	10131	EARL LES JARDINS DE L'OSME	PT-16-SU-AC-006	21317	46,00460	-0,01295	16	LONGRÉ	La Métairie	0B 0246	BSS001RPUP		F	70		39 595	39595
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-005	10131	EARL LES JARDINS DE L'OSME	PT-16-SU-AC-007	21318	46,00460	-0,01295	16	LONGRÉ	La Métairie	0B 0246			F	30		761	761
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-005	10131	EARL LES JARDINS DE L'OSME	PT-16-SU-AC-008	21319	46,00995	-0,00948	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Pré Melleran	ZV 0023			F	16		7 564	7564
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-007	10133	EARL DU CHENE ROUVRE	PT-16-SU-AC-011	21080	46,02039	-0,00846	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	La Villeprévoir	ZA 0141			F	60		24 805	24805
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-008	10134	EARL DE RONDEAU	PT-16-SU-AC-012	21063	46,01105	0,00903	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Vigne de Rondeau	ZS 0006	BSS001RQVR		F	110		52 378	52378
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-008	10134	EARL DE RONDEAU	PT-16-SU-AC-013	21064	46,01105	0,00903	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Vigne de Rondeau	ZS 0006			F	50		18 706	18706
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-009	10135	CÔTE Thomas	PT-16-SU-AC-014	21066	45,89350	-0,08364	16	VERDILLE	Landonne	AE 0001	BSS001SLQM		F	90		53 243	53243
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-012	10138	PRUDHOMME Félicien	PT-16-SU-AC-017	21192	45,98681	-0,00432	16	BRETTES	Les Fillons	ZM 0041	BSS001RQRE		F	110		82 931	82931
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-013	10139	EARL DE CHANTEMERLE	PT-16-SU-AC-018	21225	45,93166	-0,00041	16	SAINT-FRAIGNE	Chantemerle	0C 0080			F	120		22 818	22818
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-014	10140	GAEC DE CHANTEREINE	PT-16-SU-AC-019	20978	45,91094	-0,03680	16	ORADOUR	Marais commun	ZI 0001	BSS001RQUD		F	100		43 896	43896
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-014	10140	GAEC DE CHANTEREINE	PT-16-SU-AC-020	20979	45,91086	-0,03588	16	ORADOUR	Marais commun	ZO 0095			F	100		37 896	37896
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-014	10140	GAEC DE CHANTEREINE	PT-16-SU-AC-021	20980	45,90523	-0,05257	16	ORADOUR	Creux Fumeau	AM 0395	BSS001RQUB		F	100		270	270
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-015	10141	EARL BBIO	PT-16-SU-AC-022	21216	45,93477	-0,05568	16	LUPSALT	Gaillard	AD 0161			F	60		50 183	50183
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-015	10141	EARL BBIO	PT-16-SU-AC-023	21217	45,94556	-0,07982	16	LUPSALT	l'Ager	ZK 0089	BSS001RQRS		F	90		15 230	15230
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-016	10142	EARL DE LA CLIE	PT-16-SU-AC-024	21172	45,95040	0,01981	16	ÉBRÉON	Queue du pré	0A 0721	BSS001RRNE		F	120		19 015	19015
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-018	10144	SCEA DES ALLARDS	PT-16-SU-AC-026	21088	46,02156	-0,03077	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Les Allards	ZY 0149	BSS001RPUW		F	120		5 000	5000
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-019	10145	EARL DES BOULEAUX	PT-16-SU-AC-027	21182	45,94111	-0,02725	16	SAINT-FRAIGNE	Les Varennes	ZE 0063	BSS001RQRZ		F	120		28 903	28903
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-020	10146	SCEA DU CAILLAUD	PT-16-SU-AC-028	21139	45,89226	-0,07108	16	VERDILLE	Le Caillaud	ZA 0053			F	100		41 073	41073
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-021	10147	EARL DU CHAMP GIGNOUX	PT-16-SU-AC-029	21445	45,93877	0,03887	16	ÉBRÉON	La Potonnière	0B 1516			F	30		14 452	14452
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-022	10123	SCEA LA FONT BRISSON	PT-16-SU-AC-031	21137	45,96732	-0,00971	16	SAINT-FRAIGNE	Merlageau	0E 0218		160002239	F	60		20 000	20000
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-022	10123	SCEA LA FONT BRISSON	PT-16-SU-AC-032	21138	45,87974	0,03537	16	MARCILLAC-LANVILLE	Langle	AC 0071			F	130		40 000	40000
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-023	10148	SCEA DU LOGIS DES RENARDIERES	PT-16-SU-AC-033	21124	45,94340	0,02157	16	ÉBRÉON	Fontaine de Sianne	ZD 0024			F	150		124 397	124397
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-023	10148	SCEA DU LOGIS DES RENARDIERES	PT-16-SU-AC-034	21125	45,92227	0,00711	16	AIGRE	Chavillaud	411-ZB 0071			F	120			

EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-024	10149	EARL DU PRE DE LANDONNE	PT-16-SU-AC-035	21346	45,89226	-0,07108	16	VERDILLE	Le Caillaud	ZA 0053			F	100		44 569	44569
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-024	10149	EARL DU PRE DE LANDONNE	PT-16-SU-AC-036	21347	45,89759	-0,06758	16	VERDILLE	Bel Air	AE 0015			F	100		12 477	12477
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-025	10150	EARL GODY	PT-16-SU-AC-037	21207	45,93896	-0,00331	16	SAINT-FRAIGNE	Fontaine des Aussegrains	0C 0155			F	100		62 601	62601
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-027	10152	SCEA LE CLOS DU CHAMBON	PT-16-SU-AC-039	21310	45,94507	-0,03567	16	SAINT-FRAIGNE	La Conche - Pré Menard	YE 0188			F	60		9 508	9508
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-027	10152	SCEA LE CLOS DU CHAMBON	PT-16-SU-AC-040	21311	45,95066	-0,00625	16	SAINT-FRAIGNE	Chambon - Pré de la Monge	AC 0078			F	60		9 508	9508
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-028	10153	EARL PRUDHOMME	PT-16-SU-AC-041	21189	45,94022	-0,02566	16	SAINT-FRAIGNE	Culasson	YD 0025	BSS001RQQL		F	90		52 948	52948
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-028	10153	EARL PRUDHOMME	PT-16-SU-AC-042	21190	46,00141	0,01905	16	BRETTES	Les Renouvelis	ZO 0034	BSS001RQUZ		F	150		48 845	48845
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-029	10154	SCEA GACOUNOLLE Jean Claude	PT-16-SU-AC-043	21069	45,95343	0,04745	16	SOUVIGNÉ	Les Renardières	ZI 0284	BSS001RRQE		F	60		13 168	13168
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-030	10155	EARL DES OLIVETTES	PT-16-SU-AC-044	21084	45,93887	-0,00342	16	SAINT-FRAIGNE	Chantemerle	0C 0058			F	130		20 194	20194
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-031	10156	GAEC DES ORMEAUX	PT-16-SU-AC-045	20982	45,92094	-0,01016	16	SAINT-FRAIGNE	Briand	ZH 0003	BSS001RQZ		F	180		50 722	50722
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-031	10156	GAEC DES ORMEAUX	PT-16-SU-AC-046	20983	45,93658	-0,01091	16	SAINT-FRAIGNE	Jarland	YB 0007			F	50		15 304	15304
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-031	10156	GAEC DES ORMEAUX	PT-16-SU-AC-047	20984	45,91710	-0,02346	16	ORADOUR	Coudret	AD 0131		Non Codifié	F	50		25 861	25861
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-031	10156	GAEC DES ORMEAUX	PT-16-SU-AC-048	20985	45,91697	-0,02342	16	ORADOUR	Coudret	AD 0131		Non Codifié	F	110		46 778	46778
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-033	10158	SCEA DU BREUIL TIZON	PT-16-SU-AC-050	21260	46,01511	-0,01545	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Métairie de Ferret	ZX 078	BSS001RPSS		F	70		32 028	32028
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-033	10158	SCEA DU BREUIL TIZON	PT-16-SU-AC-051	21261	46,01312	-0,00335	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Garenne du Breuil-Tizon	ZV 0024	BSS001RQVT		F	100		48 036	48036
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-034	10159	SCEA DU CHAMP DU FRENE	PT-16-SU-AC-052	21236	45,98774	-0,00917	16	LONGRÉ	Villemorin	0D 0976	BSS001RQSL		F	80		66 143	66143
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-034	10159	SCEA DU CHAMP DU FRENE	PT-16-SU-AC-053	21237	45,98799	-0,00898	16	LONGRÉ	Villemorin	0D 1056			F	82		66 243	66243
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-035	10160	EARL DU GALIMENT	PT-16-SU-AC-054	21160	45,91217	-0,07633	16	BARBEZIÈRES	La Prairie	ZC 0031			F	70		20 000	20000
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-035	10160	EARL DU GALIMENT	PT-16-SU-AC-055	21161	45,91263	-0,09531	16	BARBEZIÈRES	Le Bourg	ZA 0108	BSS001RQPA		F	70		20 000	20000
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-036	17462	GAEC LEROUX	PT-16-SU-AC-056	21349	46,02070	-0,00877	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	La Villeprévoir	ZA 0139	BSS001RQDW		F	80		34 228	34228
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-038	10163	EARL MOINE Julien	PT-16-SU-AC-059	21112	45,94928	0,01892	16	SAINT-FRAIGNE	Prépiraud	ZX 0060	BSS001RRQD		F	80		31 870	31870
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-038	10163	EARL MOINE Julien	PT-16-SU-AC-060	21113	45,94716	0,01767	16	SAINT-FRAIGNE	La Fonforton	ZX 0074			F	140		63 739	63739
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-039	10254	GAEC DU GOYAUD	PT-16-SU-AC-061	21109	45,87575	0,03832	16	AMBÉRAC	Le Goyaud	AB 0076			F	100		70 104	70104
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-041	10166	SCEA DES DEFFENDS	PT-16-SU-AC-063	20960	45,96073	-0,06201	16	LES GOURS	Les Eaux	AC 0001		160002220	F	390		1 250	1250
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-041	10166	SCEA DES DEFFENDS	PT-16-SU-AC-064	20961	45,95773	-0,05695	16	LES GOURS	Le Champ Rouge	AC 0004		Non Codifié	F	130		1 250	1250
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-041	10166	SCEA DES DEFFENDS	PT-16-SU-AC-065	20962	45,96800	-0,00296	16	SAINT-FRAIGNE	Grange à Chauvet	0E 0030		Non Codifié	F	120		1 250	1250
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-041	10166	SCEA DES DEFFENDS	PT-16-SU-AC-066	20963	45,97526	-0,00443	16	SAINT-FRAIGNE	Pré de Laulier	ZM 0025		Non Codifié	F	230		1 250	1250
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-043	10168	SCEA DU DOMAINE DE L'ANGLEE	PT-16-SU-AC-068	21156	45,88093	-0,04188	16	MONS	Prairie des Juifs	ZE 0051			F	110		31 946	31946
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-045	10162	PRUDHOMME Jean-Marc	PT-16-SU-AC-070	21480	45,90314	-0,01086	16	ORADOUR	La Rivière	AK 0065			F	100		62 747	62747
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-047	17488	JACQUEMARD Josselin	PT-16-SU-AC-073	21648	45,89563	0,01673	16	AIGRE	Sous le Pont	ZD 0001			F	8		4 000	4000
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-16-SU-AC-048	17466	EARL Ô VIVIER	PT-16-SU-AC-077	21684	45,98799	-0,00898	16	LONGRÉ	Villemorin	0D 1056			F	8		5 000	5000
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-17-SU-AC-171488	10124	EARL LA FANTAISIE	PT-17-SU-AC-170310	21173	45,93598	-0,14284	17	CHIVES	La Fantaisie- Grande Epee	ZM 0053	BSS001RQNY		F	65		38 031	38031
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-17-SU-AC-171488	10124	EARL LA FANTAISIE	PT-17-SU-AC-170331	21174	45,93610	-0,14389	17	CHIVES	La Fantaisie- Grande Epee	ZM 0053	BSS001RQNJ		F	6		7 606	7606
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-17-SU-AC-171488	10124	EARL LA FANTAISIE	PT-17-SU-AC-171488	21175	45,93610	-0,14311	17	CHIVES	La Fantaisie- Grande Epee	ZM 0053	BSS001RQNX		F	65		7 606	7606
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-17-SU-AC-171550	10123	SCEA LA FONT BRISSON	PT-17-SU-AC-170223	21135	45,96166	-0,12918	17	CHIVES	Les Coux	ZB 0010			F	80		60 000	60000
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-79010847	10118	EARL CHAVOUE	PT-79-SU-AC-79180	21206	45,98267	-0,06298	79	COUTURE-D'ARGENSON	Moulin Neuf	AS 0020	BSS001RQSU		F	80		87 470	87470
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-79154196	10120	EARL LES CHIRONS	PT-79-SU-AC-79111	21103	45,99813	-0,07250	79	COUTURE-D'ARGENSON	Champ de Touchillard	AI 0130	BSS001RPUB		F	60		2 008	2008
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-79154196	10120	EARL LES CHIRONS	PT-79-SU-AC-79196	21104	45,98927	-0,07817	79	COUTURE-D'ARGENSON	Les Vignes des Vallées	AT 0244	BSS001RQRT		F	60		2 992	2992
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-79157730	10117	SCEA FORTIN	PT-79-SU-AC-79055	21054	46,09502	-0,04941	79	ARDILLEUX	Le Grand Clos	OB 0655	BSS001QQMC		F	50		38 031	38031
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-79157730	10117	SCEA FORTIN	PT-79-SU-AC-79119	21055	46,09464	-0,04604	79	ARDILLEUX	Le Clos	OB 0655	BSS001QQMD		F	60		38 031	38031
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-79158364	10121	AUMAND Laurent	PT-79-SU-AC-79774	21097	46,02870	-0,03633	79	LOUBILLÉ	Bois Naudouin	ZI 0017	BSS001RPUN		F	65		72 258	72258
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-79161870	17486	DUMAINE RONALD	PT-79-SU-AC-79237	21146	46,02741	-0,03703	79	LOUBILLÉ	La Rochonnière	ZI 0254	BSS001RPUC		F	130		28 765	28765
EAUX SUPERFICIELLES	AUME-COUTURE	OUV-79-SU-AC-79161870	17486	DUMAINE RONALD	PT-79-SU-AC-79375	21147	46,03514	-0,04433	79	LOUBILLÉ	Les Chétifs Champs	ZH 0058-0057	BSS001RPUM		F	100		64 410	64410
Total ESU Aume-Couture:																		2 365 453	2 365 453

EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-001	10173	EARL DU MOULIN	PT-16-SU-BI-001	21530	45,96534	0,15226	16	TUZIE	Les Gravis	ZB 0056	BSS001RRSU		F	50		10 921	10921
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-004	10176	EARL CHAUSSEPIED	PT-16-SU-BI-004	21167	45,93240	0,14897	16	JUILLÉ	Bec Oiseau	0B 0293		160002241	F	25		10 000	10000
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-006	10178	EARL PICAUD	PT-16-SU-BI-006	21398	45,92046	0,10834	16	LIGNÉ	Le Bourg	0E 324	BSS001RRRG		F	20		6 150	6150
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-007	10179	EARL GUYARD Christian	PT-16-SU-BI-007	21337	45,90210	0,11514	16	LIGNÉ	Chez Pauly	ZE 0083	BSS001RRTG		F	60		22 679	22679
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-009	10648	EARL MASSONNAUD	PT-16-SU-BI-009	21110	45,97652	0,14178	16	COURCÔME	Les Mossosheris	YL 0030			F	40		16 743	16743
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-010	10533	RAGOT Guillaume	PT-16-SU-BI-010	21486	45,97277	0,14774	16	TUZIE	Le Chambon	ZA 0046	BSS001RRQW		F	20		10 703	10703
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-011	10183	EARL GRAINES DE VIE	PT-16-SU-BI-011	21464	45,92951	0,12546	16	JUILLÉ	Les Acheneaux	ZB 0183	BSS001RRTC		F	40		13 833	13833
EAUX SUPERFICIELLES	BIEF	OUV-16-SU-BI-012	10184	EARL LES RENASSONS	PT-16-SU-BI-012	21555	45,92388	0,11948	16	LIGNÉ	Anguillard	ZC 0055			F	60		50 237	50237
Total ESU Bief :																		141 266	141 266

EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-001	10219	ASA DE PUYRENAUD	PT-16-SU-CA-001	20900	45,69915	0,14069	16	BALZAC	Pré Boissot	ZC 0255			F	400		114 100	286 121	400221
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-002	10220	ASAI DE VARS-CHAMPNIERS	PT-16-SU-CA-002	20869	45,73762	0,14138	16	VAR	Coursac	ZY 0182			F	633		201 400	505 085	706485
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-004	10222	SCEA CHAMPS D'OLIVIER	PT-16-SU-CA-005	20840	45,71093	0,11273	16	BALZAC	Les Reigniers	AH 0033			F	60		10 000	24 107	34107
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-005	10223	DUJARDIN Didier	PT-16-SU-CA-006	20684	45,77510	0,12515	16	VAR	Pré du Reclous	0B 1292			F	160			28 860	28860
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-006	10224	SCEA BRIAND	PT-16-SU-CA-007	20686	45,73930	0,11983	16	VAR	Prairie de Coursac	ZY 0068			F	235		36 900	92 435	129335
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-007	10225	EARL DOMAINE DU MURIER	PT-16-SU-CA-008	20808	45,70411	0,10249	16	BALZAC	Grand Bois	0C 1172			M	40		4 000	9 919	13919
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-007	10225	EARL DOMAINE DU MURIER	PT-16-SU-CA-009	20809	45,71785	0,12619	1											

EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-007	10225	EARL DOMAINE DU MURIER	PT-16-SU-CA-011	20807	45,70901	0,10846	16	BALZAC	Le Chateau	AH 0001a		F	80	18 500	26 355	44855
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-008	10227	MARTIN Vincent	PT-16-SU-CA-012	21411	45,73805	0,10071	16	VARS	Fonciron	YB 0165	Non Codifié	F	150	21 000	37 883	58883
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-009	10228	SCEA DU NITRAT	PT-16-SU-CA-013	21567	45,77530	0,12589	16	MONTIGNAC-CHARENTE	Le Peux	0C 0124		F	130	31 700	39 417	71117
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-011	10230	EARL FAVRAUD	PT-16-SU-CA-015	20875	45,69793	0,13342	16	BALZAC	Pré Boissot	ZC 0322		F	135	7 500	61 991	69491
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-012	10231	EARL RULLIER	PT-16-SU-CA-017	20731	45,75611	0,09231	16	MARSAC	Prés Gindraud	ZK 0222		F	30		5 000	5000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-013	10232	EARL FOUGERE ET FILS	PT-16-SU-CA-018	20859	45,70457	0,10144	16	VINDELLE	La Grande Pièce	0C 0686		F	55	14 000	32 439	46439
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-013	10232	EARL FOUGERE ET FILS	PT-16-SU-CA-019	20860	45,70475	0,10154	16	VINDELLE	La Grande Pièce	0C 0686		F	25	400	1 033	1433
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-014	10233	GAEC DU RENCLOS	PT-16-SU-CA-020	20792	45,77295	0,11737	16	VARS	Le Renclos	ZD 0185		F	100	18 800	58 618	77418
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-015	10234	SCEA JOUBERT	PT-16-SU-CA-021	20701	45,73928	0,11653	16	VARS	Ouche	YA 0049		F	550	61 000	139 849	200849
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-015	10234	SCEA JOUBERT	PT-16-SU-CA-022	20702	45,74119	0,12388	16	VARS	Ouche	ZY 0076		F	550	61 000	159 849	220849
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-015	10234	SCEA JOUBERT	PT-16-SU-CA-024	20704	45,74738	0,09568	16	VARS	Les Iles	0K 0709		M	60		4 266	4266
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-015	10234	SCEA JOUBERT	PT-16-SU-CA-025	20705	45,73587	0,12262	16	VARS	Les Iles	0K 0735		M	60		2 275	2275
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-020	10238	SCEA LES GRANDS SABLES	PT-16-SU-CA-030	21478	45,74615	0,08225	16	MARSAC	Les Petits Prés	ZL 0108	Non Codifié	F	8	8 300	20 732	29032
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-021	10239	EARL LANEUZE	PT-16-SU-CA-031	20870	45,76118	0,11867	16	VARS	Font Matheline	ZH 0093		F	60		10 000	10000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-022	10240	ASA DE MARSAC	PT-16-SU-CA-032	20744	45,74325	0,08215	16	MARSAC	Les Caus	ZL 0086		F	730	60 000	323 330	383330
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-022	10240	ASA DE MARSAC	PT-16-SU-CA-033	20745	45,73151	0,09445	16	MARSAC	Le Chatelard	ZM 0163		F	450	40 000	205 380	245380
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-023	10085	GIRARD Dominique	PT-16-SU-CA-034	21265	45,68056	0,13742	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Le Mas	BN 0053		F	10	1 500	2 150	3650
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-023	10085	GIRARD Dominique	PT-16-SU-CA-035	21266	45,68515	0,13531	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Bois des Gendarmes	AN 0036		F	8	1 500	2 150	3650
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-025	10241	PINEAU Laurent	PT-16-SU-CA-037	21148	45,68212	0,13883	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Le Mas	BN 0426		F	15	3 000	2 727	5727
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-025	10241	PINEAU Laurent	PT-16-SU-CA-038	21149	45,68145	0,13752	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Le Mas	BN 0410		F	15	4 000	3 273	7273
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-028	10244	POISVERT David	PT-16-SU-CA-041	21533	45,75818	0,11447	16	VARS	Le Boquet	YD 0030		F	80	18 500	41 493	59993
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAD-030	17492	EARL DE L'HORIZON	PT-16-SU-CA-040	20889	45,76776	0,12293	16	VARS	La Prairie	0B 0398		F	100	23 000	64 235	87235
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-001	10237	GAEC FAUCONNET	PT-16-SU-CA-045	21484	45,71001	0,10371	16	VINDELLE	La Rivière	ZH 0062		F	130	8 000	77 695	85695
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-002	10245	ASA DE LA MOUVIERE	PT-16-SU-CA-046	20899	45,90750	0,22725	16	MOUTONNEAU	La Mouvière	0B 0598		F	710	156 500	263 115	419615
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-003	10246	ASA DE LIGNE	PT-16-SU-CA-047	20697	45,89144	0,10731	16	LUXÉ	La Prairie	ZB 0120		F	300		292 133	292133
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-003	10246	ASA DE LIGNE	PT-16-SU-CA-048	20698	45,89144	0,10731	16	LUXÉ	La Prairie	ZB 0120		F	150			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-003	10246	ASA DE LIGNE	PT-16-SU-CA-049	20699	45,89144	0,10731	16	LUXÉ	La Prairie	ZB 0120		F	300			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-003	10246	ASA DE LIGNE	PT-16-SU-CA-050	20700	45,89144	0,10731	16	LUXÉ	La Prairie	ZB 0120		F	75		151 532	151532
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-004	10247	ASL DE FOUQUEURE	PT-16-SU-CA-051	20784	45,86622	0,07180	16	FOUQUEURE	Les Essards	ZV 0070		F	240	15 000	110 550	125550
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-006	10090	BAUDINAUD Jean Christophe	PT-16-SU-CA-053	20683	45,95756	0,22956	16	POURSAC	Métairie de Garnaud - Ville	ZN 0045		F	60		34 939	34939
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-007	10249	EARL BAUSSANT Jean-Robert	PT-16-SU-CA-054	20690	45,89840	0,15813	16	SAINT-GROUX	Sur les Levées	0A 0128		F	120	25 600	64 126	89726
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-008	10250	SCEA DE LA COMBE RANCHE	PT-16-SU-CA-055	20755	45,95219	0,23077	16	CHENON	Chaumes de Garnaud	ZD 0095	BSS001RRXB	F	60	6 800	12 953	19753
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-008	10250	SCEA DE LA COMBE RANCHE	PT-16-SU-CA-056	20754	45,95219	0,23077	16	CHENON	Chaumes de Garnaud	ZD 0095	BSS001RRXB	F	80	11 000	29 883	40883
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-008	10250	SCEA DE LA COMBE RANCHE	PT-16-SU-CA-057	20756	45,95263	0,24442	16	CHENON	Le Peyrat	ZE 0002		F	170	22 000	57 773	79773
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-008	10250	SCEA DE LA COMBE RANCHE	PT-16-SU-CA-059	20758	45,92832	0,24988	16	AUNAC-SUR-CHARENTE	Chenommet - La Cote	094-ZD 0059	BSS001RRXG	F	60	12 000	32 883	44883
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-010	10252	BOURDAREAU Thierry	PT-16-SU-CA-061	20834	45,79770	0,02967	16	GENAC-BIGNAC	Les Groies	000-ZV 0045		F	60	10 400	25 967	36367
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-011	10253	GAEC BOUTINOT	PT-16-SU-CA-062	20796	45,94142	0,23711	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Pouzou	ZB 0013		F	25		15 915	12915
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-011	10253	GAEC BOUTINOT	PT-16-SU-CA-063	20795	45,98494	0,23871	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Les Maines	0A 0292		F	85	10 000	44 744	54744
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-012	10254	GAEC DU GOYAUD	PT-16-SU-CA-064	20957	45,84768	0,07397	16	AMBÉRAC	Font de Mentresse	AI 0003		F	130		56 837	56837
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-014	10256	CHADOUTEAU Etienne	PT-16-SU-CA-066	20877	45,89266	0,22544	16	MOUTON	Chez Rougier	ZO 0047		F	60	3 000	17 220	20220
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-016	10258	CLEMENT Jean-Michel	PT-16-SU-CA-068	20917	45,81359	0,05352	16	GENAC-BIGNAC	Moulins	000-ZK 0028		F	60		2 229	2229
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-016	10258	CLEMENT Jean-Michel	PT-16-SU-CA-069	20918	45,83931	0,03405	16	LA CHAPELLE	Le Bourg	0A 0670		F	60	8 000	32 417	40417
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-017	10259	VIMPERE Benoit	PT-16-SU-CA-070	20958	45,79701	0,01593	16	GENAC-BIGNAC	La Lienne	000-YC 0038		F	70	3 000	21 073	24073
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-017	10259	VIMPERE Benoit	PT-16-SU-CA-071	20959	45,82347	0,02532	16	GENAC-BIGNAC	Prairie de Broc	000-ZH 0022		F	75		51 581	51581
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-018	10260	COHO Jean François	PT-16-SU-CA-072	20759	45,90639	0,25326	16	AUNAC-SUR-CHARENTE	Aunac - Magnerie	000-ZH 0077		F	240		27 000	27000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-019	10261	CORNU Pascal	PT-16-SU-CA-073	20839	45,89309	0,21869	16	LICHÈRES	Prairie de Fontclaireau	ZB 0030		F	60	6 000	20 181	26181
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-020	10262	CORNU Cédric	PT-16-SU-CA-074	20787	45,89251	0,22035	16	MOUTON	Chez Regnier	ZN 0012		F	50	7 600	18 942	26542
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-021	10263	GAEC DES TEILLES	PT-16-SU-CA-075	21073	45,87648	0,19927	16	PUYRÉAUX	Pré Ferrant	ZL 0005		F	45		10 000	10000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-023	10265	EARL DESVERGNES	PT-16-SU-CA-077	21074	46,00394	0,22621	16	BARRO	La Gobert	0B 0989		F	140	50 000	96 705	146705
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-027	10268	EARL BOUTAN	PT-16-SU-CA-081	20923	45,90102	0,16473	16	SAINT-GROUX	Sur Le Pont	ZA 0123		F	90	20 000	40 000	60000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-028	10269	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-CA-082	20817	45,81355	0,05039	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-ZR 0002		F	60	15 000	20 000	35000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-028	10269	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-CA-083	20818	45,81950	0,04511	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-ZI 0013		M	40		5 000	5000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-028	10269	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-CA-084	20819	45,81411	0,05034	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-ZI 0046		M	40			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-028	10269	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-CA-085	20820	45,81847	0,04233	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-ZI 0067		M	40		1 500	1500
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-028	10269	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-CA-086	20821	45,82051	0,04041	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-0B 1239		M	40		7 000	7000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-029	10270	EARL CHARRAUD	PT-16-SU-CA-087	20734	45,89754	0,23091	16	LICHÈRES	Prairie de Lichères	ZH 0096		F	60		13 776	13776
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-030	10271	GAEC DE BOISTILLET	PT-16-SU-CA-088	20695	46,06296	0,24554	16	TAIZÉ-AIZIE	Le Petit Bourgneuf	AD 0026		F	175	20 000	41 439	61439
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-031	10272	EARL DE LA FONTAINE	PT-16-SU-CA-089	20720	45,83963	0,07151	16	AMBÉRAC	Fond de l'Echo	AI 0186		F	120	32 700	81 965	114665
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-032	10273	SCEA RIVERLAND	PT-16-SU-CA-091	20805	46,02904	0,49887	16	ALLOUE	Gelade	0A 0487		F	40		17 220	17220
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-033	10274	GAEC DE LA MONTEE DE ROCHE	PT-16-SU-CA-092	20688	45,96458	0,22579	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Prrés de Touchimbert	0B 0375		F	150	17 300	36 324	53624
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-034	10228	SCEA DU NITRAT	PT-16-SU-CA-093	21568	45,78583	0,15666	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	La Planche	0E 0431		F	180	13 700	34 439	48139
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-034	10228	SCEA DU NITRAT	PT-16-SU-CA-094	21569	45,79763	0,13890	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE								

EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-036	10275	EARL DES COIRARDS	PT-16-SU-CA-098	20718	45,88077	0,20914	16	FONTCLAIREAU	Port Léger	ZD 0031			F	60	10 000	15 153	25153
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-037	10276	EARL DES DEUX GRANGES	PT-16-SU-CA-099	20786	45,89940	0,15994	16	SAINT-GROUX	Les Poinconnettes	ZH 0154			F	35	4 000	10 000	14000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-038	10638	GAEC DES EAUX PENDANTES	PT-16-SU-CA-100	20680	46,00276	0,22327	16	BARRO	Le Moulin	0C 0398			F	120	20 000	80 932	100932
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-039	10278	EARL DES GAGNERIES	PT-16-SU-CA-101	20788	45,84136	0,05410	16	LA CHAPELLE	Pré Viaud	ZH 0023			F	100		25 000	25000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-041	10279	GAEC DES MARTRES	PT-16-SU-CA-103	20806	46,05748	0,23036	16	TAIZÉ-AIZIE	Font Martin	ZL 0060			F	70	12 900	31 615	44515
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-042	17474	Élodie BAUSSANT	PT-16-SU-CA-104	20694	45,89718	0,15563	16	SAINT-GROUX	Sur Les Levées	0A 0125			F	140	34 200	85 891	120091
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-043	10093	EARL Laurent BALLON	PT-16-SU-CA-105	20956	45,95552	0,23580	16	POURSAC	Villeneuve	ZN 0063			F	70		27 551	27551
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-044	10281	EARL DU DOIRAT	PT-16-SU-CA-106	20849	45,80716	0,69028	16	LÉSIGNAC-DURAND	Foucherie	0B 0650	160001974		M	60		15 286	15286
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-044	10281	EARL DU DOIRAT	PT-16-SU-CA-107	20850	45,82046	0,68532	16	LÉSIGNAC-DURAND	Doirat	0B 0172	160002072		M	60		11 449	11449
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-046	10282	EARL GALIMENT DES VIGNAUDS	PT-16-SU-CA-109	20715	45,88173	0,12946	16	LUXÉ	La Grave	AK 0022			F	160	10 000	53 725	63725
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-049	10285	EARL LE COTEAU DE LA MOUVIERE	PT-16-SU-CA-114	20804	45,90661	0,25251	16	MOUATONNEAU	La Métairie	AD 0085			F	60	20 000	48 215	68215
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-050	10286	GAEC LEAUD	PT-16-SU-CA-115	20794	45,97416	0,23801	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Moulin Dernier	0B 0379			F	200	18 400	46 149	64549
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-051	10287	SCEA LA GRANDE OIE	PT-16-SU-CA-116	20952	45,98820	0,53112	16	AMBERNAC	Les Champs	0H 0053			F	300	296 500	196 224	492724
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-054	10290	SCEA LES RENTES	PT-16-SU-CA-119	20902	45,88162	0,10077	16	FOUQUEURE	Petit Pré	AD 0019			F	100	7 000	40 373	47373
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-054	10290	SCEA LES RENTES	PT-16-SU-CA-120	20903	45,88397	0,12542	16	LUXÉ	La Grave	ZT 0127			F	140	36 500	103 317	139817
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-056	10292	SCEA MASSET	PT-16-SU-CA-127	20742	46,06459	0,24483	16	TAIZÉ-AIZIE	Pré du Bourgneuf	ZC 0072			F	60	18 000	35 000	53000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-060	10296	EARL POUPELIN	PT-16-SU-CA-132	20847	45,79899	0,02207	16	GENAC-BIGNAC	Baisse du Chêne	000-YC 0057			F	60	20 000	42 210	62210
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-060	10296	EARL POUPELIN	PT-16-SU-CA-133	20845	45,81688	0,05528	16	GENAC-BIGNAC	Les Combeaux	000-ZO 0071			F	40	15 000	24 120	39120
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-061	10231	EARL RULLIER	PT-16-SU-CA-136	20732	45,78946	0,13191	16	SAINTE-AMANT-DE-BOIXE	Prés Braud	0G 0745	Non Codifié		F	110	21 800	54 758	76558
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-062	17493	SCEA DU PETIT MAGNOUX	PT-16-SU-CA-137	20743	46,04223	0,23063	16	CONDAC	Le Magnoux	0A 0056			F	120	8 000	38 572	46572
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-063	10092	GAEC ALBERT	PT-16-SU-CA-138	20723	46,04310	0,24484	16	BIOUSSAC	La Riche	ZP 0021			F	170	35 800	63 749	99549
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-064	10298	EARL BARBE	PT-16-SU-CA-139	20691	45,77593	0,12498	16	MONTIGNAC-CHARENTE	Le Peux	0C 0122			F	96	21 900	54 827	76727
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-066	10300	EARL DE CHAUFFOUR	PT-16-SU-CA-145	20738	46,05754	0,23039	16	TAIZÉ-AIZIE	Fond Martin	ZL 0060			F	170	40 000	42 898	82898
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-066	10300	EARL DE CHAUFFOUR	PT-16-SU-CA-146	20740	46,05826	0,24344	16	TAIZÉ-AIZIE	Les Forges	ZL 0018			F	50	5 000	22 898	27898
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-066	10300	EARL DE CHAUFFOUR	PT-16-SU-CA-147	20713	46,07966	0,24998	16	TAIZÉ-AIZIE	Rivière de Chigné	ZB 0017			F	60	25 000	46 746	71746
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-068	10301	EARL DE LA FONT DE L'ECHO	PT-16-SU-CA-151	20696	45,83948	0,07128	16	AMBÉRAC	Cote de Bissac	AI 0207			F	300	63 500	169 247	232747
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-069	10302	GAEC DE LA GUIERCE	PT-16-SU-CA-152	20770	45,81368	0,69469	16	PRESSIGNAC	La Guierce	0E 1175			F	60		34 439	34439
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-069	10302	GAEC DE LA GUIERCE	PT-16-SU-CA-153	20771	45,81373	0,69485	16	PRESSIGNAC	La Guierce	0E 1175	160002082		F	60		15 360	15360
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-070	10303	GAEC DE LA TOUCHE	PT-16-SU-CA-154	20854	45,83080	0,01880	16	MARCILLAC-LANVILLE	La Touche	AM 0057			F	220	30 000	139 272	169272
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-071	10304	SCEA MARIE AVRIL	PT-16-SU-CA-155	20944	46,03162	0,23129	16	CONDAC	La Vergnée	ZA 0002			F	120	60 000	51 991	111991
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-072	10305	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	PT-16-SU-CA-156	20879	45,80131	-0,00421	16	GENAC-BIGNAC	Tange	000-ZD 0022			F	180	30 000	137 757	167757
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-073	10094	GAEC DE L'ARGENTOR	PT-16-SU-CA-157	20800	45,95654	0,23215	16	POURSAC	Prairie de Villeneuve	ZN 0064			M	90	6 000	24 107	30107
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-073	10094	GAEC DE L'ARGENTOR	PT-16-SU-CA-158	20801	45,96289	0,22769	16	POURSAC	Les Courrières	ZN 0001			M	90			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-073	10094	GAEC DE L'ARGENTOR	PT-16-SU-CA-159	20802	45,96465	0,24140	16	POURSAC	Les Courrières	ZN 0010			M	90			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-073	10094	GAEC DE L'ARGENTOR	PT-16-SU-CA-160	20803	45,98493	0,23873	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	La Juillerie	0A 0292			M	90			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-074	10306	EARL DE SHIBBOLETH	PT-16-SU-CA-161	20937	45,89239	0,17265	16	MANSLE	Chateau de Goué	0A 0037			F	45	1 400	31 271	32671
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-075	10307	GAEC SCHAEFFER	PT-16-SU-CA-162	20826	45,84564	0,06029	16	AMBÉRAC	Petit Gourset	ZI 0140			F	70	24 300	59 511	83811
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-075	10307	GAEC SCHAEFFER	PT-16-SU-CA-163	20827	45,84587	0,05867	16	AMBÉRAC	Les Sablons	ZK 0099			F	80	19 100	70 939	90039
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-076	10308	EARL DE LA MAY	PT-16-SU-CA-164	21454	45,79670	0,10736	16	SAINTE-AMANT-DE-BOIXE	Argentine	0I 0219	Non Codifié		F	70	30 000	54 041	84041
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-076	10308	EARL DE LA MAY	PT-16-SU-CA-165	21453	45,77862	0,07937	16	VOUHARTE	La May	ZK 0067			F	50	12 000	42 664	54664
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-078	10310	EARL DES TROIS REGIONS	PT-16-SU-CA-168	20867	45,76700	0,62269	16	LE LINDOIS	La Courrière	0B 0535			F	30	2 000	14 740	16740
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-080	10312	EARL LA MOUILLERE	PT-16-SU-CA-173	20746	45,80607	0,69098	16	MASSIGNAC	Le rivaud Brunet	0A 0510			M	50		47 149	47149
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-080	10312	EARL LA MOUILLERE	PT-16-SU-CA-174	20747	45,80602	0,69571	16	MASSIGNAC	Les Charentes	0A 0500			M	50			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-081	10234	SCEA JOUBERT	PT-16-SU-CA-175	20706	45,81079	0,07522	16	VOUHARTE	Champ Coutant	0F 0040			F	85	21 200	71 082	92282
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-082	10313	EARL PANISSAUD	PT-16-SU-CA-176	20914	45,81871	0,03307	16	GENAC-BIGNAC	Champ du Broc	000-ZM-0023			F	45		25 472	25472
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-085	10316	GIE DU GRAND PRE	PT-16-SU-CA-179	20793	45,93882	0,24179	16	AUNAC-SUR-CHARENTE	Chenomet - Le Grand Pré	094-ZE 0021			F	360	100 000	191 370	291370
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-086	10317	EARL GRAMMATICO Loïc	PT-16-SU-CA-180	20897	45,81475	0,04497	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-0B 1156			F	50	9 900	31 615	41515
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-086	10317	EARL GRAMMATICO Loïc	PT-16-SU-CA-181	20898	45,81364	0,05373	16	GENAC-BIGNAC	Champ Caillaud	000-ZR 0084			F	35		24 108	24108
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-087	10318	SAS Adrien GRAMMATICO	PT-16-SU-CA-182	20951	45,81475	0,04497	16	GENAC-BIGNAC	La Touche	000-0B 1156			F	50		15 084	15084
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-087	10318	SAS Adrien GRAMMATICO	PT-16-SU-CA-183	20945	45,80560	0,07266	16	GENAC-BIGNAC	Grand Pré des fossés	043-ZK 0030			M	30	17 600	4 821	22421
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-087	10318	SAS Adrien GRAMMATICO	PT-16-SU-CA-184	20946	45,81313	0,06114	16	GENAC-BIGNAC	La Cave	000-0B 1029			M	30		4 821	4821
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-087	10318	SAS Adrien GRAMMATICO	PT-16-SU-CA-185	20947	45,80495	0,05692	16	GENAC-BIGNAC	Les Soudates	000-ZS 0021			M	30		4 821	4821
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-087	10318	SAS Adrien GRAMMATICO	PT-16-SU-CA-186	20948	45,81697	0,05413	16	GENAC-BIGNAC	La Fagnouse	000-ZI 0047			M	30		4 821	4821
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-087	10318	SAS Adrien GRAMMATICO	PT-16-SU-CA-187	20949	45,81422	0,06524	16	GENAC-BIGNAC	Bois Penot	000-ZK 0010			M	30		4 821	4821
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-087	10318	SAS Adrien GRAMMATICO	PT-16-SU-CA-188	20950	45,81384	0,05581	16	GENAC-BIGNAC	Champ Caillaud	000-ZR 0083			M	30		4 821	4821
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-089	10320	GROUPEMENT DE ROCHE	PT-16-SU-CA-190	21229	45,95843	0,22565	16	CHENON	Métairie de Garnaud	0B 0815			F	220	55 000	169 096	224096
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-090	10277	GROUPEMENT DE VERTEUIL	PT-16-SU-CA-191	20681	45,97662	0,23554	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Le Pouzou	ZB 0045			F	125	38 000	79 118	117118
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-091	10321	SCEA LE GRAND PLANTIER	PT-16-SU-CA-192	20843	45,87752	0,14895	16	CELLETES	Le Renclos	0A 1130			F	210	30 000	75 766	105766
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-092	10322	JOFFROY Jérôme	PT-16-SU-CA-193	20920	45,78047	0,09006	16	MONTIGNAC-CHARENTE	Les Grands Ecuradiers	ZH 0043			F	50	2 000	28 860	30860
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-093	10323	JOUENNE Joël	PT-16-SU-CA-194	20876	45,77728	0,09810	16	MONTIGNAC-CHARENTE	Chebrac	0D 0240			F	115	21		

EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-098	10328	EARL PAPONNET	PT-16-SU-CA-199	20811	45,83948	0,03048	16	MARCILLAC-LANVILLE	Prairie de Lastier	ZI 0067			M	80		4 121	4121
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-098	10328	EARL PAPONNET	PT-16-SU-CA-200	20812	45,82933	0,03433	16	LA CHAPELLE	Grande Rivière	ZA 0067			M	80		2 061	2061
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-098	10328	EARL PAPONNET	PT-16-SU-CA-201	20813	45,82860	0,03452	16	LA CHAPELLE	Grande Rivière	ZA 0068			M	80		1 374	1374
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-098	10328	EARL PAPONNET	PT-16-SU-CA-202	20814	45,82696	0,03793	16	LA CHAPELLE	Grande Rivière	ZA 0110			M	80		2 061	2061
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-098	10328	EARL PAPONNET	PT-16-SU-CA-203	20815	45,84110	0,05054	16	LA CHAPELLE	Pré Viaud	ZH 0015			F	280	34 998	77 370	112368
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-099	10329	PAUBY Philippe	PT-16-SU-CA-204	20925	45,82205	0,04842	16	LA CHAPELLE	Pré de la Tuilerie	ZC 0007			F	80	28 000	19 286	47286
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-100	10330	EARL P. PERRIN	PT-16-SU-CA-205	20750	45,97144	0,24151	16	POURSAC	Villars	ZC 0066			F	70	15 599	40 156	55755
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-101	10331	PROUST Serge	PT-16-SU-CA-206	20687	45,88247	0,13994	16	CELLETES	Prairie de Cellettes	ZH 0038			F	80	24 500	15 596	40096
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-103	10333	EARL LEFEBVRE - ROSSIGNOL	PT-16-SU-CA-208	21467	45,88229	0,06226	16	FOUQUEURE	Les Quatres Chemins	AO 0033			F	60	12 000	6 888	18888
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-103	10333	EARL LEFEBVRE - ROSSIGNOL	PT-16-SU-CA-209	21468	45,84110	0,05062	16	LA CHAPELLE	Pré Viaud	ZH 0016			F	60	4 000	28 240	32240
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-105	10637	LALLUT Benjamin	PT-16-SU-CA-211	21514	45,82349	0,02532	16	GENAC-BIGNAC	Prairie de Broc	000-ZH 0022			F	70	6 000	54 662	60662
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-105	10637	LALLUT Benjamin	PT-16-SU-CA-067	20692	45,83097	0,02546	16	MARCILLAC-LANVILLE	Prairie de Broc	ZK 0037			F	80	19 800	70 418	90218
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-106	10336	SCEA DE BOISVERT	PT-16-SU-CA-212	20736	46,05753	0,23039	16	TAIZÉ-AIZIE	Fond Martin	ZL 0060			F	250	52 000	378 626	430626
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-107	10337	EARL DEMAILE	PT-16-SU-CA-213	20896	46,02697	0,23051	16	CONDAC	La Vergnée	ZB 0004			F	80	4 999	29 439	34438
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-108	10338	SCEA DES LIEUX-DITS	PT-16-SU-CA-214	20872	45,89131	0,10786	16	LUXÉ	Prairie de la Terne	ZB 0066			F	250	47 000	155 665	202665
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-109	10339	SCEA DU CHATAIGNIER	PT-16-SU-CA-215	20833	45,76049	0,61437	16	MASSIGNAC	Pouméroux	0F 0593			F	50		26 863	26863
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-110	10340	SCEA LES PLANS	PT-16-SU-CA-216	20883	45,88405	0,06821	16	FOUQUEURE	Les Chambons	AO 0602			F	140		69 051	69051
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-110	10340	SCEA LES PLANS	PT-16-SU-CA-217	20885	45,88405	0,06817	16	FOUQUEURE	Palisse Brulée	ZY 0070			F	50			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-111	10341	SOCIETE D'EXPLOITATION DES PLANS	PT-16-SU-CA-221	20836	46,02695	0,22655	16	CONDAC	Rejalant	0A 0123			F	260	20 000	153 981	173981
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-112	10095	SCEA METAIRIE DE GARNAUD	PT-16-SU-CA-222	20677	45,95669	0,22919	16	CHENON	Métairie de Garnaud	0B 0794			F	280	52 000	76 761	128761
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-113	10342	EARL SOURISSEAU Didier	PT-16-SU-CA-223	20785	45,86076	0,06750	16	AMBÉRAC	Le Moulin	AD 0135			F	90	17 800	44 702	62502
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-114	10343	SCEA TRIGEAU	PT-16-SU-CA-224	20878	45,81871	0,03307	16	GENAC-BIGNAC	Champ du Broc	000-ZM-0023			F	120		68 504	68504
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-115	10344	VERON Claude	PT-16-SU-CA-225	20842	45,88705	0,11587	16	LUXÉ	Séhut	AL 0333			F	70	6 500	36 506	43006
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-117	17484	GAEC DE LA MOULDE	PT-16-SU-CA-227	20728	45,83719	0,66281	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	Le Bourg	0D 0227			F	60	10 000	24 314	34314
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-117	17484	GAEC DE LA MOULDE	PT-16-SU-CA-228	20729	45,82821	0,68270	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	Sansac	0C 0191			F	80	5 000	41 327	46327
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-118	10347	EARL CHAMPEREAU	PT-16-SU-CA-230	20927	45,81135	0,07466	16	VOUHARTE	Les Osles	0A 0305			F	145	30 000	126 883	156883
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-118	10347	EARL CHAMPEREAU	PT-16-SU-CA-231	20928	45,84419	0,07784	16	AMBÉRAC	Fond de Neutresse	ZN 0014			F	85	30 500	63 775	94275
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-118	10347	EARL CHAMPEREAU	PT-16-SU-CA-232	20929	45,83959	0,07142	16	AMBÉRAC	La Fond de L'Echo	AI 0108			F	95	20 400	79 094	99494
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-119	10348	HENARD Didier	PT-16-SU-CA-234	20912	45,82341	0,02524	16	GENAC-BIGNAC	Prairie de Broc	000-ZH 0022			F	160	1 000	10 000	11000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-119	10348	HENARD Didier	PT-16-SU-CA-235	20913	45,79436	0,06476	16	GENAC-BIGNAC	Bignac - Le Bourg	000-0A 1010			F	100	1 000	15 000	16000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-120	10349	SCEA M-AGRI	PT-16-SU-CA-236	20939	45,95140	0,24935	16	POURSAC	Petit Coteau	ZM 0003			F	90	9 000	43 876	52876
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-122	10351	EARL DE LA DIGUE	PT-16-SU-CA-238	21143	45,82515	0,69097	16	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE	Le Colombier	0C 0853			F	40		30 995	30995
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-123	10352	EARL HENARD Serge et Xavier	PT-16-SU-CA-239	21446	45,82330	0,02542	16	GENAC-BIGNAC	Prairie de Broc	000-ZH 0103			F	100	16 500	56 327	72827
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-123	10352	EARL HENARD Serge et Xavier	PT-16-SU-CA-240	21447	45,81302	0,06677	16	GENAC-BIGNAC	Moulin	000-ZK 0038			F	50	9 000	6 903	15903
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-124	10353	GAEC LEBRET	PT-16-SU-CA-241	21313	45,90438	0,58990	16	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	Chez Brault	000-0E 0639			F	100	15 000	41 327	56327
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-126	17445	GAEC THIBAUD	PT-16-SU-CA-246	20938	45,85733	0,62517	16	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	Chabernaud	376-0A 0868			F	40	5 000	22 730	27730
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-127	10355	EARL LES COTEAUX DE LA CHIZE	PT-16-SU-CA-247	21576	45,80014	0,02220	16	GENAC-BIGNAC	La Chaisse Perrière	000-YD 0033			F	80	10 000	37 194	47194
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-132	17453	GAEC DU CHENE DE LA DOME	PT-16-SU-CA-252	21268	45,79797	0,68713	16	MASSIGNAC	Le Grand Village	0A 0186			M	40		6 888	6888
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-132	17453	GAEC DU CHENE DE LA DOME	PT-16-SU-CA-253	21268	45,79570	0,68727	16	VERNEUIL	Métairie du Poirier	0A 0008	160002014		M	40		6 888	6888
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-134	17457	PRIOLLAUD Fabrice	PT-16-SU-CA-255	21669	45,79300	0,15350	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	Métairie du Poirier	000-0D 0276			F	7		2 000	2000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-135	17459	GAEC DELAGE DESHAYES	PT-16-SU-CA-256	21672	45,88762	0,60150	16	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE	Le Pont Sigoulant	000-0D 0155			F	70		51 000	51000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-136	17468	DUNOYER Vincent	PT-16-SU-CA-261	21686	46,08237	0,21754	16	LES ADJOTS	Les Galants / Le Grand Ren	ZK 0028			F			18 439	18439
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-137	17476	THALER Georg	PT-16-SU-CA-262	20915	45,99283	0,24158	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Vaugaie	0D 0089			F	140	20 000	92 986	112986
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-137	17476	THALER Georg	PT-16-SU-CA-263	20916	45,99245	0,24193	16	VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Vaugaie	0D 0101			F	50	10 000	15 531	25531
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-138	17480	LAVAL Mathieu	PT-16-SU-CA-264	21697	45,88405	0,06817	16	FOUQUEURE	Palisse Brulée	ZY 0070			F	50		27 551	27551
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-16-SU-CAND-139	17481	LAVAL Maxime	PT-16-SU-CA-265	21696	45,88405	0,06817	16	FOUQUEURE	Palisse Brulée	ZY 0070			F	50		27 551	27551
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-24	10185	EARL ROUSSELOT Thierry	PT-86-SU-CA-72080	20709	46,15272	0,35924	86	SAVIGNÉ	La Martinière					216	54 090	138 597	198687
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-30	10300	EARL DE CHAUFFOUR	PT-86-SU-CA-73189	20737	46,08052	0,24550	86	LIZANT	Follemprise	0A 0312				79	30 000	20 000	45000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-50	10187	GAEC DE GORCE	PT-86-SU-CA-8	20707			86	CHARROUX	La Chabrette					113	10 000	25 477	34477
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-50	10187	GAEC DE GORCE	PT-86-SU-CA-98010	20708	0,38004	46,13640	86	CHARROUX	Pré de Breuil	0F 0030				113	21 290	106 256	127546
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-87	10189	EARL DE L'EMARIÈRE	PT-86-SU-CA-79107	20761	0,36815	46,15216	86	CHARROUX	La Roche	0G 0075				60	6 000	40 439	46439
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-103	10191	GAEC DE LA CHACLOUE	PT-86-SU-CA-87012	20748	0,44130	46,07125	86	CHATAIN	La Forge	0E 0112				99	25 500	134 256	95756
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-111	10192	EARL DES LILAS DE FONTAFRÉ	PT-86-SU-CA-91042	20768	0,26199	46,13951	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Fontafre	ZH 0050				79		31 836	31836
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-140	10193	GAEC DE BELLEVUE	PT-86-SU-CA-89016	20936	0,34723	46,15771	86	SAVIGNÉ	La Chauvellerie	0G 0813				39		27 551	27551
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-140	10193	GAEC DE BELLEVUE	PT-86-SU-CA-90184	21641	0,32702	46,15767	86	SAVIGNÉ	La Verdière					39		25 220	25220
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-305	10194	GAEC ZEPHYR	PT-86-SU-CA-91034	20675	0,42220	46,09060	86	CHATAIN	La Vergne	0H 0267				69	30 000	90 878	120878
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-373	10195	ROUSSEAU Aurélien	PT-86-SU-CA-89007	20953	0,24225	46,12671	86	SAINT-SAVIOL	Comporté	ZK 0076				44	9 000	20 147	29147
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-377	10196	EARL LAFRECHOUX Philippe	PT-86-SU-CA-99006	20908	0,44311	46,06219	86	CHATAIN	Les Pres Bonneau					94	15 000	46 878	61878
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-395	10197	GAEC DE SAINT LAURENT	PT-86-SU-CA-96001	20719	0,41820	46,09875	86	ASNOIS	Taille Pierre	AO 0311				90		55 103	55103
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-421	10035	SCEA MIREISPA	PT-86-SU-CA-76461	20710	0,22542	46,09969	86	VOULÈME	Le Roc	0P 0523				99		87 290	87290
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA																	

EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-496	10202	GAEC DE VERNEUIL	PT-86-SU-CA-89012	20693	0,42882	46,093977	86	ASNOIS	Pre du Moulin	0A 0157							100	15 000	57 981	122981
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-502	10203	SCEA DU SAUDOUR	PT-86-SU-CA-73011	20752	0,38070	46,135348	86	CHARROUX	Pré du Breuil	0G 0043							177	20 000	36 684	56684
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-502	10203	SCEA DU SAUDOUR	PT-86-SU-CA-90075	20753	0,38134	46,136183	86	CHARROUX	Pré du Breuil	0G 0043							177	20 000	53 253	87253
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-536	10541	DUNOYER Alain	PT-86-SU-CA-77156	21607	0,24076	46,083801	86	VOULÈME	Pré de la Boutrie	ZM 0018							64	10 000	42 016	52016
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-542	10205	GAEC EM TOURON	PT-86-SU-CA-99007	20910	0,41055	46,106959	86	ASNOIS	Fontaine des tuiles	0B 0312							50		41 327	41327
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-548	10206	GAEC DE LA GARENNE	PT-86-SU-CA-99005	20909	0,44277	46,069768	86	CHATAIN	Les Villannieres	0D 0497							79	10 000	61 766	71766
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-555	10207	PROSZENUCK Philippe	PT-86-SU-CA-118	20922	0,43215	46,083385	86	CHATAIN	Tezier	0A 0309							69	20 050	70 177	90227
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-560	10208	GAEC DES RODERIES	PT-86-SU-CA-87015	20824	0,38557	46,134830	86	CHARROUX	Les Roderies								94	50 000	52 430	102430
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-584	10209	SCEA DE LERAY	PT-86-SU-CA-89015	20835	0,24556	46,141044	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Leray	0H 0093-0096-00							74	16 000	45 000	61000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-633	10211	EARL DE LA TOUR CHEVAIS	PT-86-SU-CA-79229	21391	0,22750	46,097606	86	VOULÈME	Chez Blondin	0D 0099							118	10 000	145 857	155857
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-660	10212	ROUGIER Jean-Marie	PT-86-SU-CA-89047	20763	0,28663	46,146402	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Pre du Chambon	0B 0004							118	10 000	70 779	80779
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-738	10213	EARL AIRAULT	PT-86-SU-CA-106	20766	0,22868	46,096932	86	VOULÈME	Chez Blondin	0 0099-0100							79	6 700	148 902	155602
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-765	10049	SCEA DU COURTIUO	PT-86-SU-CA-82115	20726	0,26283	46,143678	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Dalidant								80	20 000	57 321	77321
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-782	10214	DRAGON Christophe	PT-86-SU-CA-87013	20773	0,25178	46,144042	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Pré de la Roche								79	15 000	8 547	23547
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-784	10053	EARL AUOUDIN	PT-86-SU-CA-79077	20765	0,26054	46,141866	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Fontafre	ZN 5184							79	20 000	55 103	75103
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-797	10215	GAEC DES BOURSALTS	PT-86-SU-CA-107	20931	0,44134	46,064555	86	CHATAIN	Sous Les Vignes - Bonifond	0D 0236							30		45 701	45701
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-799	10216	GUENE Didier	PT-86-SU-CA-3040	20934	0,34602	46,155672	86	CHARROUX	La Chauvellerie et Charraux								30	7 000	16 806	23806
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-811	10188	GAEC DES 3 D	PT-86-SU-CA-77127	20751	0,26560	46,144447	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	La Fontaine	0E 0946						F	44		4 343	4343
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-AMONT	OUV-86-SU-CA-811	10188	GAEC DES 3 D	PT-86-SU-CA-90001	20727	0,27449	46,146319	86	CIVRAY	Moulin Minot	0D 0159							296		9 926	9926
Total ESU Charente-Amont :																				3 719 528	11 498 805	15 215 333

EAUX SUPERFICIELLES	LE CIBIOU	OUV-86-SU-CIB-22	10009	EARL DES RECHERS	PT-86-CIB-10405	21279	46,07670	0,32116	86	GENOUILLE	Les Congées								45		11 021	11021
EAUX SUPERFICIELLES	LE CIBIOU	OUV-86-SU-CIB-175	10412	MASSERON François	PT-86-CIB-129	21375	46,08205	0,25384	86	LIZANT	Chez Poton								60		41 327	41327
Total ESU Cibiou :																				52 348	52 348	

EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-001	10368	ASA de VIBRAC	PT-16-SU-CAV-001	21157	45,63583	-0,06159	16	VIBRAC	Grands Prés	ZD 0045						F	200	39 000	129 451	168451
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-002	10369	BRUN Christopher	PT-16-SU-CAV-002	21376	45,62889	0,04363	16	NERSAC	La Meure	AT 0036						F	40		23 831	23831
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-003	10370	EARL DE LA VALLADE	PT-16-SU-CAV-003	21332	45,61808	0,04349	16	NERSAC	Champ de la Rivière	AR 0035						F	45		18 963	18963
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-004	10371	ASSOCIATION REGIE URBAINE	PT-16-SU-CAV-004	21579	45,63409	0,03537	16	TROIS-PALIS	La Folie	0B 0809						F	3	1 500	1 500	3000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-004	10371	ASSOCIATION REGIE URBAINE	PT-16-SU-CAV-073	21687	45,62096	0,00858	16	SIREUIL	Lavallade	ZM 0200						F	3		2 000	2000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-005	10372	EARL FUSEAU	PT-16-SU-CAV-083	21703	45,64920	-0,08560	16	GRAVES-SAINT-AMANT	Prairie de Saint-Amant	ZA 0038						M	250	1 000	3 400	4400
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-005	10372	EARL FUSEAU	PT-16-SU-CAV-084	21703	45,65160	-0,09070	16	SAINT-SIMON	Prairie d'Epineuil	ZH 0005						M	250			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-010	10377	GAEC RENAUDIERS	PT-16-SU-CAV-016	21471	45,61065	0,04078	16	NERSAC	Prise de la Garde	AR 0212						F	45		36 131	36131
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-010	10377	GAEC RENAUDIERS	PT-16-SU-CAV-017	21472	45,63948	0,07685	16	NERSAC	La Rivière de Fleurac	AH 0001						F	60		21 679	21679
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-014	10381	DEBEAU Maryse	PT-16-SU-CAV-022	21395	45,61657	-0,05727	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	Prairie de Boisragon	ZA 0018						F	70	3 000	22 000	25000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-015	10382	SARL AUBOIN-SAUVAGET	PT-16-SU-CAV-023	21392	45,64145	-0,07880	16	ANGEAC-CHARENTE	Le Bridou	ZA 0014	160001325					F	50	10 000	5 500	15500
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-016	10383	LESPINARD Pierre	PT-16-SU-CAV-082	21705			16	TRIAC-LAUTRAIT		ZB 0020						F	60		2 500	2500
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-017	10232	EARL FOUGERE ET FILS	PT-16-SU-CAV-027	20861	45,66770	0,12502	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Les Planes	BK 0170						F	25	600	5 500	6100
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-018	10384	MAIRIE D'ANGOULEME	PT-16-SU-CAV-028	21419	45,66058	0,12784	16	ANGOULÈME	Les Agriers	DM 0212						F	65	3 600	13 069	16669
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-019	10241	PINEAU Laurent	PT-16-SU-CAV-029	21150	45,66492	0,12157	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Les Planes	BI 0201						F	15	2 000	3 000	5000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-020	10385	CROIX ROUGE INSERTION - MAIA & CHARENTE	PT-16-SU-CAV-030	20941	45,66507	0,12011	16	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE	Les Pièces de la Charente	BS 0121						F	12	1 000	6 500	7500
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVD-022	17452	EARL PERAUD ET FILLE	PT-16-SU-CAV-032	21660	45,66029	-0,11780	16	BASSAC	La Forêt	ZA 0085						F	60	2 000	4 350	6350
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-001	10387	BONNIN Maryse	PT-16-SU-CAV-035	21130	45,57359	-0,01136	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Rente des noyers	ZR 0011						F	50	10 000	26 676	36676
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-003	10389	EARL LES VILLARDS	PT-16-SU-CAV-039	21245	45,69927	-0,30177	16	BOUTIERS-SAINT-TROJAN	Corbière	AM 0002						F	30	1 000	2 800	3800
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-006	10392	SAS PÉPINIÈRES VITICOLE DES CHARENTES	PT-16-SU-CAV-042	21421	45,64595	-0,07767	16	SAINT-SIMON	L'île	ZE 0024						F	40			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-006	10392	SAS PÉPINIÈRES VITICOLE DES CHARENTES	PT-16-SU-CAV-078		45,65582	-0,09932	16	BASSAC	Les Grands Essards	ZC 0025						F	40	6 000	10 000	16000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-006	10392	SAS PÉPINIÈRES VITICOLE DES CHARENTES	PT-16-SU-CAV-081	21421	45,64589	-0,07982	16	SAINT-SIMON	L'île	ZE 0018						F	40			
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-007	10393	EARL GERGAUD (Pépiniers Viticoles)	PT-16-SU-CAV-043	21370	45,66807	-0,13349	16	SAINT-MÈME-LES-CARRIÈRES	La Barde	0B 0210						F	120	5 000	15 000	20000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-009	10395	SCEA DE LA COMBE	PT-16-SU-CAV-047	21142	45,57630	-0,07363	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	Puy Mesnard	0F 0646						F	50	10 700	39 130	49830
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-010	10396	EARL DOMAINE DE TAMBOURINOUR	PT-16-SU-CAV-049	21364	45,65455	-0,17137	16	MAINXE-GONDEVILLE	La Semarone	202-0C 0869						F	4	2 000	10 000	12000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-012	10398	SAS LA POMMERAIE	PT-16-SU-CAV-051	21178	45,68581	-0,37679	16	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC	Plaine du Buisson	AI 0099						F	30		6 000	6000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-016	10401	SARL PEPINIERES BUREAU	PT-16-SU-CAV-075	21689	45,61248	-0,05428	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	La Petite Rivière	ZC 0047						F	40	8 000	8 000	16000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-018	10625	DORMOY Jean Luc	PT-16-SU-CAV-057	21479	45,59592	0,00794	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Moulin des Vallendreaux	313-0A 0315						F	25	4 000	5 000	9000
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-020	10641	EARL ROUSSEAU FLEURS DE FONTAURY	PT-16-SU-CAV-059	21640	45,59240	-0,06928	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	Pres des Litres ou de Chez	0F 0181						F	5	15 000	30 750	45750
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-020	10641	EARL ROUSSEAU FLEURS DE FONTAURY	PT-16-SU-CAV-060	21643	45,59381	-0,06658	16	CHÂTEAUNEUF-SUR-CHARENTE	Pres des Litres ou de Chez	0F 1350						F	20		23 063	23063
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-021	17444	SCEA DOMAINE THORIN	PT-16-SU-CAV-061	21645	45,66371	-0,08072	16	BASSAC	Les Plantes	0C 0264						F	8		7 688	7688
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-021	17444	SCEA DOMAINE THORIN	PT-16-SU-CAV-062	21646	45,64058	-0,16267	16	SAINT-MÈME-LES-CARRIÈRES	La Petite Semarone	0E 1185						F	8	1 000	7 688	8688
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-021	17444	SCEA DOMAINE THORIN	PT-16-SU-CAV-063	21647	45,64620	-0,17968	16	MAINXE-GONDEVILLE	Chez Boujut	202-0C 0718						F	8	1 000	7 688	8688
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-022	17447	GAEC GRAIN DE BOEME	PT-16-SU-CAV-064	21649	45,606584	0,050303	16	NERSAC	Le Pas	AP 0002										

EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-027	17483	GAEC PLANTAE TERRA	PT-16-SU-CAV-080	21698	45,66407	-0,01645	16	SAINT-SIMEUX	Les Seaux Blancs	0A 0483		F	25		5 000	5000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-028	17491	SCEA ERIC VIGNY	PT-16-SU-CAV-085	21707	45,67120	-0,15030	16	MAINXE-GONDEVILLE	Les Seaux Blancs	0B 0795		F			10 000	10000	
EAUX SUPERFICIELLES	CHARENTE-MOYENNE	OUV-16-SU-CAVND-029	17490	PELLET Tibère	PT-16-SU-CAV-086	21706	45,62584	-0,02083	16	SAINT-SIMEUX	Port des loges	ZD 0011		F	28		2 500	2500	
Total ESU Charente-Moyenne :																127 400	573 270	700 670	
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-003	10423	GAEC DES BEAUTRAITS	PT-16-SU-NE-003	21024	45,40584	-0,09553	16	CHALLIGNAC	Fontgiat	0D 1242		Non Codifié	F	30	7 200	11 477	18677
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-004	10424	SAS VTJ	PT-16-SU-NE-004	21575	45,62053	-0,37127	16	SALLES-D'ANGLES	La Guignière	ZH 0022			F	40	6 000	7 000	13000
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-005	10425	EARL DES GUIMBELOTS	PT-16-SU-NE-005	21026	45,64331	-0,36408	16	GIMEUX	Les Jongards	ZB 0141			F	150	10 000	14 009	24009
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-013	10433	EARL PORTIER	PT-16-SU-NE-014	21045	45,66082	-0,37915	16	MERPINS	Les Fontenelles	AO 0107			F	55		24 406	24406
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-014	10434	SCEA ALPHA	PT-16-SU-NE-015	20999	45,49203	-0,06835	16	SAINT-BONNET	Prairie des essaies	0B 0222			F	55	15 000	17 695	32695
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-015	10435	SCEA BOUCHERIT	PT-16-SU-NE-016	21047	45,52977	-0,23428	16	LACHAISE	Grandes Iles	0B 0084_0083_07		Non Codifié	F	50	6 000	11 246	17246
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-015	10435	SCEA BOUCHERIT	PT-16-SU-NE-017	21050	45,52038	-0,23845	16	LACHAISE	Prés de La Fontaine	0B 0739			F	6	6 000	1 250	7250
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-019	10439	SARL MOULIN DE LA RENAUDE	PT-16-SU-NE-026	21547	45,55103	-0,26477	16	VERRIÈRES	La Renaude	0D 0389		160000943	F	25	5 990	1 000	6990
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-019	10439	SARL MOULIN DE LA RENAUDE	PT-16-SU-NE-027	21548	45,54221	-0,25822	16	VERRIÈRES	Jallet	0D 0325			F	30	5 250	5 500	10750
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-019	10439	SARL MOULIN DE LA RENAUDE	PT-16-SU-NE-029	21673	45,53497	-0,29238	16	SAINT-PALAIS-DU-NÉ	Fontaudru	0C 0471			F	25	5 000	5 000	10000
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-020	10440	SCA LE LOGIS	PT-16-SU-NE-030	21582	45,53750	-0,25988	16	SAINT-PALAIS-DU-NÉ	Le Logis	0D 0045			F	40	26 820	14 830	41650
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-021	10441	SCEA DE CHEZ GUERIN	PT-16-SU-NE-031	21583	45,52172	-0,21608	16	LACHAISE	Le Grand Pré	0B 0366		Non Codifié	F	40		10 000	10000
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-024	10444	CHARRIER Christian El	PT-16-SU-NE-034	20990	45,51768	-0,17002	16	BELLEVIGNE	Touzac - Talluchet	386-0D 0653			F	40	9 000	13 500	22500
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-025	10445	DROCHON Christian	PT-16-SU-NE-035	20996	45,46639	-0,11016	16	SALLES-DE-BARBEZIEUX	Les Chauvins	0A 0199			F	60	5 160	7 740	12900
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-045	10643	SAS LOGIS DE MONTIFAUD	PT-16-SU-NE-062	21374	45,61188	-0,37469	16	SALLES-D'ANGLES	Logis de Montifaud	0H 0676			F	350	6 000	3 900	9900
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-047	17460	EARL DE LA METAIRIE	PT-16-SU-NE-064	21677	45,52527	-0,21676	16	CRITEUIL-LA-MAGDELEINE	Beaumont	0E 0080			F	500		10 000	10000
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-16-SU-NE-048	17489	SCEA LA FERME CALENDULA	PT-16-SU-NE-041	21408	45,43095	-0,01639	16	BESSAC	La Grande Versenne	0A 0473			F	10	4 000	4 000	8000
EAUX SUPERFICIELLES	NE	OUV-17-SU-NE-2010145100	10417	FOURNIER Christian	PT-17-SU-NE-170394	21046	45,59627	-0,43670	17	ÉCHEBRUNE	Rouchave	ZI 0073	BSS001TZYQ		F	16		3 000	3000
Total ESU Ne :																117 420	165 553	282 973	
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-001	10470	BERTRAND Fabrice	PT-16-SU-NOU-001	21455	45,76281	-0,01143	16	SAINT-CYBARDEAUX	Les Grandes Rivières	ZP 0014		Non Codifié	F	45		27 690	27690
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-001	10470	BERTRAND Fabrice	PT-16-SU-NOU-002	21456	45,75863	-0,00302	16	SAINT-CYBARDEAUX	La Rivière de Bois Raymon	0D 0484		Non Codifié	F	42		27 690	27690
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-001	10470	BERTRAND Fabrice	PT-16-SU-NOU-003	21457	45,76511	-0,01413	16	SAINT-CYBARDEAUX	Les Grandes Rivières	ZP 0007		Non Codifié	F	70		20 767	20767
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-003	10370	EARL DE LA VALLADE	PT-16-SU-NOU-005	21333	45,71923	0,00042	16	SAINT-AMANT-DE-NOUËRE	Prés de Fontguyon	0D 0866			F	60		21 240	21240
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-003	10370	EARL DE LA VALLADE	PT-16-SU-NOU-021	21333	45,71923	0,00042	16	SAINT-AMANT-DE-NOUËRE	Prés de Fontguyon	0D 0866			F	60			
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-004	10269	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-NOU-006	20822	45,76436	-0,01277	16	SAINT-CYBARDEAUX	Plaisance	YB 0047			F	60		10 906	10906
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-004	10269	EARL BRISSON Pierre	PT-16-SU-NOU-007	20823	45,77005	-0,03137	16	SAINT-CYBARDEAUX	La Prairie	ZP 0009			F	60		9 253	9253
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-006	10305	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	PT-16-SU-NOU-009	20880	45,76651	-0,01523	16	SAINT-CYBARDEAUX	La Prairie	ZP 0004			F	50		13 174	13174
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-006	10305	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	PT-16-SU-NOU-010	20881	45,78001	-0,02635	16	SAINT-CYBARDEAUX	Fougère	YC 0012			F	50		12 186	12186
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-007	10473	GAEC DES BEAUX PALMIERS	PT-16-SU-NOU-011	21123	45,78019	-0,02652	16	SAINT-CYBARDEAUX	Le Bouquet	YD 0028			F	40		10 144	10144
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-011	10477	SCEA DE LA VOIE ROMAINE	PT-16-SU-NOU-015	21128	45,74693	-0,03314	16	SAINT-CYBARDEAUX	La Bergerie	ZV 0018	BSS001SMAG		F	30		10 000	10000
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-012	10329	PAUBY Philippe	PT-16-SU-NOU-016	20924	45,77569	-0,05430	16	ROUILLAC	Le Pas des Charettes	000-ZY 0028			F	80		28 061	28061
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-013	10478	EARL TURPEAU Christophe	PT-16-SU-NOU-017	20977	45,76916	-0,04545	16	SAINT-CYBARDEAUX	Les Rossards	YB 0127			F	40		21 145	21145
EAUX SUPERFICIELLES	NOUERE	OUV-16-SU-NOU-016	17485	EARL MIJON ET FILS	PT-16-SU-NOU-004	21152	45,75770	-0,00125	16	SAINT-GENIS-D'HIERSAC	Pré Guillon	G1 0587		Non Codifié	F	40		20 552	20552
Total ESU Nouere :																	232 808	232 808	
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	OUV-16-SU-PE-002	10483	FRAGNAUD Christophe	PT-16-SU-PE-002	21234	46,08919	0,12729	16	LONDIGNY	Champ Rond	0A 0247			F	45		13 638	13638
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	OUV-16-SU-PE-003	10484	EARL BERNARD	PT-16-SU-PE-003	21179	46,07944	0,13562	16	LONDIGNY	Rivière de Londigny	0C 1202			F	60		40 980	40980
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	OUV-16-SU-PE-004	10485	EARL DES TROIS T	PT-16-SU-PE-004	21059	46,07010	0,12169	16	MONTJEAN	La Chaume	OZ 0042			F	40		30 883	30883
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	OUV-16-SU-PE-004	10485	EARL DES TROIS T	PT-16-SU-PE-005	21060	46,06398	0,14612	16	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER	Genouille	0C 0570			F	35		18 530	18530
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	OUV-16-SU-PE-005	10486	MANGUY Jean Luc	PT-16-SU-PE-007	21339	46,07978	0,13594	16	LONDIGNY	Le Pont Neuf	0B 0710			F	30		10 000	10000
EAUX SUPERFICIELLES	PERUSE	OUV-16-SU-PE-006	17479	PENIGAUD Anthony	PT-16-SU-PE-008	21695	46,08178	0,05705	16	LA FORÊT-DE-TESSÉ	l'Houmellée	ZK 159			F	55		2 500	2500
Total ESU Peruse :																	116 531	116 531	
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-003	10489	EARL BOUREE	PT-16-SU-SON-003	21297	45,89823	0,32624	16	VENTOUSE	La Grande Pradelle	0D 0398			F	90		64 056	64056
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-004	10270	EARL CHARRAUD	PT-16-SU-SON-004	20735	45,89016	0,23114	16	MOUTON	Les Rivières	0D 0212			F	120		81 530	81530
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-005	10490	EARL DE CHEZ ROLLET	PT-16-SU-SON-005	21387	45,91706	0,38974	16	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	Le Gravier	0B 0521	160002386		F	70		53 061	53061
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-008	10632	BEAU Florian	PT-16-SU-SON-008	21526	45,89279	0,27471	16	SAINT-FRONT	Le Coq	0C 0175			F	70		59 694	59694
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-009	10493	GAEC LEMASSON	PT-16-SU-SON-009	21400	45,89826	0,32620	16	VENTOUSE	La Grande Pradelle	0D 0398			F	220		49 745	49745
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-012	10647	EARL DE LASCOUX	PT-16-SU-SON-014	21385	45,89252	0,42390	16	CELLEFROUIN	Lascoux	0G 0397			F	60		19 898	19898
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-013	17464	GAEC CHEZ PAULEX	PT-16-SU-SON-016	21682	45,90650	0,33170	16	VENTOUSE	L'Houme	0D 0109			F	60		4 500	4500
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-014	17473	ASA DE CELLEFROUIN	PT-16-SU-SON-017	21525	45,89479	0,40381	16	CELLEFROUIN	La Matasse	0F 0708_1257	160002386		F	160		114 081	114081
EAUX SUPERFICIELLES	SON-SONNETTE	OUV-16-SU-SON-015	17482	GAEC FERME DE CHEZ FOUR	PT-16-SU-SON-018	21699	45,87928	0,37036	16	LA TÂCHE	Les Champs du Puits	ZB 0068			F	13		2 500	2500
Total ESU Son-Sonnette :																	449 065	449 065	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-001	10497	EARL DE L'ESPOIR	PT-16-SU-SA-001	21201	45,62101	0,21569	16	SOYAUX	Prés du Grand Got	AN 0095			F	30		15 930	15930
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-001	10497	EARL DE L'ESPOIR	PT-16-SU-SA-002	21202	45,62096	0,21558	16	GARAT	La Collinette	AW 0022	BSS001UCXL		F	30		15 930	15930
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-002	10428	EARL DU MAINE BELON	PT-16-SU-SA-003	21012	45,49465	0,13133	16	CHADURIE	Combes de Chastenet	ZR 0009a	160003643		F	40		5 000	5000

EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-003	10498	EARL GERSAC	PT-16-SU-SA-004	21440	45,55095	0,11148	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Prairie de Gersac	ZP 0015		160001127	M	35		14 300	14300	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-003	10498	EARL GERSAC	PT-16-SU-SA-005	21441	45,55149	0,11245	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Prairie de Gersac	ZP 0018			M	35		15 222	15222	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-004	10499	EARL LES MOREAUX	PT-16-SU-SA-006	20964	45,57608	0,07686	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Au Cormier	ZL 0167			F	20		45 972	45972	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-004	10499	EARL LES MOREAUX	PT-16-SU-SA-007	20965	45,57789	0,07917	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Au Cormier	ZL 0167	BSS001UCJS		F	50		5 231	5231	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-004	10499	EARL LES MOREAUX	PT-16-SU-SA-008	20966	45,57269	0,07355	16	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE	Les Moreaux	OC 0470			F	20		939	939	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-004	10499	EARL LES MOREAUX	PT-16-SU-SA-009	20967	45,56568	0,09233	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Pré du réservoir	0E 0842			F	45		30 489	30489	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-005	10500	LES RESTOS DU CŒUR	PT-16-SU-SA-010	21117	45,63013	0,11102	16	LA COURONNE	Marais du Grand Girac	AH 0074			F	27		704	704	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-005	10500	LES RESTOS DU CŒUR	PT-16-SU-SA-012	21119	45,63049	0,13055	16	LA COURONNE	Le Grand Marais	AK 0163			M	27		986	986	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-006	10501	EARL FERRE	PT-16-SU-SA-014	21222	45,51350	0,13770	16	CHADURIE	Vennes	ZE 0102	160001008		F	40		17 067	17067	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-007	10502	MAINGOT Gilles	PT-16-SU-SA-015	21406	45,56330	0,09938	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Grands Champs	0E 0161	160001066		F	90		35 523	35523	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-007	10502	MAINGOT Gilles	PT-16-SU-SA-041	21412	45,57364	0,09190	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Les Fontaines	ZA 0159	160001064		F	90		41 444	41444	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-010	10505	EARL DE LA HAUTE VALADE	PT-16-SU-SA-018	21554	45,57687	0,18207	16	TORSAC	Tombereau	ZO 0028	160001201		F	70		30 148	30148	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-011	10506	EARL CHEVALIER	PT-16-SU-SA-019	21169	45,57871	0,17551	16	TORSAC	Chez Pasquet	ZO 0009			F	40		17 533	17533	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-011	10506	EARL CHEVALIER	PT-16-SU-SA-021	21171	45,58887	0,13966	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	La Bastille	ZH 0028			F	60		31 721	31721	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-012	10507	GAEC DE DALLIGNAC	PT-16-SU-SA-022	21133	45,58235	0,13615	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Le Roc	0A 0092			F	40		10 000	10000	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-013	10508	GAEC DE LA BOEME	PT-16-SU-SA-023	21360	45,57411	0,15737	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	La Font de Quatre Francs	B 0652_0653	160001064		F	30		10 000	10000	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-014	10509	LYCEE AGRICOLE DE L'OISELLERIE	PT-16-SU-SA-024	21075	45,63093	0,11075	16	LA COURONNE	Marais des Brandes	AH 0056			F	60		8 000	8000	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-016	10511	EARL DE L'AVENIR	PT-16-SU-SA-026	21184	45,58337	0,16237	16	VOEUIL-ET-GIGET	Les Prés du Chambon	0B 0153			F	84		37 432	37432	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-016	10511	EARL DE L'AVENIR	PT-16-SU-SA-027	21185	45,59393	0,20635	16	TORSAC	Le Pont Patory	ZA 0010			F	36		11 746	11746	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-020	10515	BOUCHAUD Pascal	PT-16-SU-SA-031	21061	45,61694	0,15134	16	VOEUIL-ET-GIGET	1 rue des Prés du Perrat	ZA 0002			F	40		2 580	2580	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-021	10516	SCEA DE SAINT MARC	PT-16-SU-SA-032	21099	45,63080	0,18571	16	ANGOULÈME	Saint Marc	BR 0053			F	36		10 000	10000	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-022	10517	EARL DE LA CHARREAU	PT-16-SU-SA-033	21528	45,57758	0,17140	16	TORSAC	La Chapuze	0G 0006	160001194		F	60		45 887	45887	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-023	10518	SCEA LA FERME DU ROI	PT-16-SU-SA-034	21414	45,55971	0,10598	16	MOUTHIERS-SUR-BOËME	Le Parentaud	0E 0916			F	21		10 000	10000	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-024	10519	LA CUEILLETTE FABULETTE	PT-16-SU-SA-035	21304	45,63423	0,18216	16	SOYAUX	Les Mérigaux	AT 0332			F	10		5 070	5070	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-025	10385	CROIX ROUGE INSERTION - MAIA & CHARENTE	PT-16-SU-SA-036	20942	45,62997	0,13252	16	ANGOULÈME	Métairie de Rabion	CN 0315			F	40		5 000	5000	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-025	10385	CROIX ROUGE INSERTION - MAIA & CHARENTE	PT-16-SU-SA-037	20943	45,62784	0,13640	16	LA COURONNE	Le Moulin de Montbron	AL 0048			F	40		3 000	3000	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-026	10119	CHAMPS DU PARTAGE	PT-16-SU-SA-038	21529	45,62298	0,11764	16	LA COURONNE	Hopital Camille Claudel	AI 0074	BSS001UCRU		F	5		2 300	2300	
EAUX SUPERFICIELLES	SUD-ANGOUMOIS	OUV-16-SU-SA-028	17463	SCEA CYBARDIN	PT-16-SU-SA-040	21203	45,59830	0,19333	16	TORSAC	La Turbine	0A 0046	160001185		F	75		28 627	28627	
Total ESU Sud-Angoumois :																			513 781	513 781

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_PDE	dOuv_OUGC	RaisonSociale	CdPoint_PDE	dPoint_OUGC	Lat_WGS84	Long_WGS84	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	Vpts Reajusté	VE Reajusté	Vtotal Reajusté
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-14	10007	GENDREAU Jean-François	PT-86-BON-5104	21224	46,19035	0,19357	86	CHAMPAGNÉ-LE-SEC	Le Bourg	0G 0430	BSS001QSKY		F	130	17 783	107 075	124858
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-18	17441	EARL DES JOURDANERIES	PT-86-BON-2907	21107	46,20527	0,23576	86	BLANZAY	Chez Mauduit	YI 0004	BSS001QSKY		F	60	8 140	68 378	76518
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-18	17441	EARL DES JOURDANERIES	PT-86-BON-2917	21108	46,19881	0,25118	86	BLANZAY	Blanzay	YI 0038	BSS001QSKR		F	40	8 140	28 378	36518
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-22	10009	EARL DES RECHERS	PT-86-BON-10406	21278	46,11180	0,31701	86	GENOUILLÉ	Les Temples	ZA 0023	BSS001QUMN		F	40	3 901	8 000	11901
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-42	10010	GIRARD Alain	PT-86-BON-2927	21219	46,18494	0,21647	86	BLANZAY	Aux Champs de la Vigne	0G 1084	BSS001QSHU		F	70	12 293	66 681	78974
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-42	10010	GIRARD Alain	PT-86-BON-23703	21264	46,18143	0,23150	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	La Pommeraie	ZA 0007	BSS001QSKN		F	70	12 293	66 681	78974
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-49	10011	EARL DE L'ANDRAUDIÈRE	PT-86-BON-22001	21251	46,10668	0,29261	86	SAINT-GAUDENT	L'Andraudiere	0C 0147	BSS001QULZ		F	40		1 000	1000
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-76	10012	EARL MORISSET Philippe	PT-86-BON-6821	21620	46,17380	0,15199	86	CHAUNAY	Le Grand Puits	ZX 0049	BSS001QRWQ		F	100	11 610	76 552	88162
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-95	10013	CUMA DU PONT DE SAVIGNÉ	PT-86-BON-25512	21312	46,19330	0,31690	86	SAVIGNÉ	Les Parcelles	ZB 0057	BSS001QSQY		F	120	14 824	82 650	97474
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-106	10014	SCEA ROBERT Jean	PT-86-BON-6819	21151	46,18628	0,16912	86	CHAUNAY	Vant	AH 0051	BSS001QRWA		F	70	12 964	85 246	98210
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-107	10015	SCEA DES FEUILLAGES	PT-86-BON-2903	21062	46,20654	0,22146	86	BLANZAY	La Popinière	0G 0430	BSS001QSHY		F	130	20 942	134 205	155147
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-107	10015	SCEA DES FEUILLAGES	PT-86-BON-2916	21096	46,21598	0,26317	86	BLANZAY	Chatain	0C 0412	BSS001QSKP		F	45	7 205	24 089	31294
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-144	10018	GAEC LA BOULEURE	PT-86-BON-6813	21144	46,15885	0,15955	86	CHAUNAY	La Morlière	YA 0018	BSS001QTKJ		F	120	18 535	105 609	124144
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-188	10019	SCEA CHEZ DORANGE	PT-86-BON-13402	21256	46,16349	0,20110	86	LINAZAY	Fortran	ZI 0024	BSS001QUBF		F	70	15 374	67 742	83116
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-188	10019	SCEA CHEZ DORANGE	PT-86-BON-13410	21257	46,16100	0,19745	86	LINAZAY	Chez Orange	ZK 0049	BSS001QUDK		F	130	15 374	122 742	138116
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-237	10021	EARL NAUDIN	PT-86-BON-24704	21621	46,16292	0,22481	86	SAINT-SAVIOL	Les Chaumelles	ZH 0016	BSS001QUBJ		F	80	13 545	48 467	62012
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-250	10022	EARL DE SAINT PIERRE	PT-86-BON-25506	21619	46,16281	0,34594	86	SAVIGNÉ	Chez Rantonneau	0G 0128	BSS001QUML		F	100	18 586	110 201	128787
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-281	10023	EARL BLAUDEAU Laurent	PT-86-BON-2914	21617	46,22219	0,28439	86	BLANZAY	Les Petites Clavieres	ZO 0022	BSS001QSQQ		F	70	6 169	36 734	42903
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-295	10024	EARL DE LA CLAIRIÈRE	PT-86-BON-2902	21176	46,21944	0,28189	86	BLANZAY	Le Marchais D'Ajoncs	ZP 0007	BSS001QSQM		F	80	10 766	57 856	68622
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-295	10024	EARL DE LA CLAIRIÈRE	PT-86-BON-2926	21177	46,22011	0,27960	86	BLANZAY	Le Pré Guiot	ZP 0004	BSS001QSQV		F	70	10 766	57 856	68622
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-298	10025	EARL DE BIARGE	PT-86-BON-6815	21164	46,20381	0,17840	86	CHAUNAY	Les Petits Maras	ZT 0032	BSS001QSSJ		F	75	9 752	51 427	61179
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-310	10026	GAEC DU BESSON	PT-86-BON-25504	21618	46,16653	0,35319	86	SAVIGNÉ	Le Chaffaud	ZR 0005	BSS001QUMM		F	80	7 725	51 207	58932
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-323	10027	EARL PAITRE Maryline	PT-86-BON-6828	21087	46,21757	0,20542	86	CHAUNAY	Les Forges	0C 0356	BSS001QSKV		F	75	11 817	46 866	58683
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-334	10028	EARL BORDIER Jacques	PT-86-BON-5410	21461	46,20294	0,29029	86	CHAMPNIERS (86)	La Bertanderie	0D 1122	BSS001QSTZ		F	100	17 554	105 335	122889
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-335	10029	EARL DU CHEMIN DES BOUCHETS	PT-86-BON-13401	21163	46,17486	0,20740	86	LINAZAY	Balandiere	ZH 0016	BSS001QSSJ		F	50	9 408	60 000	69408
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-350	10032	SCEA MÉRIGOT	PT-86-BON-13404	21226	46,16708	0,17821	86	LINAZAY	Linazay	ZC 0069	BSS001QUBC		F	30	25 352	195 315	220667
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-350	10032	SCEA MÉRIGOT	PT-86-BON-13406	21227	46,17483	0,20597	86	LINAZAY	Linazay	ZE 0017	BSS001QSSNA		F	120			
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-350	10032	SCEA MÉRIGOT	PT-86-BON-13413	21228	46,16683	0,17865	86	LINAZAY	Linazay	ZB 0026	BSS001QUCC		F	75			
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-350	10032	SCEA MÉRIGOT	PT-86-BON-13409	21328	46,16399	0,17971	86	LINAZAY	Le Logis de Linazay	0C 0624	BSS001QUBP		F	50	12 676	28 135	40811
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-371	10033	SCEA DES HORTENSIAS	PT-86-BON-5511	21382	46,16797	0,37373	86	LA CHAPELLE-BÂTON	La Bernardrie	0F 0855	BSS001QVNC		F	24	2 851	10 529	13380
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-410	10034	GAEC DES PANELIÈRES	PT-86-BON-2908	21282	46,19099	0,27355	86	BLANZAY	Jesson	ZX 0045	BSS001QSRD		F	80	22 085	91 719	113804
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-410	10034	GAEC DES PANELIÈRES	PT-86-BON-2918	21283	46,19099	0,27315	86	BLANZAY	Jesson	ZX 0049	BSS001QSPN		F	50	2 008	54 411	56419
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-410	10034	GAEC DES PANELIÈRES	PT-86-BON-2925	21284	46,19603	0,28215	86	BLANZAY	Chassagne	0E 1150	BSS001QSRC		F	50	8 031	54 514	62545
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-410	10034	GAEC DES PANELIÈRES	PT-86-BON-5403	21188	46,20384	0,29052	86	CHAMPNIERS (86)	La Bertanderie	ZW 0039 - ZW 00	BSS001QSPM		F	70	8 031	58 411	66442
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-421	10035	SCEA MIREISPA	PT-86-BON-29501	20711	46,09896	0,21650	86	VOULÈME	La Crouzatte	0E 0387	BSS001QUDU		F	75	9 456	57 403	66859
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-448	10194	GAEC ZEPHYR	PT-86-BON-1034	20676	46,18787	0,26365	86	BLANZAY	Les Panelières	YB 0016	BSS001QSKA		F	60	10 555	69 498	74053
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-456	10037	SCEA PAGUS	PT-86-BON-1201	21320	46,10887	0,39086	86	ASNOIS	Fontaine des Combes	0C 0306	BSS001QVMB		F	70	17 692	47 723	67415
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-456	10037	SCEA PAGUS	PT-86-BON-1204	21321	46,10824	0,38054	86	ASNOIS	Chez Barret	0C 0563	BSS001QVMV		F	78	11 794	106 085	117879
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-468	10038	GAEC DU RONDEAU	PT-86-BON-2912	21195	46,19205	0,22137	86	BLANZAY	La Chaillochère	YE 0039	BSS001QSZJ		F	130	23 071	137 965	161036
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-468	10038	GAEC DU RONDEAU	PT-86-BON-5108	21199	46,19187	0,17861	86	CHAMPAGNÉ-LE-SEC	Chaumillon	ZD 0021	BSS001QSKT		F	50	12 628	77 733	90361
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-468	10038	GAEC DU RONDEAU	PT-86-BON-2920	21196	46,18514	0,22748	86	BLANZAY	Les Derniaches	ZA 0023	BSS001QSKT		F	60	12 628	69 233	81861
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-468	10038	GAEC DU RONDEAU	PT-86-BON-13412	21193	46,17647	0,21628	86	LINAZAY	La Fourbetière	0B 0495	BSS001QSKS		F	80	12 628	37 733	50361
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-553	10039	EARL DU GRAND LIZAC	PT-86-BON-25502	21350	46,17665	0,33015	86	SAVIGNÉ	Lizac	0D 0646	BSS001QSPK		F	130	9 178	60 601	69779
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-608	10042	SCEA LE LOGIS D'ARTRON	PT-86-BON-6103	21180	46,15293	0,41520	86	CHARROUX	Chateauneuf	ZH 0002	BSS001QVLZ		F	40	8 554	46 606	55160
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-623	10044	GAEC DEBENEST	PT-86-BON-3911	21053	46,22798	0,20830	86	BRUX	Chez Saboureau	0E 0180	BSS001QSLG		F	70	9 523	56 129	65652
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-643	10045	SCEA NOWAK	PT-86-BON-24702	21307	46,15714	0,22233	86	SAINT-CLAIR	Bois des petits jeux	0A 0443	BSS001QUBM		F	100	13 527	73 761	87288
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-643	10045	SCEA NOWAK	PT-86-BON-13408	21100	46,16695	0,20330	86	LINAZAY	Les Ebaupins	ZH 0046	BSS001QUBN		F	70	5 661	32 523	38184
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-668	10046	ROCHER Jean-Baptiste	PT-86-BON-10403	21250	46,10138	0,32320	86	GENOUILLÉ	La Touche	ZY 0072	BSS001QUMG		F	60	5 851	30 930	36781
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-711	10047	SCEA AUVIN	PT-86-BON-13407	21140	46,16804	0,17981	86	LINAZAY	Le Griolet	0A 0765	BSS001QUBL		F	55	5 345	23 733	29078
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-711	10047	SCEA AUVIN	PT-86-BON-13414	21141	46,16514	0,18184	86	LINAZAY	Le Griolet	ZB 0027	BSS001QUCC		F	100	15 270	78 640	93910
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-751	10048	EARL TOULAT Emmanuel	PT-86-BON-3909	21384	46,23043	0,20950	86	BRUX	Chez Saboureau	ZY 0002	BSS001QSKZ		F	90	8 671	40 194	48865
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-765	10049	SCEA DU COURTIQU	PT-86-BON-2905	21280	46,19193	0,23952	86	BLANZAY	La Chaîne du Chail	YH 0017	BSS001QSKL		F	40	9 457	26 106	35563
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-765	10049	SCEA DU COURTIQU	PT-86-BON-2921	21281	46,19403	0,23761	86	BLANZAY	Le Courtiou	YH 0017	BSS001QSKU		F	75	9 457	81 106	90563
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-769	10050	COTTREAU Daniel	PT-86-BON-2906	20968	46,19504	0,26144	86	BLANZAY	La Moinetterie	0F 0810	BSS001QSHG		F	120	19 160	115 609	134769
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-784	10053	EARL AUDOUIN	PT-86-BON-23704	20764	46,17013	0,25525	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	Les Chaillots	0B 0312	BSS001QUCA		F	120	19 233	101 017	120250
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-811	10217	CUMA DE SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	PT-86-BON-12913	20724	46,17926	0,26462	86	BLANZAY	Le Grand Breuil	0B 0284	BSS001QUBG		F	200		45 623	45623
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-811	10217	CUMA DE SAINT PIERRE D'EXIDEUIL	PT-86-BON-23701	20725	46,16807	0,25339	86	SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL	La Bonnardièrre	0F 0804	BSS001QSKX		F	300	40 000	200 739	240739
NAPPES SOUTERRAINES	BONN																		

NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-841	10057	EARL DES NOYERS	PT-86-BON-25511	21162	46,19501	0,29966	86	SAVIGNÉ	Le Bois de La Ruliere	ZW 0011	BSS001QSRB		F	80	8 146	16 000	24146
NAPPES SOUTERRAINES	BONNARDELIERE	OUV-86-BON-2911	10030	EARL DU BOIS DE LA VALLÉE	PT-86-BON-29911	21270	46,21688	0,24050	86	BLANZAY	Les Cosses	YO 0030	BSS001QSJX		F	70	12 276	73 960	86236

Total NAPPE Bonnardelière :

749 948	4 258 940	5 004 888
---------	-----------	-----------

NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79001880	10065	DEBENEST Alain	PT-79-PE-79894	21269	46,13916	0,18277	79	LIMALONGES	Champ de Jacques	ZH 0018	BSS001QUGZ			10		10 000	10000
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79009953	10064	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79747	21422	46,13996	0,20345	79	LIMALONGES	Les Grandes Pièces	ZN 0028	BSS001QUCL			60		101 037	101037
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79009953	10064	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79751	21426	46,13756	0,17247	79	LIMALONGES	Les Maisons Blanches	ZE0131	BSS001QTKL			90			
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79009953	10064	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79753	21428	46,13088	0,16652	79	LIMALONGES	Bourg	ZY 0072	BSS001QTKK			180			
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79009953	10064	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79754	21429	46,13544	0,13708	79	SAUZÉ-VAUSSAIS	Les Jarriges	ZH 0042	BSS001QTLJ			60			
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79009953	10064	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79748	21423	46,13024	0,15004	79	LIMALONGES	Bois de la Crouzille	ZX 0035	BSS001QTKM			60		306 359	306359
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79009953	10064	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79749	21424	46,15003	0,21277	79	LIMALONGES	Les Bouquets	ZL 0050	BSS001QUCJ			50		114 034	114034
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79009953	10064	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79750	21425	46,14985	0,21290	79	LIMALONGES	Les Bouquets	ZL 0007	BSS001QUCK			100			
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79009953	10064	ASADERS SAUZE VAUSSAIS	PT-79-PE-79752	21427	46,14884	0,15493	79	LIMALONGES	Dessé	ZD 0089	BSS001QTKC			100		33 963	33963
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79151055	10062	GAEC DE VAUTHION	PT-79-PE-79359	21127	46,16126	0,14743	79	PLIBOUX	Vauthion	ZL 0007	BSS001QTKC			96		56 553	56553
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79153846	10063	SCEA GIRAULT-BROTHIER	PT-79-PE-79507	21290	46,14946	0,17925	79	LIMALONGES	Boutemail	ZH 0005	BSS001QUCQ			150		196 464	196464
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79153846	10063	SCEA GIRAULT-BROTHIER	PT-79-PE-79508	21291	46,14839	0,18562	79	LIMALONGES	Les Egouts	ZH 0009	BSS001QUHV			75			
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79153846	10063	SCEA GIRAULT-BROTHIER	PT-79-PE-79509	21292	46,14961	0,17865	79	LIMALONGES	Boutemail	ZH 0006	BSS001QUCR			75			
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79155818	10059	EARL DE MONTENEAU	PT-79-PE-79852	21213	46,13248	0,16895	79	LIMALONGES	Monteneau	ZR 0095	BSS001QTKR			140		105 332	105332
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79156899	10061	BUJON Maxime	PT-79-PE-79744	21474	46,12972	0,17021	79	LIMALONGES	Bourg	0E 0161	BSS001QTLB			60		39 080	39080
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79159682	10060	GAEC DES JONQUILLES	PT-79-PE-79029	21377	46,15423	0,20644	79	LIMALONGES	Boux-Narbet	ZA 0071	BSS001QUBQ			55		29 169	29169
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79159682	10060	GAEC DES JONQUILLES	PT-79-PE-79233	21378	46,15427	0,20658	79	LIMALONGES	Boux-Narbet	ZA 0075	BSS001QUJD			150		154 171	154171
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06a	OUV-79-PE-Z06A-79161750	17465	LES JARDINS BIOLOGIQUES DE CHEZ LES FAVRES	PT-79-PE-79236	21683	46,15944	0,14895	79	PLIBOUX	Vauthion	0C 0231	BSS001QTTA			10		3 500	3500
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-79152668	10066	BEAUCHAMP Franck	PT-79-PE-79629	21435	46,09991	0,06967	79	LORIGNÉ	Queue d'Ageasse	AE 0036	BSS001QTBV		F	35		31 023	31023
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-79154669	10067	EARL DES GRANDS BOIS	PT-79-PE-79420	21420	46,10501	0,05401	79	LORIGNÉ	Champ du Cerisier	ZN 0054	BSS001QSUN		F	55		31 332	31332
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-79002644	10072	AUDE Jean-Luc et Patrice	PT-79-PE-79412	21366	46,16076	0,05319	79	CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	Champs de la Charente	ZV 0024	BSS001QSUF		F	75		55 160	55160
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-79002744	10068	RIBOT Catherine	PT-79-PE-79463	21316	46,14997	0,09739	79	MAIRÉ-LEVESCAULT	Les Champs de Chenay	0B 0969	BSS001QTKV		F	70		25 000	25000
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-79013625	10073	GAEC DU GRAND CERZE	PT-79-PE-79454	21212	46,17837	0,09720	79	PLIBOUX	La Touche	ZA 0004	BSS001QSCW		F	30		13 925	13925
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-79015207	10069	FLAME Fabrice	PT-79-PE-79013	21551	46,14690	0,09537	79	MAIRÉ-LEVESCAULT	Le Pelon	ZD 0037	BSS001QTKT		F	75		31 003	31003
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-79158284	17439	EARL DU PATUREAU FLEURI	PT-79-PE-79464	21315	46,14989	0,10135	79	MAIRÉ-LEVESCAULT	Les Champs de Chenay	ZC 0025	BSS001QTKU		F	70		51 679	51679
NAPPES SOUTERRAINES	PERUSE-Z-06b	OUV-79-PE-Z06B-79159905	10070	EARL AUBOUIN	PT-79-PE-79189	21524	46,18001	0,09719	79	PLIBOUX	La Touche	ZA 0006	BSS001QSGZ		F	40		16 000	16000

Total NAPPE Peruse Z-6 :

1 404 784	1 404 784	
-----------	-----------	--

ANNEXE 2 : PRÉLÈVEMENTS INDIVIDUELS AUTORISÉS 2023-2024

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	IdPoint_OUG	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	VA
EAUX STOCKEES	ARGENTOR-IZONNE	10522	OUV-16-ST-AI-001	SCEA DE LA TUILERIE	21287	PT-16-ST-AI-001	497311	6554278	16	LE BOUCHAGE	Les Sablières	0A 0432-0805		160003139	F	90	50 000
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	10551	OUV-16-ST-CA-002	EARL Olivier VIGNAUD	21361	PT-16-ST-CA-002	513826	6521390	16	MASSIGNAC	Le Latie	0F 0750-0754-07		160002088	F	96	100 000
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	10554	OUV-16-ST-CA-003	SCEA AMELINE DUJARRIER	21355	PT-16-ST-CA-003	513826	6521390	16	MASSIGNAC	Le Tatre	0F 0754		160002088	F	68	100 000
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	10554	OUV-16-ST-CA-005	TOURENNE Cyrille	21285	PT-16-ST-CA-005	506436	6554728	16	PLEUVILLE	Gorce	0H 0189		160003082	F	40	30 000
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	10555	OUV-16-ST-CA-006	GAEC DES SITES	21449	PT-16-ST-CA-006	508003	6554806	16	ÉPENÈDE	Tras Lagrange	ZS 0007		160003086	F	60	40 000
EAUX STOCKEES	CHARENTE-AMONT	10556	OUV-16-ST-CA-007	FONTENEAU Stéphane	21067	PT-16-ST-CA-007	509291	6551973	16	ALLOUE	Les Bordes	0C 0634		160003074	F	60	30 000
EAUX STOCKEES	NE	10558	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	21014	PT-16-ST-NE-001	469042	6487151	16	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	046-0A 0605-104		160000720	F	80	90 000
EAUX STOCKEES	NE	10558	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	21015	PT-16-ST-NE-002	469078	6487271	16	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	046-0A 0435-060		160000797		-	
EAUX STOCKEES	NE	10558	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	21016	PT-16-ST-NE-003	469089	6487371	16	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	046-0A 0439-044		160000795		-	
EAUX STOCKEES	NE	10558	OUV-16-ST-NE-001	EARL DE CHEZ BONNIN	21017	PT-16-ST-NE-004	469401	6487068	16	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	Chez Bonnin	046-0A 1054		160000755		-	
EAUX STOCKEES	NE	10559	OUV-16-ST-NE-002	EARL DE CHEZ GILBERT	21018	PT-16-ST-NE-005	463427	6483501	16	BESSAC	La Croix Cugon	0B 0955		160003873	F	10	10 000
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21001	PT-16-ST-NE-006	477123	6489962	16	CHADURIE	Bois Rond	ZM 0018-0019		160000017	F	70	75 000
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21002	PT-16-ST-NE-007	477032	6489846	16	CHADURIE	Le Plantier des moines	ZM 0020		160000725	F	65	60 000
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21003	PT-16-ST-NE-008	476629	6489776	16	CHADURIE	Le Plantier des moines	ZM 0025		160000765			
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21004	PT-16-ST-NE-009	477618	6490334	16	BOISNÉ-LA-TUDE	Etang de Milsol	000-0D 0443		160003772	F		17 000
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21005	PT-16-ST-NE-010	477511	6490074	16	CHADURIE	Etang de Milsol	ZL 0009		160000734		70	
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21006	PT-16-ST-NE-011	477453	6489974	16	CHADURIE	Etang de Milsol	ZL 0009		160000012			
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21007	PT-16-ST-NE-012	470480	6487099	16	NONAC	Charbonat	0A 0017-0019-00		160000737	F	60	
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21008	PT-16-ST-NE-013	474307	6489495	16	PÉRIGNAC	Chez Baudut	ZM 0091		160000803	F	65	25 000
EAUX STOCKEES	NE	10520	OUV-16-ST-NE-003	EARL BERTHAUD	21009	PT-16-ST-NE-014	474449	6489437	16	PÉRIGNAC	Chez Baudut	ZM 0091		160000710			
EAUX STOCKEES	NE	10419	OUV-16-ST-NE-010	SCEA LA GRANGE FLEURIE	21584	PT-16-ST-NE-017	460617	6488020	16	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	Chez Marie	WB 0013		160000617	M	60	8 000
EAUX STOCKEES	NE	10419	OUV-16-ST-NE-010	SCEA LA GRANGE FLEURIE	21585	PT-16-ST-NE-019	459769	6488197	16	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE	Le Bois de la Grange	WA 0040		160000512	M	80	15 000
EAUX STOCKEES	NE	10419	OUV-16-ST-NE-010	SCEA LA GRANGE FLEURIE	21586	PT-16-ST-NE-021	460767	6484452	16	CHALLIGNAC	Le Bois Noir	0C 0331		160000546	F	80	35 000
EAUX STOCKEES	NE	10561	OUV-16-ST-NE-017	DAVID Laurent	20992	PT-16-ST-NE-024	472971	6494572	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Chez Babot	ZO 0016		160003749	F		15 500
EAUX STOCKEES	NE	10561	OUV-16-ST-NE-017	DAVID Laurent	20993	PT-16-ST-NE-025	473015	6494507	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Chez Babot	ZO 0016		160001036		40	
EAUX STOCKEES	NE	10561	OUV-16-ST-NE-017	DAVID Laurent	20994	PT-16-ST-NE-026	473068	6494450	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Chez Babot	ZO 0016		160001139			
EAUX STOCKEES	NE	10563	OUV-16-ST-NE-019	SCEA LA CROIX	21633	PT-16-ST-NE-028	469030	6485940	16	NONAC	La Croix	0F 0219		160003701	F	80	50 000
EAUX STOCKEES	NE	10563	OUV-16-ST-NE-019	SCEA LA CROIX	21634	PT-16-ST-NE-029	469025	6486181	16	NONAC	La Croix	0F 0710		160000778			
EAUX STOCKEES	NE	17487	OUV-16-ST-NE-022	SCEA DU MAINE BONTEMPS	21658	PT-16-ST-NE-034	474719	6489822	16	PÉRIGNAC	Chez Baudut	ZM 0039		160000709	F	45	20 000
EAUX STOCKEES	NE	17461	OUV-16-ST-NE-024	GAEC DU GEANT HIBOU	21680	PT-16-ST-NE-039	473941	6491941	16	VOULGÉZAC	Le Maine Large	0C 0259		160001052	F	95	60 000
EAUX STOCKEES	NE	17461	OUV-16-ST-NE-024	GAEC DU GEANT HIBOU	21681	PT-16-ST-NE-040	474141	6491822	16	VOULGÉZAC	La Creusée	0C 0573		160001007			
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	10567	OUV-16-ST-SA-003	EARL DES JOUFFEROUX	21437	PT-16-ST-SA-003	477681	6496461	16	VOULGÉZAC	Les Vachons	0A 0111-0112-01		160001087	F	440	120 000
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	10568	OUV-16-ST-SA-004	EARL DE RODAS	21418	PT-16-ST-SA-004	483332	6492526	16	MAGNAC-LAVALLETTE-VILLARS	Rodas	AP 0028		160001168	F	80	51 000
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	10520	OUV-16-ST-SA-005	EARL BERTHAUD	21039	PT-16-ST-SA-005	478333	6491880	16	BOISNÉ-LA-TUDE	Lavergne	000-0D 0334-034		160001004	F	70	48 000
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	10428	OUV-16-ST-SA-009	EARL DU MAINE BELON	21013	PT-16-ST-SA-009	478166	6491702	16	BOISNÉ-LA-TUDE	La Piece de l'Houme	000-0D 0490		160001154	F	40	10 000
EAUX STOCKEES	SUD-ANGOUMOIS	10572	OUV-16-ST-SA-010	BARRAUD Michel	21597	PT-16-ST-SA-010	472428	6495844	16	PLASSAC-ROUFFIAC	Champs des Bois	ZH 0020		160003944	F	30	1 800

Total EAUX STOCKÉES DÉCONNECTÉES : 1 076 300

ANNEXE 2 : PRÉLÈVEMENTS INDIVIDUELS AUTORISÉS 2023-2024

Ressource	ZoneHydro	CdOuv_OUGC	CdOuv_PDE	RaisonSociale	Point_OUG	CdPoint_PDE	CoordX_L93	CoordY_L93	Dept	Com_Point	Lieudit_Point	Cad_Point	Cd_BSS	CdPlanEau	Outil	DPA	VH
SUBSTITUTION	AUGE	10573	OUV-16-SUB-AG-001	EARL PEROT	21462	SUB-16-AG-001	460848	6530035	16	VAL-D'AUGE	Terres de Bois Breton	228-ZC 0016-0017		160001751			
SUBSTITUTION	AUGE	10573	OUV-16-SUB-AG-001	EARL PEROT		PT-16-SUB-AG-001	460362	6530340	16	VAL-D'AUGE	Terres de Bois Breton	228-ZC 0002			F	90	155 000
SUBSTITUTION	AUGE	10574	OUV-16-SUB-AG-002	SCEA DE FONT FLEURY	21299	SUB-16-AG-002	462717	6529807	16	VAL-D'AUGE	La folie	051-ZL 0029		160001754			
SUBSTITUTION	AUGE	10574	OUV-16-SUB-AG-002	SCEA DE FONT FLEURY		PT-16-SUB-AG-002	462300	6529880	16	VAL-D'AUGE	La folie	051-ZC 0003			F	100	130 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10575	OUV-16-SUB-AC-001	ASA DU FILLON	21232	SUB-16-AC-001	468971	6546655	16	SAINT-FRAIGNE	Les Vignauds	ZR 0104		160003742			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10575	OUV-16-SUB-AC-001	ASA DU FILLON		PT-16-SUB-AC-001-A	467740	6547800	16	BRETTES	Les Fillons	ZM 0052			F	60	200 560
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10575	OUV-16-SUB-AC-001	ASA DU FILLON		PT-16-SUB-AC-001-B	467519	6547929	16	LONGRÉ	Les Isles	ZC 0029			M	120	
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10140	OUV-16-SUB-AC-002	EARL DE CHANTEREINE	20981	SUB-16-AC-002	463225	6538584	16	ORADOUR	Chantereine	AM 0001		160002217			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10140	OUV-16-SUB-AC-002	EARL DE CHANTEREINE		PT-16-SUB-AC-002	463417	6538516	16	ORADOUR	Chantereine	AM 0395	BSS001RQUB		F	200	261 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10141	OUV-16-SUB-AC-003	EARL BBIO	21218	SUB-16-AC-003	464181	6541478	16	LUPSAULT	Champ des Pierres	ZB 0036		160002218			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10141	OUV-16-SUB-AC-003	EARL BBIO		PT-16-SUB-AC-003	463513	6542206	16	LUPSAULT	Champ des Pierres	AD 0175			F	120	124 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10576	OUV-16-SUB-AC-004	EARL DE LA NOUE	20874	SUB-16-AC-004	465720	6548932	16	LONGRÉ	Vallee des Pruniers	0F 0812		160003039			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10576	OUV-16-SUB-AC-004	EARL DE LA NOUE		PT-16-SUB-AC-004	466277	6549546	16	LONGRÉ	Vallee des Pruniers	0B 0901			F	120	151 200
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10145	OUV-16-SUB-AC-005	EARL DES BOULEAUX	21183	SUB-16-AC-005	466407	6544333	16	SAINT-FRAIGNE	Bois Brange	0Y 0023-0030		160002246			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10145	OUV-16-SUB-AC-005	EARL DES BOULEAUX		PT-16-SUB-AC-005	466921	6544401	16	SAINT-FRAIGNE	Bois Brange	0E 0224			F	150	199 400
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10153	OUV-16-SUB-AC-006	EARL PRUDHOMME	21191	SUB-16-AC-006	469266	6548955	16	BRETTES	Moulin de la Charriere	ZO 0029-0034		160003038			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10153	OUV-16-SUB-AC-006	EARL PRUDHOMME		PT-16-SUB-AC-006	469357	6548984	16	BRETTES	Moulin de la Charriere	ZO 0034			F	150	205 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10155	OUV-16-SUB-AC-007	EARL DES OLIVETTES	21083	SUB-16-AC-007	467876	6541543	16	SAINT-FRAIGNE	Les Vignauds	0C 0115		160002248			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10155	OUV-16-SUB-AC-007	EARL DES OLIVETTES		PT-16-SUB-AC-007	467357	6542110	16	SAINT-FRAIGNE	Les Vignauds	0C 0058			F	130	147 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10156	OUV-16-SUB-AC-008	GAEC DES ORMEAUX	20987	SUB-16-AC-008	466344	6541501	16	SAINT-FRAIGNE	La Pree	YB 0030-0031-0032-01		160002237			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10156	OUV-16-SUB-AC-008	GAEC DES ORMEAUX		PT-16-SUB-AC-008	446199	6540872	16	SAINT-FRAIGNE	La Pree	YB 0045			F	100	165 700
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10158	OUV-16-SUB-AC-009	SCEA DU BREUIL TIZON	21259	SUB-16-AC-009	467750	6550269	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Garenne du Breuil Tison	ZV 0015		160003031			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10158	OUV-16-SUB-AC-009	SCEA DU BREUIL TIZON		PT-16-SUB-AC-009	467679	6550413	16	PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	Garenne du Breuil Tison	ZV 0024			F	100	70 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10159	OUV-16-SUB-AC-010	SCEA DU CHAMP DU FRENE	21235	SUB-16-AC-010	470170	6546071	16	SOUVIGNÉ	la Colombiere	ZL 0007-0009		160002238			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10159	OUV-16-SUB-AC-010	SCEA DU CHAMP DU FRENE		PT-16-SUB-AC-010	470221	6546367	16	SOUVIGNÉ	la Colombiere	ZL 0004			F	170	103 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE	21300	SUB-16-AC-011	466912	6536575	16	AIGRE	Le Pripeau	000-AK 0106-0107-010		160003743			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE		PT-16-SUB-AC-011	467753	6536883	16	AIGRE	Creve Coeur	000-AK 0173	BSS001SMDJ		F	240	370 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE	31301	SUB-16-AC-012	465637	6535776	16	MONS	Bois Morin	ZI 0012-0036-0037		160003781			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE		PT-16-SUB-AC-012	463324	6535251	16	MONS	Le buisson Raymonet	AE 0027	BSS001SLRP		F	204	315 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE	21302	SUB-16-AC-013	461255	6544785	16	LES GOURS	La Belle Carde	ZE 0039-0041-0042-00		160003783			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE		PT-16-SUB-AC-013	461838	6544031	16	LES GOURS	Marais de Pointe Folle	ZK 0124	BSS001RQTN		F	287	441 000
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE	21303	SUB-16-AC-014	471942	6540680	16	TUSSON	Bois Chatain	AK 0102 à 0106 – AK 0		160003782			
SUBSTITUTION	AUME-COUTURE	10577	OUV-16-SUB-AC-011	ASA de l'AUME COUTURE		PT-16-SUB-AC-014	470635	6542099	16	ÉBRÉON	La Potonière	ZH 0113			F	194	298 000
SUBSTITUTION	BIEF	10578	OUV-16-SUB-BI-001	SARL DES RUHAUX	21603	SUB-16-BI-001	477743	6542524	16	CHARMÉ	Le Moulin de Bellicou	ZO 0026 – ZR 0059		160002233			
SUBSTITUTION	BIEF	10578	OUV-16-SUB-BI-001	SARL DES RUHAUX		PT-16-SUB-BI-001	477204	6542297	16	CHARMÉ	Le Moulin de Bellicou	ZR 0032			F	50	100 000
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10579	OUV-16-SUB-CA-001	EARL DES NEGRES	21232	SUB-16-CA-001	483056	6545441	16	SALLES-DE-VILLEFAGNAN	Les Champs Chateau	ZC 0015-0016-0023		160002281			
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10579	OUV-16-SUB-CA-001	EARL DES NEGRES		PT-16-SUB-CA-001	483070	6545745	16	VILLEGATS	La Joie	ZD 0186			F	120	216 000
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10223	OUV-16-SUB-CA-002	DUJARDIN Didier	20676	SUB-16-CA-002	477918	6523870	16	SAINT-AMANT-DE-BOIXE	Le Couradeau	0F 0246		160001773			
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10223	OUV-16-SUB-CA-002	DUJARDIN Didier		PT-16-SUB-CA-002	476647	6523565	16	VARS	Pre du Reclous	0B 1292			F	160	90 000
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10305	OUV-16-SUB-CA-003	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS	20882	SUB-16-CA-003	466722	6526591	16	GENAC-BIGNAC	Champ Limbert	000-YH 0012-0016		160001766			
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10305	OUV-16-SUB-CA-003	SCEA DE L'AIR DES CHAMPS		PT-16-SUB-CA-003	469593	6529241	16	GENAC-BIGNAC	Champ Limbert	000-ZH 0066			F	110	128 000
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10338	OUV-16-SUB-CA-004	SCEA DES LIEUX-DITS	20874	SUB-16-CA-004	475420	6537494	16	LUXÉ	La Justice	ZB 0008		160002249			
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10338	OUV-16-SUB-CA-004	SCEA DES LIEUX-DITS		PT-16-SUB-CA-004	475793	6536500	16	LUXÉ	La Saulee	AB 0148			F	240	120 000
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10340	OUV-16-SUB-CA-005	SCEA LES PLANS	20888	SUB-16-CA-005	472570	6536584	16	FOUQUEURE	La Croix Fouquet	ZN 0115		160003853			
SUBSTITUTION	CHARENTE-AMONT	10340	OUV-16-SUB-CA-005	SCEA LES PLANS		PT-16-SUB-CA-005	472674	6535818	16	FOUQUEURE	Les Chambons	AO 0602			F	140	78 350
SUBSTITUTION	NE	10580	OUV-16-SUB-NE-001	ASA DE CONDEON-REIGNAC	20972	SUB-16-NE-001	454358	6480978	16	CONDÉON	Pas Merlut	0D 0324a0326-0411-04		160000447			
SUBSTITUTION	NE	10580	OUV-16-SUB-NE-001	ASA DE CONDEON-REIGNAC		PT-16-SUB-NE-001	457132	6486904	16	SALLES-DE-BARBEZIEUX	Pres Savary	0C 0730			F	200	400 000
SUBSTITUTION	NOUERE	10329	OUV-16-SUB-NOU-001	PAUBY Philippe	20926	SUB-16-NOU-001	463309	6525076	16	ROUILLAC	Gratte-poule	000-ZI 0067-0068		160001752			
SUBSTITUTION	NOUERE	10329	OUV-16-SUB-NOU-001	PAUBY Philippe		PT-16-SUB-NOU-001	462714	6524154	16	ROUILLAC	Le Pas des Charrettes	000-ZY 0028			F	80	220 000
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE	21432	SUB-16-SON-001	497197	6538489	16	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	Chez le Roi	0B 577-0578		160002332			
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE		PT-16-SUB-SON-001	495959	6538818	16	BEAULIEU-SUR-SONNETTE	Fontaine de la Serpouillere	0C 0475			F	60	125 000
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE	21433	SUB-16-SON-002	499863	6535283	16	CELLEFROUIN	Fontfaix	0G 1268		160002376			
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE		PT-16-SUB-SON-002	499941	6535618	16	CELLEFROUIN	Fontfaix	0G 1257			F	150	235 000
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE	21434	SUB-16-SON-003a	493706	6537373	16	VENTOUSE	Le Bois de Maserbaux	0D 0631-0632		160002278			
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE		SUB-16-SON-003b	493556	6537404	16	VENTOUSE	Le Bois de Maserbaux	0D 0200-0211-0633-06		160002279			
SUBSTITUTION	SON-SONNETTE	10581	OUV-16-SUB-SON-001	ASA DU SON-SONNETTE		PT-16-SUB-SON-003	492605	6536788	16	VENTOUSE	La Grande Pradelle	0D 0398			F	150	328 000

Total RETENUES SUBSTITUTION : 5 376 210

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-04-10-00001

Saintonge-Désignation-AiP-24E285



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME
PRÉFÈTE DES DEUX-SEVRES
PRÉFÈTE DE LA CHARENTE

Liberté
Égalité
Fraternité

**Directions départementales
des territoires
et de la mer**

Arrêté inter-préfectoral n° 24EB285
portant désignation d'un Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau pour l'irrigation
agricole sur les bassins de l'Arnoult, de l'Antenne-Rouzille, de la Boutonne,
du Bruant, de la Charente Aval, des Fleuves côtiers de Gironde,
de la Gères Devises, de la Seudre et de la Seugne

LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME,
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Préfet référent sur le périmètre de l'OUGC Saintonge

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE,
Officier de l'ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

LA PRÉFÈTE DES DEUX-SÈVRES,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L 211-1 à L 211-3, ainsi que ses articles R.211-1 à R.211-117, R.214-31-1 à R.214-31-5 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Brice BLONDEL en qualité de préfet de la Charente-Maritime ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète de la Charente ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2013 portant désignation OUGC Saintonge ;

Vu les autorisations uniques pluriannuelles de prélèvements délivrées à l'OUGC Saintonge ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;

Vu les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente, Boutonne, Estuaire de la Gironde et Seudre approuvés ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 2003 fixant dans le département de la Charente-Maritime la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté du 24 mai 1995 fixant dans le département de la Charente la liste des communes incluses dans la zone de répartition des eaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1995 fixant la liste des communes incluses dans les zones de répartition des eaux dans le département des Deux-Sèvres ;

Vu le Décret n°2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau ;

Vu le courrier adressé à la préfecture en date du 6 décembre 2023 au sein duquel la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle Aquitaine met fin à ses missions d'OUGC Saintonge ;

Vu la candidature reçue le 21 décembre 2023 de la Chambre Interdépartementale d'Agriculture de Charente-Maritime – Deux-Sèvres disposant des compétences pour être désignée organisme unique chargé de la gestion collective ;

Vu la procédure de publicité réalisée par le candidat dans les règles fixées à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu les avis favorables recueillis lors de la consultation prévue à l'article R 211-113 du code de l'environnement ;

Vu la consultation du public réalisée conformément à l'article R 211-113 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire en date du 25 mars 2024 ;

Vu le courriel par lequel le pétitionnaire a fait valoir ses remarques sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant l'intérêt pour une gestion équilibrée de la ressource en eau que représente la désignation d'un organisme unique chargé de la gestion collective des prélèvements pour l'irrigation ;

Considérant que le périmètre de l'OUGC Saintonge, situé sur les départements de la Charente-Maritime, de la Charente et des Deux-Sèvres répond aux exigences de gestion de la ressource selon des périmètres hydrogéologiques cohérents ;

Considérant les statuts de la Chambre interdépartementale d'Agriculture de Charente-Maritime – Deux-Sèvres, et notamment ses compétences garantissant la représentation de l'ensemble des irrigants du périmètre concernés ;

Considérant que, conformément à l'article R.211-117 du code de l'environnement, la démission de la Chambre régionale d'Agriculture, en qualité d'Organisme Unique de Gestion Saintonge, implique la nécessité de désigner un nouvel organisme unique de gestion collective auquel est transféré l'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement ;

Considérant que la Chambre Interdépartementale d’Agriculture 17-79 dispose des compétences pour être désignée OUGC ;

Considérant qu'en application de l'article R.211-113 du code de l'environnement, le préfet désigne l'organisme unique de gestion collective dans un délai de six mois à compter du jour de réception de la demande ;

Sur proposition conjointe des secrétaires généraux des préfectures de la Charente-Maritime, de la Charente et des Deux-Sèvres,

A R R Ê T E N T

Article 1 : Désignation de l'organisme unique de Saintonge chargé de la gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation

La Chambre interdépartementale d’Agriculture de Charente-Maritime – Deux-Sèvres, représentée par son président, sis :

Chambre d’agriculture de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres
2 Avenue de Fétilly
CS 85 074
17 074 LA ROCHELLE CEDEX 9

est désignée comme étant l'organisme unique de gestion collective de Saintonge des prélèvements en eau pour l’irrigation agricole, au sens des articles L.211-3 et R.211-112 du code de l'environnement, sur le périmètre défini à l’article 2.

Article 2 : Périmètre

Le périmètre de gestion collective concerné englobe l’ensemble des bassins de l’Arnoult, de l’Antenne-Rouzille, de la Boutonne, du Bruant, de la Charente Aval, des Fleuves côtiers de Gironde, de la Gères Devises, de la Seudre et de la Seugne sur les départements de la Charente-Maritime, de la Charente et des Deux-Sèvres.

Sur ce périmètre, la compétence de l’organisme unique concerne la gestion :

- des prélèvements dans les eaux superficielles et nappes d’accompagnement, y compris les eaux des retenues considérées comme connectées au cours d’eau ;
- des prélèvements dans les retenues individuelles déconnectées du cours d’eau ;
- des prélèvements dans les eaux souterraines déconnectées.

La cartographie du périmètre de gestion et les communes concernées sont jointes en annexe au présent arrêté.

Article 3 : Abrogation

L'arrêté inter-préfectoral du 18 décembre 2013 portant désignation de la Chambre Régionale d'Agriculture du Poitou Charentes en tant qu'OUGC sur les sous-bassins de la Boutonne, de la Charente Aval, de l'Antenne-Rouzille, de la Seugne, de la Seudre, des Fleuves côtiers de la Gironde, de l'Arnoult/bruant et de la Gères Devise est abrogé.

Article 4 : Autorisation unique pluriannuelle de prélèvement

Conformément à l'article R.211-117 du code de l'environnement, les autorisations uniques pluriannuelles de prélèvement d'eau actuellement en vigueur sont transférées au nouvel O.U.G.C. désigné à l'article 1 du présent arrêté sur son périmètre d'intervention.

Article 5 : Publication et information des tiers

En application des articles R.181-44 et R.214-31-3 du code de l'environnement, le présent arrêté fait l'objet des publications suivantes :

- Publication au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres dans un délai de quinze jours à compter de l'adoption de la décision ;
- Publication sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ;
- Transmission pour information aux présidents des commissions locales de l'eau (CLE) des SAGE dont le ressort est inclus en tout ou partie dans le périmètre de gestion de l'organisme unique ;
- Communication aux mairies concernées pour affichage pendant une durée de un mois minimum. L'accomplissement de cette formalité est transmise aux Directions Départementales des Territoires (et de la Mer) concernées.

Un avis mentionnant l'arrêté est publié, par les soins du Préfet de la Charente-Maritime, Préfet référent de cet OUGC, et au frais de l'organisme unique, dans au moins un journal local diffusé sur le périmètre de gestion collective.

L'arrêté est notifié à la Chambre interdépartementale d'Agriculture de Charente-Maritime – Deux-Sèvres.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet coordonnateur de l'OUGC Saintonge ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérécourse citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente, de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, les directeurs départementaux des territoires de la Charente-Maritime, de la Charente et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'OUGC Saintonge.

La Rochelle, le **10 AVR. 2024**

Le préfet de la Charente-Maritime,



Brice BLONDEL

La préfète de la Charente,



Martine CLAVEL

La préfète des Deux-Sèvres,



Emmanuelle DUBÉE

ANNEXES



**PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME**

Liberté
Égalité
Fraternité

Périmètre de gestion de l'Organisme Unique de Gestion Collective de l'eau à usage d'irrigation agricole de Saintonge



- Périmètre indicatif de l'OUGC Saintonge
- Cours d'eau principaux
- Limites départementales

Sources : BD TOPO © 2023 - DDTM 17

**Liste des communes (en tout ou partie) incluses
dans le périmètre de gestion de l'Organisme Unique
de Gestion Collective de l'irrigation
OUGC SAINTONGE**

CODE INSEE	Libellé Commune	Code Postal
16058	BOUTIERS-SAINT-TROJAN	16100
16025	BAIGNES-SAINTE-RADEGONDE	16360
16028	BARBEZIEUX -SAINT-HILAIRE	16300
16030	BARRET	16300
16053	BORS DE BAIGNES	16360
16060	BREVILLE	16370
16079	CHANTILLAC	16360
16088	CHASSORS	16200
16097	CHERVES-RICHEMONT	16370
16102	COGNAC	16100
16109	COURBILLAC	16200
16145	FOUSSIGNAC	16200
16165	HOULETTE	16200
16169	JAVREZAC	16100
16174	JULIENNE	16200
16220	LES METAIRIES	16200
16193	LOUZAC-SAINT-ANDRE	16100
16105	CONDEON	16360
16160	GUIMPS	16300
16380	LE TATRE	16360
16208	MAREUIL	16170
16218	MESNAC	16370
16224	MONTMERAC	16300
16243	NERCILLAC	16200
16275	RANVILLE-BREUILLAUD	16140
16276	REIGNAC	16360
16277	REPARSAC	16200
16286	ROUILLAC	16170
16304	SAINT-BRICE	16100
16330	SAINT-LAURENT DE COGNAC	16100
16355	SAINT-SULPICE DE COGNAC	16370
16349	SAINTE-SEVERE	16200
16369	SIGOGNE	16200
16384	TOUVERAC	16360
16339	VAL DAUGE	16170
16395	VAUX-ROUILLAC	16170
16397	VERDILLE	16140

17002	AGUELLE	17500
17005	ALLAS BOCAGE	17150
17006	ALLAS CHAMPAGNE	17500
17010	ANGOULINS	17690
17011	ANNEPONT	17350
17012	ANNEZAY	17380
17013	ANTEZANT LA CHAPELLE	17400
17015	ARCES SUR GIRONDE	17120
17016	ARCHIAC	17520
17017	ARCHINGEAY	17380
17018	ARDILLIÈRES	17290
17020	ARTHENAC	17520
17021	ARVERT	17530
17022	ASNIÈRES LA GIRAUD	17400
17023	AUJAC	17770
17024	AULNAY DE SAINTONGE	17470
17025	AUMAGNE	17770
17026	AUTHON ÉBÉON	17770
17027	AVY	17800
17029	BAGNIZEAU	17160
17030	BALANZAC	17600
17031	BALLANS	17160
17032	BALLON	17290
17034	BARZAN	17120
17035	BAZAUGES	17490
17036	BEAUGEAY	17620
17037	BEUVAIS SUR MATHA	17490
17039	BELLUIRE	17800
17042	BERCLOUX	17770
17043	BERNAY SAINT MARTIN	17330
17044	BERNEUIL	17460
17045	BEURLAY	17250
17046	BIGNAY	17400
17047	BIRON	17800
17048	BLANZAC LÈS MATHA	17160
17049	BLANZAY SUR BOUTONNE	17470
17050	BOIS	17240
17053	BORDS	17430
17056	BOUGNEAU	17800
17058	BOURCEFRANC LE CHAPUS	17560
17060	BOUTENAC TOUVENT	17120
17061	BRAN	17210
17062	BRESDON	17490
17063	BREUIL LA RÉORTE	17700

17065	BREUIL MAGNÉ	17870
17064	BREUILLET	17920
17066	BRIE SOUS ARCHIAC	17520
17067	BRIE SOUS MATHA	17160
17068	BRIE SOUS MORTAGNE	17120
17069	BRIVES SUR CHARENTE	17800
17070	BRIZAMBOURG	17770
17072	BURIE	17770
17073	BUSSAC SUR CHARENTE	17100
17075	CABARIOT	17430
17078	CHADENAC	17800
17079	CHAILLEVETTE	17890
17080	CHAMBON	17290
17082	CHAMPAGNAC	17500
17083	CHAMPAGNE	17620
17084	CHAMPAGNOLLES	17240
17085	CHAMPDOLENT	17430
17086	CHANIERS	17610
17087	CHANTEMERLE SUR LA SOIE	17380
17092	CHARTUZAC	17130
17094	CHÂTELAILLON PLAGE	17340
17095	CHATENET	17210
17096	CHAUNAC	17130
17098	CHENAC SAINT SEURIN D'UZET	17120
17099	CHEPNIERS	17210
17100	CHÉRAC	17610
17101	CHERBONNIÈRES	17470
17102	CHERMIGNAC	17460
17104	CHEVANCEAUX	17210
17107	CIRÉ D'AUNIS	17290
17108	CLAM	17500
17111	CLION SUR SEUGNE	17240
17114	COIVERT	17330
17115	COLOMBIERS	17460
17116	CONSAC	17150
17117	CONTRÉ	17470
17119	CORME ÉCLUSE	17600
17120	CORME ROYAL	17600
17122	COULONGES	17800
17124	COURANT	17330
17125	COURCELLES	17400
17126	COURCERAC	17160
17128	COURCOURY	17100
17129	COURPIGNAC	17130
17130	COUX	17130

17131	COZES	17120
17133	CRAVANS	17260
17134	CRAZANNES	17350
17135	CRESSÉ	17160
17136	CROIX CHAPEAU	17220
17138	DAMPIERRE SUR BOUTONNE	17470
17141	DOMPIERRE SUR CHARENTE	17610
17145	ÉCHEBRUNE	17800
17146	ÉCHILLAIS	17620
17147	ÉCOYEUX	17770
17148	ÉCURAT	17810
17152	ÉPARGNES	17120
17277	ESSOUVERT	17400
17155	ÉTAULES	17750
17156	EXPIREMONT	17130
17157	FENIOUX	17350
17159	FLÉAC SUR SEUGNE	17800
17160	FLOIRAC	17120
17162	FONTAINE CHALENDRAY	17510
17163	FONTAINES D'OZILLAC	17500
17164	Fontcouverte	17100
17165	FONTENET	17400
17166	FORGES	17290
17168	FOURAS	17450
17171	GEAY	17250
17172	GÉMOZAC	17260
17174	GENOILLÉ	17430
17175	GERMIGNAC	17520
17176	GIBOURNE	17160
17178	GIVREZAC	17260
17180	GOURVILLETTE	17490
17181	GRANDJEAN	17350
17183	GRÉZAC	17120
17187	GUITINIÈRES	17500
17188	HAIMPS	17160
17192	JARNAC CHAMPAGNE	17520
17196	JAZENNES	17260
17197	JONZAC	17501
17198	JUICQ	17770
17199	JUSSAS	17130
17151	L'ÉGUILLE	17600
17071	LA BROUSSE	17160
17089	LA CHAPELLE DES POTS	17100
17112	LA CLISSE	17600
17137	LA CROIX COMTESSE	17330

17457	LA DEVISE	17700
17184	LA GRIPPERIE SAINT SYMPHORIEN	17620
17191	LA JARD	17460
17193	LA JARNE	17220
17194	LA JARRIE	17220
17195	LA JARRIE AUDOUIN	17330
17452	LA TREMBLADE	17390
17455	LA VALLÉE	17250
17465	LA VERGNE	17400
17471	LA VILLEDIEU	17470
17202	LANDES	17380
17203	LANDRAIS	17290
17097	LE CHAY	17600
17143	LE DOUHET	17100
17177	LE GICQ	17160
17185	LE GUA	17600
17252	LE MUNG	17350
17276	LE PIN	17210
17426	LE SEURE	17770
17447	LE THOU	17290
17204	LÉOVILLE	17500
17149	LES ÉDUTS	17510
17150	LES ÉGLISES D'ARGENTEUIL	17400
17154	LES ESSARDS	17250
17179	LES GONDS	17100
17225	LES MATHES	17570
17266	LES NOUILLERS	17380
17451	LES TOUCHES DE PÉRIGNY	17160
17205	LOIRE LES MARAIS	17870
17206	LOIRÉ SUR NIE	17470
17210	LORIGNAC	17240
17211	LOULAY	17330
17212	LOUZIGNAC	17160
17213	LOZAY	17330
17214	LUCHAT	17600
17215	LUSSAC	17500
17216	LUSSANT	17430
17217	MACQUEVILLE	17490
17219	MARENNES-HIERS BROUAGE	17320
17220	MARIGNAC	17800
17221	MARSAIS	17700
17223	MASSAC	17490
17224	MATHA	17160
17226	MAZERAY	17400
17227	MAZEROLLES	17800

17228	MÉDIS	17600
17229	MÉRIGNAC	17210
17230	MESCHERS SUR GIRONDE	17132
17231	MESSAC	17130
17232	MEURSAC	17120
17233	MEUX	17500
17234	MIGRÉ	17330
17235	MIGRON	17770
17236	MIRAMBEAU	17150
17237	MOËZE	17780
17239	MONS	17160
17240	MONTENDRE	17130
17242	MONTILS	17800
17243	MONTLIEU LA GARDE	17210
17244	MONTPELLIER DE MÉDILLAN	17260
17246	MORAGNE	17430
17247	MORNAC SUR SEUDRE	17113
17248	MORTAGNE SUR GIRONDE	17120
17249	MORTIERS	17500
17250	MOSNAC	17240
17253	MURON	17430
17254	NACHAMPS	17380
17255	NANCRAS	17600
17256	NANTILLÉ	17770
17257	NÉRÉ	17510
17258	NEUILLAC	17520
17259	NEULLES	17500
17261	NEUVICQ LE CHÂTEAU	17490
17263	NIEUL LE VIROUIL	17150
17262	NIEUL LÈS SAINTES	17810
17265	NIEULLE SUR SEUDRE	17600
17268	NUAILLÉ SUR BOUTONNE	17470
17270	OZILLAC	17500
17271	PAILLÉ	17470
17273	PÉRIGNAC	17800
17275	PESSINES	17810
17278	PISANY	17600
17279	PLASSAC	17240
17280	PLASSAY	17250
17281	POLIGNAC	17210
17282	POMMIERS MOULONS	17130
17283	PONS	17800
17284	PONT L'ABBÉ D'ARNOULT	17250
17285	PORT D'ENVAUX	17350
17484	PORT DES BARQUES	17730

17287	POUILLAC	17210
17288	POURSAY GARNAUD	17400
17289	PRÉGUILLAC	17460
17290	PRIGNAC	17160
17292	PUY DU LAC	17380
17294	PUYROLLAND	17380
17295	RÉAUX SUR TREFLE	17500
17296	RÉTAUD	17460
17298	RIOUX	17460
17299	ROCHEFORT	17301
17301	ROMAZIÈRES	17510
17302	ROMEGOUX	17250
17304	ROUFFIAC	17800
17305	ROUFFIGNAC	17130
17306	ROYAN	17205
17307	SABLONCEAUX	17600
17308	SAINT AGNANT	17620
17310	SAINT ANDRÉ DE LIDON	17260
17311	SAINT AUGUSTIN SUR MER	17570
17312	SAINT BONNET SUR GIRONDE	17150
17313	SAINT BRIS DES BOIS	17770
17314	SAINT CÉSAIRE	17770
17316	SAINT CIERS CHAMPAGNE	17520
17317	SAINT CIERS DU TAILLON	17240
17320	SAINT COUTANT LE GRAND	17430
17321	SAINT CRÉPIN	17380
17324	SAINT DIZANT DU BOIS	17150
17325	SAINT DIZANT DU GUA	17240
17326	SAINT EUGÈNE	17520
17327	SAINT FÉLIX	17330
17328	SAINT FORT SUR GIRONDE	17240
17329	SAINT FROULT	17780
17331	SAINT GENIS DE SAINTONGE	17240
17332	SAINT GEORGES ANTIGNAC	17240
17333	SAINT GEORGES DE DIDONNE	17110
17334	SAINT GEORGES DE LONGUEPIERRE	17470
17335	SAINT GEORGES DES AGOÛTS	17150
17336	SAINT GEORGES DES COTEAUX	17810
17338	SAINT GEORGES DU BOIS	17700
17339	SAINT GERMAIN DE LUSIGNAN	17500
17341	SAINT GERMAIN DE VIBRAC	17500
17342	SAINT GERMAIN DU SEUDRE	17240
17343	SAINT GRÉGOIRE D'ARDENNES	17240
17344	SAINT HILAIRE DE VILLEFRANCHE	17770
17345	SAINT HILAIRE DU BOIS	17500

17346	SAINT HIPPOLYTE	17430
17347	SAINT JEAN D'ANGÉLY	17415
17348	SAINT JEAN D'ANGLE	17620
17350	SAINT JULIEN DE L'ESCAP	17400
17351	SAINT JUST LUZAC	17320
17353	SAINT LAURENT DE LA PRÉE	17450
17354	SAINT LÉGER	17800
17356	SAINT LOUP DE SAINTONGE	17380
17357	SAINT MAIGRIN	17520
17358	SAINT MANDÉ SUR BRÉDOIRE	17470
17359	SAINT MARD	17700
17361	SAINT MARTIAL DE LOULAY	17330
17362	SAINT MARTIAL DE MIRAMBEAU	17150
17363	SAINT MARTIAL DE VITATERNE	17500
17364	SAINT MARTIAL SUR NÉ	17520
17367	SAINT MARTIN DE JUILLERS	17400
17372	SAINT MÉDARD	17500
17375	SAINT NAZAIRE SUR CHARENTE	17780
17377	SAINT OUEN LA THÈNE	17490
17379	SAINT PALAIS DE PHIOLIN	17800
17380	SAINT PALAIS SUR MER	17420
17381	SAINT PARDOULT	17400
17383	SAINT PIERRE DE JUILLERS	17400
17384	SAINT PIERRE DE L'ISLE	17330
17340	SAINT PIERRE LA NOUE	17700
17387	SAINT PORCHAIRE	17250
17388	SAINT QUANTIN DE RANÇANNES	17800
17393	SAINT ROMAIN DE BENET	17600
17394	SAINT SATURNIN DU BOIS	17700
17395	SAINT SAUVANT	17610
17397	SAINT SAVINIEN SUR CHARENTE	17350
17398	SAINT SEURIN DE PALENNE	17800
17400	SAINT SEVER DE SAINTONGE	17800
17401	SAINT SÉVERIN SUR BOUTONNE	17330
17402	SAINT SIGISMOND DE CLERMONT	17240
17403	SAINT SIMON DE BORDES	17500
17404	SAINT SIMON DE PELLOUAILLE	17260
17405	SAINT SORLIN DE CONAC	17150
17406	SAINT SORNIN	17600
17408	SAINT SULPICE D'ARNOULT	17250
17409	SAINT SULPICE DE ROYAN	17200
17410	SAINT THOMAS DE CONAC	17150
17412	SAINT VAIZE	17100
17413	SAINT VIVIEN	17220
17319	SAINTE COLOMBE	17210

17330	SAINTE GEMME	17250
17355	SAINTE LHEURINE	17520
17374	SAINTE MÈME	17770
17389	SAINTE RADEGONDE	17250
17390	SAINTE RAMÉE	17240
17415	SAINTES	17107
17417	SALIGNAC DE MIRAMBEAU	17130
17418	SALIGNAC SUR CHARENTE	17800
17420	SALLES SUR MER	17220
17421	SAUJON	17600
17422	SEIGNÉ	17510
17423	SEMILLAC	17150
17424	SEMOUSSAC	17150
17425	SEMUSSAC	17120
17427	SIECQ	17490
17428	SONNAC	17160
17429	SOUBISE	17780
17430	SOUBRAN	17150
17431	SOULIGNONNE	17250
17433	SOUSMOULINS	17130
17434	SURGÈRES	17700
17435	TAILLANT	17350
17436	TAILLEBOURG	17350
17437	TALMONT SUR GIRONDE	17120
17438	TANZAC	17260
17440	TERNANT	17400
17441	TESSON	17460
17442	THAIMS	17120
17443	THAIRÉ	17290
17444	THÉNAC	17460
17445	THÉZAC	17600
17446	THORS	17160
17448	TONNAY BOUTONNE	17380
17449	TONNAY CHARENTE	17430
17450	TORXÉ	17380
17453	TRIZAY	17250
17454	TUGÉRAS SAINT MAURICE	17130
17458	VANZAC	17500
17459	VARAIZE	17400
17460	VARZAY	17460
17461	VAUX SUR MER	17640
17462	VÉNÉRAND	17100
17463	VERGEROUX	17300
17464	VERGNÉ	17330
17467	VERVANT	17400

17468	VIBRAC	17130
17469	VILLARS EN PONS	17260
17470	VILLARS LES BOIS	17770
17473	VILLEMORIN	17470
17474	VILLENEUVE LA COMTESSE	17330
17476	VILLEXAVIER	17500
17477	VILLIERS COUTURE	17510
17478	VINAX	17510
17479	VIROLLET	17260
17481	VOISSAY	17400
17483	YVES	17340
79240	AIGONDIGNE	79370
79136	ALLOINAY	79110/79190
79015	ASNIERES-EN-POITOU	79170
79018	AUBIGNE	79110
79030	BEAUSSAIS-VITRE	79370
79055	BRIEUIL-SUR-CHIZE	79170
79057	BRIOUX-SUR-BOUTONNE	79170
79058	BRULAIN	79230
79061	CELLES-SUR-BELLE	79370
79083	CHEF BOUTONNE	79110
79085	CHERIGNE	79170
79090	CHIZE	79170
79111	ENSIGNE	79170
79122	FONTENILLE-ST-MARTIN D'ENTRAIGUES	79110
79064	FONTIVILLIE	79110
79142	JUILLE	79170
79346	LE VERT	79170
79126	LES FOSSES	79360
79148	LEZAY	79120
79153	LOUBIGNE	79110
79158	LUCHE-SUR-BRIOUX	79170
79160	LUSSERAY	79170
79164	MAISONNAY	79500
79251	MARCILLE	79500
79166	MARIGNY	79360
79174	MELLE	79500
79175	MELLERAN	79190
79198	PAIZAY-LE-CHAPT	79170
79204	PERIGNE	79170
79078	PLAINE D'ARGENSON	79360
79282	SAINT MEDARD	79370
79294	SAINT ROMANS-DES-CHAMPS	79230
79295	SAINT ROMANS-LES-MELLE	79500

79301	SAINT VINCENT-LA-CHATRE	79500
79310	SECONDIGNE-SUR-BELLE	79170
79312	SELIGNE	79170
79313	SEPVRET	79120
79140	VALDELAUME	79140
79343	VERNOUX-SUR-BOUTONNE	79170
79348	VILLEFOLLET	79170
79350	VILLIERS-EN-BOIS	79360
79352	VILLIERS-SUR-CHIZE	79170

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-04-22-00002

AP broyage des jachères



ARRÊTÉ
fixant le report de la date de broyage et de fauchage
de la jachère de tous terrains à usage agricole pour l'année 2024

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L424-1 ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole ;

Vu les consultations imposées par l'article 1er de l'arrêté interministériel sus-visé et réalisées le 25 mars 2024 ;

Considérant que pour la préservation de la biodiversité, il est nécessaire d'interdire le broyage ou le fauchage des jachères sur une période de 40 jours consécutifs entre le 16 mai et le 24 juin inclus ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTÉ

Article 1er : Le broyage et le fauchage des surfaces à usage agricole déclarées à la PAC en jachère sont interdits sur une période de 40 jours consécutifs compris à **partir du 16 mai 2024 jusqu'au 24 juin 2024 inclus**.

Cette période d'interdiction ne s'applique pas aux surfaces listées au 3^e paragraphe de l'article 1er de l'arrêté interministériel du 26 mars 2004, à savoir :

- les exploitations en agriculture biologique ;
- les zones de production de semences ;
- les zones d'isolement des parcelles de production de semences situées en dehors de ces zones ;
- les bandes enherbées, sur une largeur maximale de 20 m, situées le long des cours d'eau, des canaux de navigation et des lacs pérennes ;
- les périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- les terrains situés à moins de 20 m des zones d'habitation.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Charente.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète

22 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,

Le secrétaire général


Jean-Charles JOBART

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-04-15-00001

arrêté préfectoral portant autorisation au titre
de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche
maritime de prise de contrôle de l'EARL DU
BOIS NOBLE par Madame Manon REBOUL



Arrêté préfectoral n°

portant autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime de prise de contrôle de l'EARL DU BOIS NOBLE par Madame Manon REBOUL

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.333-1 et suivants et R. 333-1 et suivants ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 décembre 2020 nommant Monsieur Hervé Servat, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 02 mars 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Hervé Servat, directeur départemental des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2023 fixant le seuil d'agrandissement significatif à 120 ha pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande d'autorisation au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) présentée par Madame Manon REBOUL, le 23 février 2024 ;

Vu l'avis favorable de la société d'aménagement foncier et d'établissement rural de la région Nouvelle-Aquitaine (SAFER NA) du 02 avril 2024 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne une opération de réduction de capital ;

Considérant que cette opération a pour conséquence une prise de contrôle, au sens du IV de l'article L. 333-2 du CRPM, de l'EARL DU BOIS NOBLE par Mme Manon REBOUL qui détiendra au terme de l'opération 50,15 % des droits de vote de manière directe ;

Considérant que la surface exploitée ou détenue, directement ou indirectement, par Mme Manon REBOUL, suite à l'opération OS1624002801, sera d'une surface agricole utile pondérée de 138,7971 ha, excédant le seuil d'agrandissement significatif fixé à 120 hectares de surface pondérée ;

Considérant que l'opération envisagée ne contrevient pas aux objectifs définis à l'article L.333-1, pour les motifs suivants :

- absence de demande concurrente déposée auprès de la SAFER durant la période de publicité, pour une installation ou une consolidation d'exploitations existantes ;
- absence d'impact notable de l'opération sur la diversité des systèmes de production ou le développement du territoire au regard des emplois, des performances économiques et sociales ;

Que dès lors il y a lieu d'autoriser la réalisation de l'opération sans prévoir de mesure compensatoire mentionnée à l'article L.133-2 du CRPM.

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'autorisation n° 1624005 au titre de l'article L.333-3 du code rural et de la pêche maritime est accordée à Madame Manon REBOUL, à compter de la signature du présent arrêté, telle que correspondant au descriptif de l'opération transmise par la SAFER NA à la Préfecture de la Charente dans son avis du 02 avril 2024.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires de Charente, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 15 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental des territoires



Hervé SERVAT

Direction Départementale des Territoires de la
Charente

16-2024-04-17-00003

Subdélégation de signature Anah

Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence

Monsieur Hervé SERVAT, délégué adjoint de l'Anah dans le département de la Charente en vertu de la décision de délégation de signature du 23 août 2022.

DECIDE

Article 1^{er} :

Délégation permanente est donnée à :

- Madame Nathalie LARRAUX, directrice départementale adjointe,
- Madame Maryse TOUZET, cheffe du service Urbanisme, Habitat, Logement,
- Monsieur Florent MAUVIET, adjoint à la cheffe du service Urbanisme, Habitat, Logement,

aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR¹, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

1

Opération importante de réhabilitation au sens de l'article 7 du règlement général de l'agence

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;

Article 2 :

Délégation est donnée à :

- Madame Anne-Claire BERNADOTTE, cheffe de l'Unité Habitat,
- Madame Sandrine SABELLE, animatrice du pôle parc privé – Anah,

aux fins de signer :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à :

- Madame Nathalie LARRAUX, directrice départementale adjointe,
- Madame Maryse TOUZET, cheffe du service Urbanisme, Habitat, Logement,
- Monsieur Florent MAUVIET, adjoint à la cheffe du service Urbanisme Habitat, Logement,
- Madame Anne-Claire BERNADOTTE, cheffe de l'unité Habitat,

aux fins de signer :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ;
- tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation ;
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et

d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Cette délégation permanente est également donnée à Mme Sandrine SABELLE aux fins de signer, de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

Délégation est donnée à :

- Madame Françoise LEZIN, instructrice,
- Monsieur Jean-Luc MICHEL, instructeur,
- Monsieur Jean-Pierre RULEAU, instructeur,

aux fins de signer :

- les récépissés de dépôt de demandes de subventions ;
- les lettres d'information aux propriétaires suite à un versement de la subvention par la direction des affaires financières et comptables.

Article 5 :

La présente décision prendra effet à la date de sa signature.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée aux personnes suivantes :

- Monsieur le directeur départemental ;
- Madame la directrice départementale adjointe ;
- Madame la directrice générale de l'Anah (à l'attention de Monsieur le directeur général adjoint en charge des fonctions support) ;
- Monsieur le directeur des affaires financières et comptables de l'Anah ;
- intéressé(e)s

Article 7 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Angoulême, le 17 AVR. 2024
Le directeur départemental des territoires
Délégué adjoint de l'Agence dans le département,


Hervé SERVAT

Direction régionale des douanes

16-2024-04-11-00002

DÉCISION DE FERMETURE D'UN DÉBIT DE
TABAC DANS LE DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE



**DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE (16)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à BORDEAUX

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment son article 37 - 1° ;

Considérant la situation du réseau local des débitants de tabac ;

Considérant que la Fédération départementale des buralistes de la Charente a été régulièrement consultée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac n° 1600598L sis 61, rue de la Résistance 16490 Pleuville.

Fait à Poitiers, le 11 avril 2024

p/Le directeur interrégional des douanes et droits indirects
de Nouvelle Aquitaine,

La directrice régionale des douanes et droits indirects
de Poitiers,,



Gisèle CLEMENT

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de POITIERS [Hôtel Gilbert - 15 rue Blossac - BP 541 - 86020 POITIERS CEDEX] dans les deux mois suivant sa date de publication.

Préfecture de la Charente

16-2024-04-12-00003

Arrêté préfectoral de traitement de l'insalubrité
d'un immeuble d'habitation sis Montauban 2
route de chante alouette sur la commune de
Exideuil sur Vienne (16150)

**Arrêté préfectoral
de traitement de l'insalubrité d'un immeuble d'habitation
sis Montauban – 2 route de chante alouette
sur la commune de Exideuil sur Vienne (16150)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-22 à L. 1331-24 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4, L.541-1 et suivants et R. 511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1985 portant règlement sanitaire départemental de la Charente et notamment le titre II relatif aux locaux d'habitation et assimilés ;

Vu le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation et assimilés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2024-02-16-00001 du 16 février 2024 relatif au danger imminent pour la santé ou la sécurité physique des personnes concernant l'immeuble d'habitation sis Montauban – 2 route de chante alouette sur la commune de Exideuil sur Vienne, parcelle cadastrale C n°836, prescrivant un désencombrement du logement assorti d'une interdiction temporaire d'habiter de l'habitation ;

Vu le rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 14 février 2024 ;

Vu le courrier en date du 22 février 2024, adressé en recommandé avec accusé de réception dans le cadre de la phase contradictoire à madame SOULBY Margaret, propriétaire-occupante du bien, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de traitement de l'insalubrité, et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 30 jours à compter à compter du 7 mars 2024, date de la réception du courrier ;

Vu l'absence de réponse de madame SOULBY Margaret, propriétaire-occupante du bien ;

Considérant qu'il ressort du rapport du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine que cette situation d'insalubrité au sens de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique est susceptible d'engendrer des risques pour la santé et la sécurité physique des occupants, notamment compte tenu des désordres constatés suivants :

- ↳ présence d'infiltrations d'eaux en toiture qui dégradent les plafonds de l'habitation et peuvent provoquer un risque de chute de matériaux ou engendrer l'apparition de phénomène d'humidité et le développement de spores qui peuvent produire des effets allergènes, toxiques ou irritants sur les voies respiratoires ou sur la peau,
- ↳ dangerosité des installations électriques liée à la présence de fils sans protection mécanique, de prises électriques dégradées, pouvant être à l'origine de surtension, d'un risque d'électrisation, d'électrocution et/ou d'incendie,
- ↳ absence des dispositifs d'aération/ventilation qui permettent une circulation d'air dans le logement pouvant entraîner l'apparition de phénomènes d'humidité et de moisissures pouvant être à l'origine de dégagement de spores allergènes et d'affections respiratoires et/ou la dégradation des revêtements muraux,
- ↳ absence de moyen de chauffage fixe ne permettant pas de maintenir une température suffisante en période froide pouvant être à l'origine de maladies chroniques ou de malaises hypothermiques,
- ↳ présence d'humidité et de moisissures dans l'ensemble des pièces du logement et notamment dans la cuisine pouvant être à l'origine de dégagement de spores allergènes et d'affections respiratoires et/ou la dégradation des revêtements muraux,
- ↳ vétusté de certaines menuiseries extérieures (salon, une chambre et le dégagement), non étanches à l'eau et à l'air, pouvant entraîner une déperdition de chaleur et entraîner une hypothermie,
- ↳ défaut d'isolation en toiture lié aux infiltrations d'eau en toiture, à la présence d'humidité et de moisissures ne garantissant pas une isolation thermique suffisante en période froide pouvant être à l'origine de maladies chroniques ou de malaises hypothermiques,
- ↳ absence de production d'eau chaude pouvant être à l'origine d'un manque d'hygiène corporelle minimale pouvant entraîner un risque d'infection cutanée et de maladies liées au manque d'hygiène,
- ↳ défaut d'évacuation du cabinet d'aisance situé dans la salle de bain de l'étage ne permettant pas de maintenir une hygiène corporelle satisfaisante et pouvant être à l'origine d'un risque d'infection cutanée,
- ↳ risques de chutes de personnes liés à la dégradation du parquet au niveau de la cuisine, de la salle d'eau et du dégagement à l'étage, au défaut de fixation de la rampe de trémie de l'escalier bois menant à l'étage pouvant engendrer des chocs ou des fractures,
- ↳ risques de chutes de matériaux liés à la dégradation des plafonds de la salle d'eau, de la chambre et du dégagement situé à l'étage pouvant engendrer des commotions et des chocs.

Considérant que l'immeuble est désormais vacant ;

Considérant dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner les mesures pour faire cesser ce danger ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} : L'immeuble d'habitation sis Montauban – 2 route de chante alouette sur la commune de Exideuil sur Vienne, parcelle cadastrale C n°836, propriété de Monsieur SOULBY Michael James né le 31 janvier 1946 à Kendal (Grande-Bretagne) et Madame EDWARDS Margaret Violet, épouse SOUMBY, née le 5 juin 1941 à Whitchurch (Grande-Bretagne), ou leurs ayant-droits, propriété acquise par acte de vente du 25 mars 2004 (volume 2004P2497), est déclaré insalubre.

Article 2 : Afin de remédier à la situation constatée, il appartient aux personnes mentionnées à l'article 1 de réaliser, selon les règles de l'art, les mesures suivantes :

- ↳ toutes mesures pour supprimer les infiltrations d'eau par la toiture,
- ↳ toutes mesures nécessaires pour assurer la mise en sécurité des installations électriques du logement,
- ↳ toutes mesures pour mettre en place un dispositif pour assurer un renouvellement d'air permanent dans le logement (aérations/ventilations réglementaires),
- ↳ toutes mesures nécessaires pour assurer un chauffage satisfaisant du logement dans des conditions normales de température et de coût, comprenant notamment :
 - l'isolation des combles et des murs extérieurs du logement
 - la mise en place de moyen de chauffage dans toutes les pièces
- ↳ tous travaux visant la réfection des ouvrants non étanches à l'eau et à l'air situés dans le salon, une chambre et le dégagement à l'étage,
- ↳ toute mesure pour permettre la production d'eau chaude sanitaire,
- ↳ toutes mesures nécessaires pour permettre l'évacuation des eaux usées des équipements sanitaires du logement vers un réseau d'assainissement fonctionnel,
- ↳ tous travaux nécessaires pour supprimer les risques de chutes de personne liés à la dégradation des parquets au niveau de la cuisine, de la salle d'eau et du dégagement à l'étage et au défaut de fixation de la rampe de trémie de l'escalier bois menant à l'étage,
- ↳ tous travaux nécessaires pour supprimer les risques de chutes de matériaux liés à la dégradation des plafonds haut dégradés par les infiltrations d'eau et l'humidité.

Article 3 : compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés et du danger encouru par les occupants, l'immeuble d'habitation sis Montauban – 2 route de chante alouette sur la commune de Exideuil sur Vienne, parcelle cadastrale C n°836, est interdit temporairement à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à son abrogation.

Article 4 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux de sortie d'insalubrité prescrits.

Les personnes mentionnées à l'article 1 tiendront à la disposition de l'administration tout document justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art, notamment de la mise en sécurité des installations électriques, établi par un professionnel qualifié en activité (attestation CERFA n° 12506*03 visée par le Consuel) ou par un bureau de contrôle, le cas échéant.

Article 5 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

l'habitation.

Les mesures prescrites à l'article 2 sont, en tout état de cause, exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues à cet article L. 511-22.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade du logement ainsi qu'en mairie où est situé le logement, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au service de la publicité foncière dont dépend le logement, conformément à l'article L. 511-12 du code de la construction et de l'habitation. Il sera transmis au maire de la commune où se situent les locaux, au procureur de la République, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat le cas échéant, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation, conformément à l'article R.511-7 du code de la construction et de l'habitation. Il sera également transmis au GIP Charente solidarités, à l'agence nationale de l'habitat (ANAH) ainsi qu'à la chambre départementale des notaires.

Article 8 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Charente, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07SP) dans les deux mois suivant la notification. Concernant le recours gracieux, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. En matière de recours hiérarchique, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers) dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse écrite de l'administration si un recours administratif a été déposé. Le tribunal administratif de Poitiers peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application «Télérecours citoyens» (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente, la sous-préfète de Confolens, le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires, le maire de Exideuil, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 12 AVR. 2024

Martine CLAVEL

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

4/10

ANNEXE

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être

expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque l'arrêté de traitement de l'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune. Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L. 521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la

commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L. 511-22

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la

juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8° du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8° et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Préfecture de la Charente

16-2024-04-24-00001

AP fixant la liste des candidats admis au brevet
national de sécurité et de sauvetage aquatique
(BNSSA)

**Arrêté n°16-2024-04-24-00001
fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Charente
(USDP16) le 9 février 2024**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète de la Charente ;

Vu le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2012-03-30-00002 du 30 mars 2022 portant renouvellement de l'agrément à l'union départementale des sapeurs pompiers de la Charente pour assurer les formations aux premiers secours

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

Vu la délibération du jury en date du 9 février 2024 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- Monsieur CANONNE Cyprien, né le 18/01/2002 à Chalon-sur-Saône (71)
- Monsieur MARTINET Killian, né le 19/02/1996 à Châlons-en-Champagne (51)
- Monsieur EL HADRIOUI Adam, né le 22/03/2002 à Pau (64)
- Monsieur D'HOLÉGUY Julien, né le 14/06/2000 à Paris 12 (75)
- Monsieur SANCHEZ Dorian, né le 15/09/1998 à L'Isle d'Espagnac (16)
- Madame CARRÉ Maëllanne, née le 09/02/2002 à Léhon (22)

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15 rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site internet www.telecours.fr

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 24 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2024-04-24-00002

AP fixant la liste des candidats admis au brevet
national de sécurité et de sauvetage aquatique
(BNSSA)



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°16-2024-04-24-0000 2
**fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Charente
(USDP16) le 27 février 2024**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète de la Charente ;

Vu le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2012-03-30-00002 du 30 mars 2022 portant renouvellement de l'agrément à l'union départementale des sapeurs pompiers de la Charente pour assurer les formations aux premiers secours

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

Vu la délibération du jury en date du 27 février 2024 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- Madame CAILLET Lola, née le 22/07/2005 à Rochefort (17)
- Madame LEFEBVRE Ludivine, née le 29/03/2005 à Châtelleraut (86)
- Madame PÉTRAUD Anna, née le 16/03/2005 à Meudon (92)
- Monsieur DURAND Jules, né le 08/08/2006 à L'Isle d'Espagnac (16)
- Monsieur RIBON-CHAUDAT Lochlan, né le 05/04/2004 à Saint Denis de la Réunion (974)
- Monsieur TEHUITOA Lenny, né le 27/05/2005 à L'Isle d'Espagnac (16)

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15 rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site internet www.telecours.fr

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 24 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2024-04-24-00003

AP fixant la liste des candidats admis au brevet
national de sécurité et de sauvetage aquatique
(BNSSA)



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n°16-2024-04-24-00003
fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique (BNSSA)

Session organisée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Charente
(USDP16) le 14 mars 2024

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète de la Charente ;

Vu le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2012-03-30-00002 du 30 mars 2022 portant renouvellement de l'agrément à l'union départementale des sapeurs pompiers de la Charente pour assurer les formations aux premiers secours

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

Vu la délibération du jury en date du 14 mars 2024 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- Monsieur CHEVALIER Aubin, né le 14/01/2007 à Arras (62)
- Madame MONTGOMERY Ellie, née le 21/07/2004 au Royaume-Uni
- Monsieur LEFFRAY Yani, né le 09/11/2004 à Lourdes (64)
- Madame FUSCH Mathilde, née le 12/03/1999 à Perpignan (66)
- Monsieur SUANEZ Jonathan, né le 26/01/1985 à Marseille (13)

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15 rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site internet www.telecours.fr

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 24 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2024-04-24-00004

AP fixant la liste des candidats admis au brevet
national de sécurité et de sauvetage aquatique
(BNSSA)



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°16-2024-04-24-00004
fixant la liste des candidats admis au brevet national de sécurité et de sauvetage
aquatique (BNSSA)**

**Session organisée par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de la Charente
(USDP16) le 11 avril 2024**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète de la Charente ;

Vu le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 26 juin 1991 relatif à la surveillance des activités aquatiques, de baignade ou de natation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2012-03-30-00002 du 30 mars 2022 portant renouvellement de l'agrément à l'union départementale des sapeurs pompiers de la Charente pour assurer les formations aux premiers secours

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

Vu la délibération du jury en date du 11 avril 2024 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les candidats au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) dont les noms suivent, sont déclarés admis :

- Madame DEMENÉ Anaïs, née le 16/05/2005 à Rochefort (17)
- Madame GRÉGARIANO-BOURINET Jade, née le 04/04/2004 à L'Isle d'Espagnac (16)
- Madame EDOUARD Lyvia, née le 28/11/2005 à La Rochelle (17)
- Madame BOIREAU Ambre, née le 01/05/2004 à La Rochelle (17)
- Monsieur DELESTRE Clément, né le 11/01/2006 à Saint-Michel (16)
- Monsieur DE VERGEZAC Guillaume, né le 19/04/2006 à L'Isle d'Espagnac (16)
- Monsieur GIRY Thibault, né le 08/02/2006 à L'Isle d'Espagnac (16)
- Monsieur NICAUD Thomas, né le 17/01/2007 à Châtelleraut (86)

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15 rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site internet www.telecours.fr

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 24 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2024-04-23-00001

AP portant renouvellement de l'agrément à
l'union départementale des sapeurs pompiers
de la Charente pour assurer les formations aux
premiers secours



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 16-2024-04-23-00001

**portant renouvellement de l'agrément à l'union départementale des sapeurs
pompiers de la Charente pour assurer les formations aux premiers secours**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète de la Charente ;

Vu le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2024-03-25-00001 du 25 mars 2024 donnant délégation de signature à Madame Sarah GEORGE, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2012-03-30-00002 du 30 mars 2022 portant renouvellement de l'agrément à l'union départementale des sapeurs pompiers de la Charente pour assurer les formations aux premiers secours ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours, délivré à l'union départementale des sapeurs pompiers de la Charente est renouvelé pour une durée de deux ans à compter de la signature du présent arrêté.

Il s'agit des formations suivantes :

- formation PSC1 et recyclage ;
- formation PSE1 et recyclage ;
- formation PSE2 et recyclage ;
- formation PAE 3 et recyclage ;
- formation « Gestes qui sauvent » ;
- formation premiers secours en milieu sportif ;
- initiation à l'utilisation des défibrillateurs automatisés externes ;
- BNSSA

Article 2 : A l'issue de cette période, le renouvellement sera subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15 rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télécours citoyen » accessible sur le site internet www.telecours.fr

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 23 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet


Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2024-04-24-00005

AP portant renouvellement de l'agrément du
515e Régiment du Train (515e RT) de Brie pour
assurer la formation aux premiers secours



**PRÉFÈTE
DE LA
CHARENTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ n°16-2024-04-24 - 0000 5

**portant renouvellement de l'agrément du 515^e Régiment du Train (515^e RT) de Brie
pour assurer la formation aux premiers secours**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.726-1 et L.726-2 ;

Vu le décret du Président de la République du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine CLAVEL en qualité de préfète de la Charente ;

Vu le décret du 30 août 2022 portant nomination de Madame Sarah GEORGE en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Charente ;

Vu le décret n° 2024-242 du 20 mars 2024 relatif aux formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu le certificat de condition d'exercice n° 2024-018 du 4 mars 2024, délivré par le médecin en chef Catherine PIEPERS, chef du centre de formation opérationnelle santé de l'école du Val-de-Grâce, au bénéfice du 515^e RT de Brie ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément transmise par courriel en date du 5 avril 2024 ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet :

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'agrément pour assurer les formations aux premiers secours, au profit exclusif des personnels appartenant au ministère des Armées, est délivré au 515^e Régiment du Train de Brie, jusqu'au 31 janvier 2026, date de fin de validité du certificat de condition d'exercice susvisé.

Les formations sont les suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) : formations initiale et continue ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) : formations initiale et continue ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) : formations initiale et continue ;

7-9, rue de la préfecture
CS 92301 – 16023 ANGOULÊME Cedex
Tél. : 05.45.97.61.00
www.charente.gouv.fr

1/2

- pédagogie initiale et commune de formateur – pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PICF-PAS FPSC) : formations initiale et continue ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAE FPS) : formation continue.

Article 2 : A l'issue de la période d'agrément, le renouvellement de celui-ci est subordonné au respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant la préfète de la Charente ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers – 15, rue Blossac – CS 80541 – 86020 Poitiers par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète, directrice de cabinet, et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 24 avril 2024

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet



Sarah GEORGE

Préfecture de la Charente

16-2024-04-16-00004

Arrêté modifiant la composition de la CDNPS,
formation "carrières"



ARRÊTÉ n° 16-2024-04-16-00003
**modifiant l'arrêté préfectoral n° 16-2022-01-18-00002 du 18 janvier 2022 portant renouvellement
de la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites de la Charente
modifié par arrêtés préfectoraux du 12 juin 2022, 11 octobre 2023 et du 7 mars 2024**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre III ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment le titre III du livre I, articles R.133-1 à 133-14 ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 (articles 8 et 9) relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-01-18-00002 du 18 janvier 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-06-10-00004 du 12 juin 2022 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2023-10-11-00001 du 11 octobre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2024-03-07-00004 du 7 mars 2024 modifiant l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Charente ;

Vu le courriel du 9 avril 2024 du Département de la Charente désignant un nouveau membre titulaire pour le collège des représentants élus des collectivités territoriales de la formation spécialisée des carrières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 16-2022-01-18-00002 du 18 janvier 2022 fixant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites modifié par arrêtés du 12 juin 2022, 11 octobre 2023 et 7 mars 2024 est modifié comme suit :

– les formations spécialisées de la nature, des sites et des paysages, de la faune sauvage captive et de la publicité restent inchangées ;

– **la formation spécialisée des carrières** est ainsi modifiée (la modification est en italique et concerne le collège des représentants des élus des collectivités territoriales) :

Formation spécialisée de la nature

Collège des représentants des services de l'État	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
Le directeur régional de l'alimentation, l'agriculture et la forêt ou son représentant	
Le directeur départemental des territoires ou son représentant	
Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant	
Collège des représentants élus des Collectivités Territoriales	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Nicole BONNEFOY Conseillère Départementale canton BOIXE et MANSLOIS	Monsieur Michel CARTERET Conseiller Départemental canton BOËME-ECHELLE
Monsieur François BONNEAU Conseiller départemental canton VAL DE NOUERE	Monsieur François NEBOUT Conseiller Départemental canton ANGOULÊME-3
Monsieur Dominique PEREZ Maire de CLAIX	Monsieur Jean-Jacques VRIGNON Maire de BERNAC
Monsieur Claudy SEGUINAR Maire de VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Madame Martine BEAUMARD Maire de HIRSAC
Collège des personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles	
Monsieur Jean BERNABEN Association Charente Nature	Monsieur Jean-Pierre SARDIN Association Charente Nature
Monsieur Nicolas ROUSSILLON Chambre d'Agriculture de la CHARENTE	Monsieur David TIREAU Chambre d'Agriculture de la CHARENTE
Monsieur Pierre LANDRÉ Centre National de la Propriété Forestière	Madame Isabelle LEYDIER-DELAVALLE Centre National de la Propriété Forestière
Monsieur Pierre BONNEAU Sté de Protection des Paysages et Esthétique de la France	Monsieur Nicolas GERVAIS DE LAFOND Sté de Protection des Paysages et Esthétique de la France
Collège des personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels	
Madame Mélanie ADAM Conservatoire d'Espaces Naturels	Monsieur Sébastien FOURNIER Conservatoire d'Espaces Naturels
Monsieur Valentin HORTOLAN Fédération de Charente de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique	Monsieur Mathieu LABROUSSE Fédération de Charente de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
Monsieur Jean-Luc TESSIER Fédération Départementale de la Chasse	Madame Annie TEXIER Fédération Départementale de la Chasse
Monsieur Patrice LAVOUÉ OFB	Monsieur David NEAU Association Charente Nature

Formation spécialisée des sites et paysages

Collège des représentants des services de l'État	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
Le directeur départemental de l'agence régionale de santé ou son représentant	
Le directeur départemental des territoires ou son représentant	
Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant	
Collège des représentants élus des Collectivités Territoriales	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Nicole BONNEFOY Conseillère Départementale canton BOIXE et MANSLOIS	Monsieur Michel CARTERET Conseiller Départemental canton BOËME-ECHELLE
Monsieur François BONNEAU Conseiller départemental canton VAL DE NOUERE	Monsieur François NEBOUT Conseiller Départemental canton ANGOULÊME-3
Monsieur Dominique PEREZ Maire de CLAIX	Monsieur Jean-Jacques VRIGNON Maire de BERNAC
Monsieur Claudy SEGUINAR Maire de VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Madame Martine BEAUMARD Maire de HIERSAC
Collège des personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles	
Monsieur Jean BERNABEN Association Charente Nature	Monsieur Jean-Pierre SARDIN Association Charente Nature
Monsieur Nicolas ROUSSILLON Chambre d'Agriculture de la CHARENTE	Monsieur David TIREAU Chambre d'Agriculture de la CHARENTE
Monsieur Pierre LANDRÉ Centre National de la Propriété Forestière	Madame Isabelle LEYDIER-DELAVALLADE Centre National de la Propriété Forestière
Monsieur Pierre BONNEAU Sté de Protection des Paysages et Esthétique de la France	Monsieur Nicolas GERVAIS DE LAFOND Sté de Protection des Paysages et Esthétique de la France
Collège des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement	
Monsieur Stéphane CAUMET CAUE	Madame Edith SIMORRE CAUE
Madame Sonia FONTAINE Fédération Française du Paysage	Monsieur Vincent CHAUVEAU Fédération Française du Paysage
Madame Fabiola RODRIGUEZ Société Archéologique et Historique de la CHARENTE	Monsieur Jacques BAUDET Historien
Madame Isabelle CHAT-LOCUSSOL Ingénieure agronome	Monsieur Christophe MOINE Lycée Agricole de l'Oisellerie

Pour les demandes d'autorisation environnementale unique (demandes déposées après le 1^{er} mars 2017) concernant les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, le collège des personnes compétentes en la matière est remplacé par la formation spécialisée suivante

Collège des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

Madame Melina SAIAH Syndicat des énergies renouvelables	Monsieur Mathieu BERNARD France Energie Éolienne
Monsieur Stéphane CAUMET CAUE	Madame Edith SIMORRE CAUE
Madame Sonia FONTAINE Fédération Française du Paysage	Monsieur Vincent CHAUVEAU Fédération Française du Paysage
Madame Fabiola RODRIGUEZ Société Archéologique et Historique de la CHARENTE	Monsieur Jacques BAUDET Historien

Formation spécialisée de la faune sauvage captive :

Collège des représentants des services de l'État	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
Le directeur départemental des territoires ou son représentant	
Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population ou son représentant	
Collège des représentants élus des Collectivités Territoriales	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Nicole BONNEFOY Conseillère Départementale canton BOIXE et MANSLOIS	Monsieur Michel CARTERET Conseiller Départemental canton BOËME-ECHELLE
Monsieur Dominique PEREZ Maire de CLAIX	Monsieur Jean-Jacques VRIGNON Maire de BERNAC
Monsieur Clauddy SEGUINAR Maire de VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Madame Martine BEAUMARD Maire de HERSAC
Collège des personnes qualifiées (représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et scientifiques compétentes en matière de faune sauvage captive)	
Docteur Romuald GABARD Vétérinaire	Docteur Catherine VEZZOSI Vétérinaire
Monsieur Jean BERNABEN Association Charente Nature	Monsieur Jean-Pierre SARDIN Association Charente Nature
Monsieur Jean-Luc TESSIER Fédération Départementale de la Chasse	Madame Annie TEXIER Fédération Départementale de la Chasse
Collège des personnes compétentes (responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques)	
Madame Isabelle LEYDIER DELAVALLADE, Charente Nature	Madame Céline PAGOT, Charente Nature
Monsieur Bruno BODIN	Monsieur Jean-Pierre HITIER
Monsieur Jean ARNAUDINAUD	Monsieur Patrice LAVOUÉ - OFB

Le secrétariat de la formation « faune sauvage captive » est assuré par la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

Formation spécialisée de la publicité :

Collège des représentants des services de l'État	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités ou son représentant	
Le directeur départemental des territoires ou son représentant	
Le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant	
Collège des représentants élus des Collectivités Territoriales	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Nicole BONNEFOY Conseillère Départementale canton BOIXE et MANSLOIS	Monsieur Michel CARTERET Conseiller Départemental canton BOËME-ECHELLE
Monsieur François BONNEAU Conseiller départemental canton VAL DE NOUERE	Monsieur François NEBOUT Conseiller Départemental canton ANGOULÊME-3
Monsieur Dominique PEREZ Maire de CLAIX	Monsieur Jean-Jacques VRIGNON Maire de BERNAC
Monsieur Claudy SEGUINAR Maire de VERTEUIL-SUR-CHARENTE	Madame Martine BEAUMARD Maire de HIERSAC
Collège des personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement, et le cas échéant de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles	
Monsieur Jean BERNABEN Association Charente Nature	Monsieur Jean-Pierre SARDIN Association Charente Nature
Monsieur Nicolas ROUSSILLON Chambre d'Agriculture de la CHARENTE	Monsieur David TIREAU Chambre d'Agriculture de la CHARENTE
Monsieur Pierre LANDRÉ Centre National de la Propriété Forestière	Madame Isabelle LEYDIER-DELAVALLE Centre National de la Propriété Forestière
Monsieur Pierre BONNEAU Sté de Protection des Paysages et Esthétique de la France	Monsieur Nicolas GERVAIS DE LAFOND Sté de Protection des Paysages et Esthétique de la France
Collège des personnes compétentes (professionnels représentant les entreprises de publicité et les fabricants d'enseignes)	
Madame Audrey LETOURNEUR Société ExteriorMedia	Monsieur Maxime RAVON Société ExteriorMedia
Monsieur Alain BODIN Société CLEAR CHANNEL	Monsieur Philippe MARCHE Société CLEAR CHANNEL
Monsieur Olivier DUPIN JC DECAUX France	Madame Emilie BOUIN JC DECAUX France
Monsieur Stéphane BERTAGNE Ouest ENSEIGNES	

Formation spécialisée des carrières

Collège des représentants des services de l'État	
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant	
Le directeur départemental des territoires ou son représentant	
Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection de la population ou son représentant	
Collège des représentants élus des Collectivités Territoriales	
<i>Titulaires</i>	<i>Suppléants</i>
Madame Nicole BONNEFOY Conseillère Départementale canton BOIXE et MANSLOIS	Monsieur Michel CARTERET Conseiller Départemental canton BOËME-ECHELLE
Monsieur Mickaël VILLEGER Conseiller départemental canton CHARENTE-CHAMPAGNE	Monsieur Jacques CHABOT Conseiller Départemental canton CHARENTE-SUD
Monsieur Dominique PEREZ Maire de CLAIX	Monsieur Jean-Jacques VRIGNON Maire de BERNAC
Collège des personnes qualifiées en matière de science de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et, le cas échéant, de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles	
Monsieur Nicolas ROUSSILLON Chambre d'Agriculture de la CHARENTE	Monsieur David TIREAU Chambre d'Agriculture de la CHARENTE
Monsieur Valentin HORTOLAN Fédération Départementale de la Pêche	Monsieur Mathieu LABROUSSE Fédération Départementale de la Pêche
Monsieur Alain BOUSSARIE Association Charente Nature	Monsieur Michel VIGIER Association Charente Nature
Collège des personnes compétentes (représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières)	
Monsieur Vincent AUDOIN SAS CARRIERES AUDOIN et Fils	Monsieur Jean-François IRIBARREN (Car. Du Confolentais)
Madame Juliette CHAUVIÈRE CDMR GROUPE GARANDEAU	Monsieur Thierry MERLE GSM SUD OUEST
Monsieur Olivier MARTIN Entreprise Komorniczak	Monsieur François LÉONARD Entreprise Léonard Bâtiment

Article 2:

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2022 modifié par arrêtés du 12 juin 2022, 11 octobre 2023 et du 7 mars 2024 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Charente restent inchangées.

Article 3 :

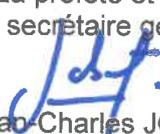
Les membres de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils peuvent avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angoulême, le **16 AVR. 2024**

P/La préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART

Délais et voies de recours :

Le bénéficiaire ou toute personne intéressée qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de POITIERS d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Ils peuvent également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou le ministre compétent d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite étant entendu qu'un recours contentieux peut toujours être introduit dans les deux mois.

Préfecture de la Charente

16-2024-04-16-00003

Arrêté modifiant la composition du CODERST



ARRÊTÉ N°

**modifiant l'arrêté préfectoral n° 16-2021-12-24-00005 du 24/12/2021
renouvelant la composition du Conseil Départemental de
l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
modifié par arrêtés du 18 janvier 2022, 17 mars 2022, 28 mars 2022, 19 septembre 2022,
5 octobre 2023 et 23 octobre 2023**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique et notamment le titre Ier du livre IV, articles R.1416-1 à R1416-6 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment le titre III du livre I, articles R.133-1 à 133-14 ;

Vu le décret 2006-665 du 7 juin 2006 (articles 8 et 9) relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences réglementaires de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 57 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2021-12-24-00005 du 24 décembre 2021 renouvelant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-01-18-00001 du 18 janvier 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16-2021-12-24-00005 pour prendre en compte les nouveaux membres désignés par la CCI ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 16-2022-03-17-00002 du 17 mars 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° 16-2021-12-24-00005 pour prendre en compte la permutation de deux membres désignés par le Conseil départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-03-28-00003 du 28 mars 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°16-2021-12-24-00005 pour prendre en compte le renouvellement des membres représentants la Fédération de Pêche ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2022-09-19-00002 du 19 septembre 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°16-2021-12-24-00005 pour prendre en compte la désignation d'un nouveau représentant des collectivités territoriales désigné par l'Association des Maires de Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2023-10-05-00002 du 5 octobre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°16-2021-12-24-00005 pour prendre en compte la désignation de nouveaux représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2023-10-23-00002 du 23 octobre 2023 modifiant l'arrêté préfectoral n°16-2021-12-24-00005 pour prendre en compte la désignation d'un nouveau représentant de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de la Charente ;

Vu le courriel du 9 avril 2024 du Département de la Charente désignant un nouveau membre suppléant en remplacement de M. Zucchi ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} :

« L'article 1 – 2° de l'arrêté préfectoral n° 16-2021-12-24-00005 renouvelant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques modifié par arrêtés du 18 janvier 2022, 17 mars 2022, 28 mars 2022, 19 septembre 2022, 5 octobre 2023 et 23 octobre 2023 est modifié comme il suit pour prendre en compte la modification de la désignation d'un nouveau membre suppléant représentant le département de la Charente au sein du collège des représentants des collectivités territoriales (les modifications apportées sont en italique) :

1° – Représentants des services de l'État :

SERVICES	NOMBRE DE REPRESENTANTS
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	1 représentant
Direction Départementale des Territoires	2 représentants
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des solidarités et de la Protection des Populations	1 représentant
Service Interministériel de Défense et de protection civile	1 représentant
Service Départemental d'Incendie et de Secours	1 représentant

1° bis – Représentant de l'Agence Régionale de Santé :

SERVICE	REPRESENTANT
Agence Régionale de la Santé	Directrice ou son représentant

2° – Représentants des collectivités territoriales :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
BONNEFOY Nicole, conseil départemental	CARTERET Michel, conseil départemental
CHABOT Jacques, conseil départemental	VILLEGER Mickaël, conseil départemental
GIRARDEAU Jean-Marc, maire de Cherves-Richemont	TEXIER Didier, maire de Les Gours
DELAGE Michel, maire de Feuillade	MERCIER Dominique, maire de Lignières-Sonneville
COMBEAU Danielle, maire de St Germain de Montbron	PANNETIER Gaël, maire de Rioux-Martin

3° – Représentants des associations de consommateurs, de pêche et de protection de l'environnement, des membres de professions ayant leur activité dans les domaines de compétence de la commission et des experts dans ces mêmes domaines :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
POIGNANT Liliane, UFC Que Choisir	HERVAULT Hervé, UFC Que Choisir
BRIE Jacques, Association Charente Nature	THOMAS Jean-Pierre, Association Charente Nature
MORINET Yves, Fédération de la Pêche	CHEF Christian, Fédération de la Pêche
LEBRET Alain, CCI	TRISCOS Julien, CCI
HENTRY Jimmy, Chambre des Métiers et de l'Artisanat	LAVILLE Dominique, Chambre des Métiers et de l'Artisanat
DANIAU Christian, Chambre d'Agriculture	CHAMOULEAU Guillaume, Chambre d'Agriculture
BERNARDEAU Richard, expert risques industriels	POUILLAUDE Nicolas, directeur de Revico
RENIE Stéphane, hydrogéologue	
BARRIERE Hélène, responsable service hygiène et santé publique ville d'Angoulême	

4° – Personnes qualifiées :

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Dr Nathalie PAREZ médecin du siège de l'ARS	
PRECIGOU Sylvain, laboratoire départemental analyses et recherche de la Charente	SARRAZIN Thomas, laboratoire départemental analyses et recherche de la Charente
MENARD Robert, Association Force Ouvrière Consommateurs de la Charente	MARTIN Claude, Association Force Ouvrière Consommateurs de la Charente
LANTIE CARTIER Carine, Charente Eaux	BRETONNIER Sabrina, Charente Eaux

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 16-2021-12-24-00005 renouvelant la composition du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques modifié par arrêtés du 18 janvier 2022, 17 mars 2022, 28 mars 2022, 19 septembre 2022, 5 octobre 2023 et 23 octobre 2023 restent inchangées.

Article 3 :

Les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques doivent observer une discrétion absolue en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Angoulême, le **6 AVR. 2024**

P/la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-Charles JOBART

Préfecture de la Charente

16-2024-04-12-00002

Touvérac- AOT RN10 comblement boviduc



ARRÊTÉ n°

du 12 AVR. 2024

**Portant autorisation d'occuper temporairement sur le territoire de la commune de
TOUVERAC une partie des parcelles cadastrées ZI34, ZI37 et ZI33 au lieu-dit « Bois-
Vert » dans le cadre de l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 10 entre Reignac et
Chevanceaux**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 et 433-11 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés aux propriétés privées pour l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943, modifiée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret du 21 avril 1999 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 10 entre l'échangeur de La Couronne et la déviation de Barbezieux-Saint-Hilaire et entre la déviation de Reignac et la limite sud du département de la Charente, portant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols des communes de La Couronne, de Rouillet-Saint-Estèphe et de Baignes-Sainte-Radegonde dans ce département et modifiant, pour la partie de la RN 10 comprise entre Angoulême et Saint-André-de-Cubzac, le décret du 4 août 1977 lui conférant le caractère de route express ;

Vu le décret du 20 avril 2009 prorogeant les effets du décret du 21 avril 1999 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 10 entre l'échangeur de La Couronne et la déviation de Barbezieux-Saint-Hilaire et entre la déviation de Reignac et la limite sud du département de la Charente ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Mme Martine CLAVEL, préfète de la Charente ;

Vu le décret du 20 décembre 2023 portant nomination de M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente, sous-préfet d'Angoulême ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles JOBART, secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

Vu la demande de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine en date du 2 avril 2024 en vue d'obtenir l'autorisation d'occuper temporairement les propriétés privées sur la commune de Touvérac, afin de réaliser les travaux de comblement d'ouvrages hydrauliques, dans le cadre de l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 10 entre Reignac et Chevanceaux ;

Vu le plan et les états parcellaires joints au dossier ;

Considérant qu'une autorisation d'occupation temporaire dans le cadre de l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 10 entre Reignac et Chevanceaux est nécessaire afin de réaliser les travaux de comblement d'un boviduc au lieu-dit « Bois-Vert » sur la commune de TOUVERAC ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'État, Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine, et ses prestataires de service sont autorisés à occuper temporairement, dans le cadre de l'aménagement à 2 x 2 voies de la RN 10 entre Reignac et Chevanceaux, une partie des parcelles cadastrées ZI34, ZI37 et ZI33 au lieu-dit « Bois-Vert » sur la commune de TOUVERAC afin de permettre la circulation des engins de chantier et de réaliser les travaux de comblement d'un Boviduc situé sous l'ancienne route nationale 10 (RD910).

Cette autorisation est accordée pour le compte de la DREAL NA, maître d'ouvrage, 15 rue Arthur RANC, CS 60539, 86020 POITIERS Cedex.

Chaque prestataire autorisé par le maître d'ouvrage routier sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

L'accès aux sites se fera par les voies existantes.

Article 2 : L'occupation temporaire est autorisée sur le territoire de la commune de TOUVERAC, sur :

- la parcelle cadastrée ZI 34 pour 170m²
- la parcelle cadastrée ZI 37 pour 145m²
- la parcelle cadastrée ZI 33 pour 50m².

Ces parcelles sont désignées sur le plan et les états parcellaires annexés au présent arrêté et représente une surface totale occupée de 365 m².

Article 3 : Le maire de la commune précitée notifie l'arrêté au propriétaire du terrain de sa commune, ou si celui-ci n'est pas domicilié dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété et garde l'original de la notification.

Le maire affiche l'arrêté en mairie au moins 10 jours avant le commencement des travaux.

Article 4 : Après accomplissement des formalités prévues à l'article 3, et à défaut de convention amiable, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine fait au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation du terrain désigné, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où les agents autorisés comptent se rendre sur les lieux ou à s'y faire représenter.

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine invite le propriétaire à s'y trouver ou à s'y faire représenter lui-même pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Cette notification s'effectuera 10 jours au moins avant la visite des lieux.

Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine informera également par écrit le maire concerné de cette visite des lieux.

Article 5 : À défaut par le propriétaire de se faire représenter lors de la visite des lieux, le maire de la commune concernée lui désignera d'office un représentant pour procéder contradictoirement avec les services de la DREAL Nouvelle-Aquitaine à l'état des lieux. Si les parties sont d'accord, l'autorisation d'occupation temporaire de la parcelle pourra commencer aussitôt.

Article 6 : Le procès-verbal de l'état des lieux devra fournir les éléments nécessaires pour évaluer les dommages éventuels. Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés seront à la charge de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. À défaut d'accord amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de POITIERS (15, rue de Blossac 86 000 Poitiers).

Article 7 : L'occupation temporaire et les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 4 et 5 de la Loi du 29 décembre 1892 et notamment la notification du présent arrêté au propriétaire et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire.

Article 8 : La Présente autorisation est délivrée pour une période de six mois (6 mois) à compter du présent acte et sera périmée de plein droit faute d'avoir été suivie d'exécution dans un délai de six (6) mois.

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de TOUVERAC.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de Charente, le maire de la commune de TOUVERAC, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, le directeur départemental des territoires de la Charente, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Charente, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du Conseil Départemental.

Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,



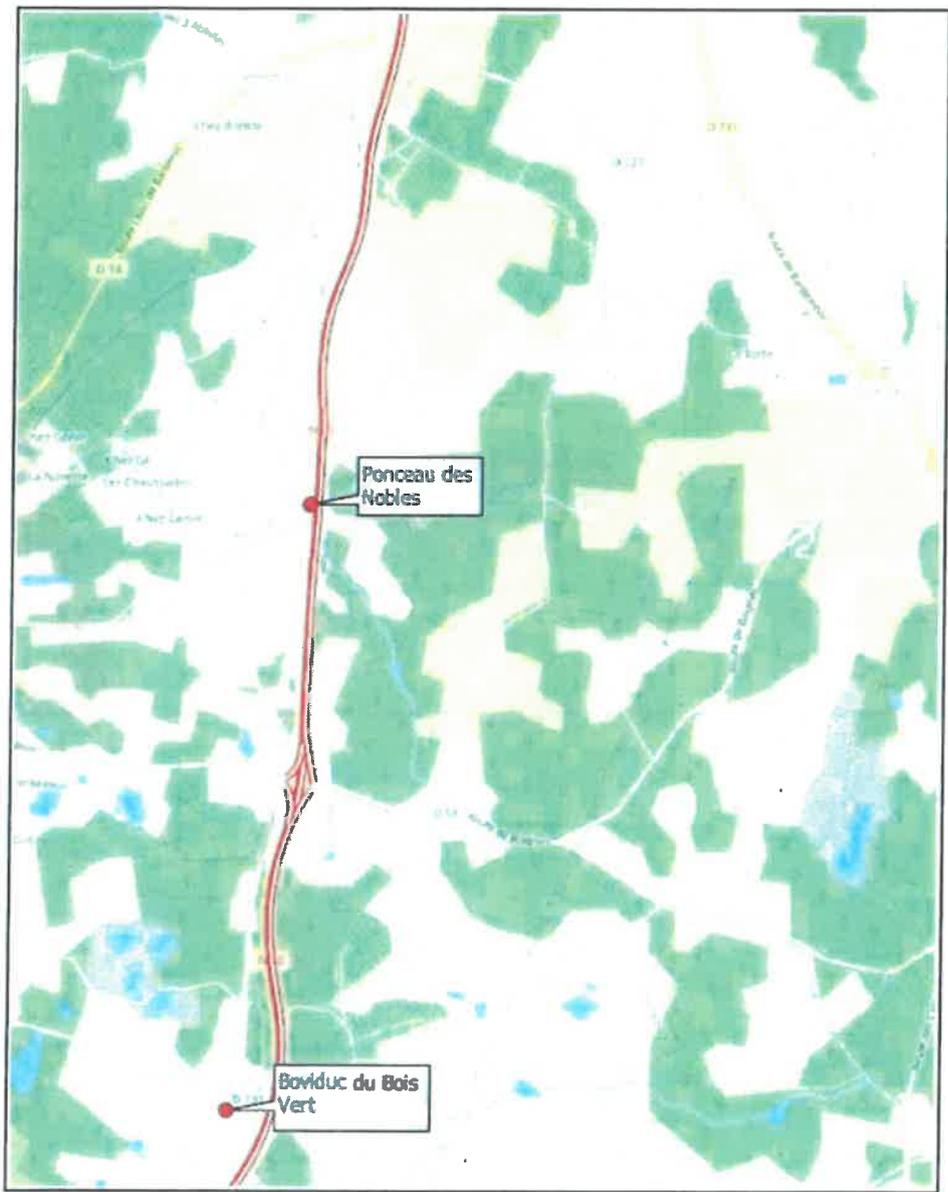
Nathalie CLARENC

État parcellaire
Occupation temporaire
RN 10 – Aménagement à 2x2 voies entre Reignac et Chevaux
Comblement d'un boviduc

Commune de Touvérac

Propriété	PROPRIÉTAIRE RÉEL (Personne physique) ou SON REPRÉSENTANT (Personne Morale)	RÉFÉRENCES CADASTRALES				Numéro du plan	SURFACES OCCUPÉES		RELIQUATS		Observations	
		SECT.	N°	Nature	Lieu-dit		Surface en m²	N°	Surface en m²	N°		Surface en m²
1	Monsieur Pierre Gendre La Grolle – 16360 TOUVERAC	ZI	34	Eaux/Pré	Baguiliant			170			58 408	
2	Monsieur Pierre Gendre La Grolle – 16360 TOUVERAC	ZI	37	Sol/Pré	Route départementale 910			145			6 281	
3	Mme Geneviève VINCENT née MOREL et M. Dominique VINCENT Propriétaires Indivis 19 Maine Sablon 17520 ARTHENAC	ZI	33	F/Pré	Baguiliant			50			27 679	
TOTAL								365			92 368	

Plan général de situation



Préfecture de la Charente

16-2024-04-19-00001

arrêté portant approbation de la carte
communale de Genouillac (commune de
Terre-de-Haute-Charente)



**Arrêté préfectoral n°
portant approbation de la carte communale de Genouillac
(Commune de Terre-de-Haute-Charente)**

La préfète de la Charente
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.160-1, L.163-7, R.163-5 et R.163-6 ;
 - Vu** la délibération du conseil communautaire de Charente-Limousine du 28 juin 2023 prescrivant la révision de la carte communale de Genouillac (Commune de Terre-de-Haute-Charente) ;
 - Vu** l'avis n°2023ANA93 du 06 octobre 2023 de l'autorité environnementale compétente en matière d'environnement ;
 - Vu** l'avis de la chambre d'agriculture de la Charente en date du 16 août 2023 ;
 - Vu** l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 31 août 2023 ;
 - Vu** la décision préfectorale favorable en date du 20 octobre 2023 au titre de la dérogation au principe d'urbanisation limitée en l'absence de schéma de cohérence territoriale applicable ;
 - Vu** l'arrêté n°20231006177 du 6 octobre 2023 du président de la communauté des communes de Charente-Limousine soumettant à enquête publique le projet de carte communale de Genouillac du 27 octobre 2023 au 27 novembre 2023 inclus ;
 - Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
 - Vu** la délibération du conseil communautaire de Charente-Limousine du 13 mars 2023 approuvant la carte communale de Genouillac (Commune de Terre-de-Haute-Charente) ;
 - Vu** le dossier de carte communale de Genouillac (Commune de Terre-de-Haute-Charente) annexé à cette délibération ;
 - Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Madame Martine Clavel, préfète de la Charente ;
 - Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à Madame Juliette Bruneau, sous-préfète de Confolens ;
- Considérant** que la carte communale de Genouillac (Commune de Terre-de-Haute-Charente) peut être approuvée, par arrêté préfectoral, conformément aux dispositions de l'article L.163-7 du code de l'urbanisme ;
- Sur** proposition du directeur départemental des territoires de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Est approuvée la carte communale de la commune de Genouillac (Commune de Terre-de-Haute-Charente) conformément au dossier ci-annexé.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Article 3 :

La délibération d'approbation du 13 mars 2024 et le présent arrêté qui approuvent la carte communale seront affichés pendant un mois au siège de la communauté des communes de Charente-Limousine ainsi qu'à la mairie de la commune de Genouillac (Commune de Terre-de-Haute-Charente) ; mention de cet affichage et de la mise à disposition au public du dossier correspondant seront insérés en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département (chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier peut être consulté).

Article 4 :

Mention de cet affichage sera également faite en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, à savoir « La Charente Libre » ou « Sud-Ouest ».

La carte communale approuvée sera également publiée sur le portail national de l'urbanisme.

Article 5 :

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux articles 2 à 4 du présent arrêté ; la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Article 6 :

Le dossier approuvé sera tenu à la disposition du public à la mairie de Genouillac (Commune de Terre-de-Haute-Charente), aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la dernière des formalités de publicité prévues aux articles 2 à 4 susvisés. Il peut également, dans les mêmes conditions de délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur.

Article 8 :

La sous-préfète de Confolens, le directeur départemental des territoires, le président de la communauté des communes de Charente-Limousine et le maire de Genouillac (Commune de Terre-de-Haute-Charente) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Confolens, le 19/04/24

La sous-préfète,
Juliette Bruneau



Préfecture de la Charente

16-2024-04-15-00002

arrêté portant dissolution du syndicat
intercommunal à vocation scolaire
Saint-Front-Valence-Ventouse

Arrêté n°
portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation scolaire
Saint-Front-Valence-Ventouse

LA PRÉFÈTE DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2023 mettant fin à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation scolaire Saint-Front-Valence-Ventouse ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 donnant délégation de signature à Madame Juliette BRUNEAU sous-préfète de Confolens, en matière d'administration locale pour la création, les modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement et la dissolution des établissements publics intercommunaux dont le siège se trouve dans l'arrondissement ;

VU les délibérations du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire Saint-Front-Valence-Ventouse du 20 décembre 2023 et des assemblées délibérantes des communes membres du syndicat, Saint-Front (19 décembre 2023) Valence (19 décembre 2023) et Ventouse (18 octobre 2023 et 3 janvier 2024) approuvant, par délibérations concordantes, les modalités de sa liquidation et de reclassement des agents du SIVOS ;

VU l'avis du comité social territorial ;

VU l'approbation le 9 avril 2024 du compte administratif 2023 ;

CONSIDÉRANT que les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation scolaire Saint-Front-Valence-Ventouse du 20 décembre 2023 fixées par l'article L.5211-26 du code général des collectivités territoriales, sont réunies ;

SUR proposition de la sous-préfète de Confolens,

A R R Ê T E

ARTICLE 1er : Le syndicat intercommunal à vocation scolaire Saint-Front-Valence-Ventouse est dissous.

ARTICLE 2 : Les modalités de liquidation du syndicat sont, sous réserve des droits des tiers, celles figurant dans la délibération du comité du syndicat intercommunal à vocation scolaire Saint-Front-Valence-Ventouse du 20 décembre 2023 annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (recours gracieux devant l'autorité qui a pris la décision ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-Mer) ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

ARTICLE 4 : La sous-préfète de l'arrondissement de Confolens, le directeur départemental des finances publiques de la Charente, la présidente du syndicat intercommunal à vocation scolaire Saint-Front-Valence-Ventouse et les maires des communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Confolens, le 15/04/24

Pour la préfète et par délégation,
La sous-préfète



Juliette BRUNEAU

EXTRAIT DUREGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL SYNDICAL

L'an deux mil vingt trois le 20 décembre à 18 h, le conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Mme Christine SOURY, présidente.

Nombre de membres en exercice : 12
Nombre de membres présents : 09
Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 10
Date de convocation : 06/12/2023

Présents : Mme SOURY C., Mme NAVARRE V., M. BOULLET J.M., Mme RIOU A., M. BOUCHON S., M. CHARRIAUD S., Mme KICKA M., Mme MESNARD C., M. BRAUNBARTH JP.

Excusés : M. POUPIN, Mme FOUCHER S., Mme BOUREE C. (a donné pouvoir à Mme Navarre),

Suffrages exprimés : 10 – Pour : 10 – Abstentions : 00 - Contre :00 –

RECLASSEMENT DES AGENTS DU SIVOS ST FRONT VALENCE VENTOUSE**A- MOTIFS**

- a) Le Sivos St Front Valence Ventouse a été créé par arrêté préfectoral en 1978, modifié en 1994, 2016 et 2022.
- b) Ses compétences transférées par les 3 communes membres sont :
- Le fonctionnement des classes : entretien, mise à disposition d'un agent,
 - Les fournitures scolaires
 - La gestion du personnel
 - Le fonctionnement de la cantine scolaire
 - Le fonctionnement de la garderie scolaire
- Pour assurer ces frais de gestion, les 3 Communes membres versent une participation au prorata du nombre d'habitants de leurs communes respectives.
- c) 3 agents sont salariées par le Sivos :
- 1 adjoint technique territorial à raison de 30 h/ semaine: assure le fonctionnement et l'entretien de la cantine, l'entretien des locaux de l'école, et l'accompagnement du transport scolaire ;
 - 1 adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à raison de 31 h / semaine : assure la surveillance des garderies, et de la pause méridienne, assiste les enseignantes dans leurs projets éducatifs, accueil et gestion de la bibliothèque intercommunale ;
 - Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à raison de 8 h/ semaine : assure le secrétariat, la comptabilité et la gestion du personnel du sivos.

Suite aux délibérations de fermeture de l'école et conformément à l'arrêté préfectoral n° 16-2023-09-19-00001, en date du 19 septembre 2023, mettant fin à l'exercice des compétences du sivos, l'école est fermée depuis la rentrée scolaire de septembre 2023 et le SIVOS St Front Valence Ventouse sera dissous dès lors que les conditions de liquidation seront réunies.

3
: P CONFLS
26 12 2023

B- CONSEQUENCES

Mme la présidente propose :

- a) Le Sivos St Front Valence Ventouse continuera à prendre en charge le salaire et les charges des agents jusqu'au terme de la dissolution du Sivos ;
- b) Par la suite, les 3 emplois suivants seront supprimés des effectifs du Sivos St Front Valence Ventouse :
 - 1 poste d'adjoint technique territorial à raison de 30 h/ semaine
 - 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à raison de 31 h / semaine
 - Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à raison de 8 h/ semaine
- c) Suivant accords, et dans un souci de simplification, ces 3 agents seront pris en charge (salaires et cotisations sociales), pour un an, par la-commune de Saint-Front, dans les conditions statutaires qui sont les leurs, à savoir :
 - **1 poste d'adjoint technique territorial à raison de 30 h/ semaine :**
 - **1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe à raison de 31 h / semaine**
 - **1 Adjoint administratif territorial principal de 1^{ère} classe à raison de 8 h/ semaine.**
- d) Les communes de Valence et de Ventouse s'engagent à rembourser à la commune de Saint-Front, tous les mois les salaires et charges, divisés par 3. .
- e) Les 3 communes membres s'engagent à prévoir les frais afférents à ces prises en charges sur leur budget 2024.
- f) Les 3 communes membres sont informées qu'à l'issue de cette année, si des solutions de reclassement n'ont pas été trouvées, le CDG 16 prendra en charge ces agents et se fera rembourser les coûts salariaux (salaires + charges) auprès de la commune de St Front. Les communes de Ventouse et de Valence continueront à rembourser la commune de St Front dans les mêmes conditions.

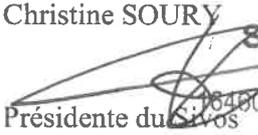
C – TRESORERIE

La somme restant en trésorerie sera répartie entre les communes membres, au prorata du nombre d'habitants, suivant les conditions édictées par les statuts du Sivos.

Après en avoir délibéré, les membres du conseil syndical acceptent, à l'unanimité des présents, les propositions ci-dessus.

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an ci-dessus et ont signé au registre les membres présents. Pour copie conforme.

Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture le : 21/12/2023

Christine SOURY

S.I.V.O.M.
Mairie
Présidente du Sivos SAINT-FRONT
St Front Valence Ventouse

SF COMPLS
28 12 2023

12 AVR. 2024

DE CONFOLENS

SIVOM St Front, Valence, Ventouse
Dissolution et répartition bilan de sortie

Répartition selon les statuts du syndicat : au prorata du nombre d'habitant
sauf pour les comptes 4111 et 4116 repris en intégralité par la commune de Saint Front
Soldes comptables du SIVOM au 09/04/2024

ECRITURES COMPTABLES DE REPRISE DES COMPTES

Compte	SIVOM Balance au 09/04/2024		Transfert BS aux communes adhérentes				TOTAL
	Débit Dt	Crédit Ct	Sens compte Pourcentage	St Front	Valence	Ventouse	
10222		5406,31	Ct	2914,00	1512,69	979,62	5406,31
1068		25095,20	Ct	13526,31	7021,64	4547,25	25095,20
110		60265,85	Ct	32483,30	16862,38	10920,17	60265,85
1322		11600,00	Ct	6252,40	3245,68	2101,92	11600,00
1323		1287,43	Ct	693,93	360,22	233,28	1287,43
193	42427,36		Dt	22868,35	11871,17	7687,84	42427,36
4111	110,80		Dt	110,80	0,00	0,00	110,80
4116	48,00		Dt	48,00	0,00	0,00	48,00
515	61068,63		Dt	32915,99	17087,00	11065,64	61068,63
	103654,79	103654,79		111813,08	57960,78	37535,72	207309,58

Le comptable
Xavier VEILLON